



RULES OF THE
SENATE OF CANADA



RÈGLEMENT DU
SÉNAT DU CANADA

1976

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

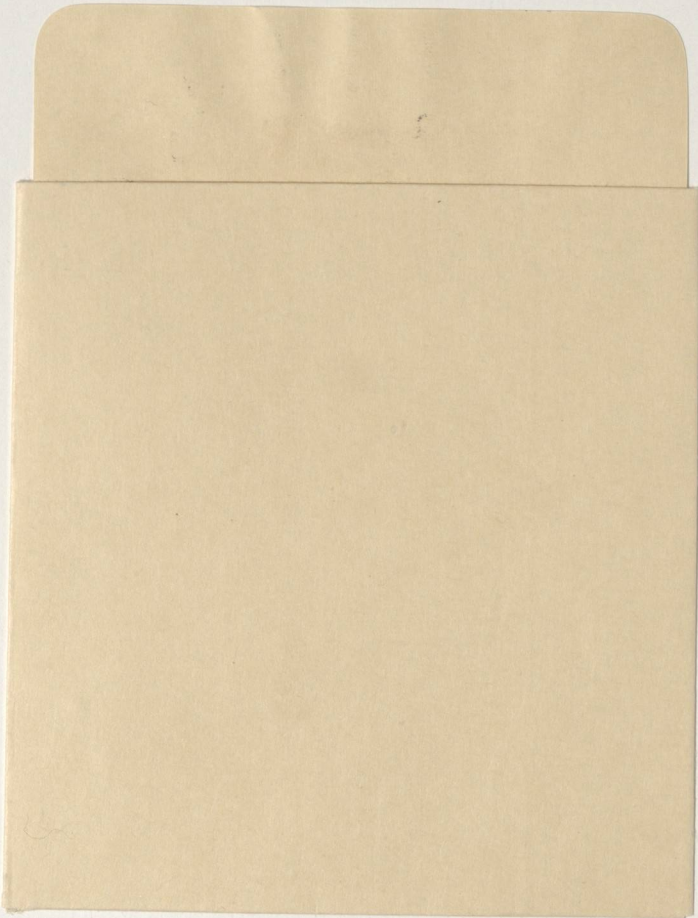


3 2354 00416 482 1

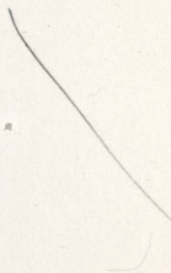
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00416 483 9



JL
158.3
1976







RULES OF THE
SENATE OF CANADA



RÈGLEMENT DU
SÉNAT DU CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

JUNE 16 1976
JUN 16 1976

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1976

Printed by Order of the Senate 1976

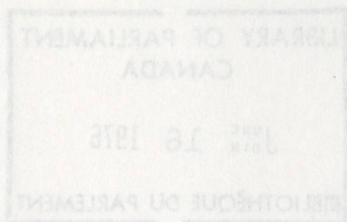
Imprimé par Ordre du Sénat 1976

EXPLANATORY NOTE

The last complete revision of the Rules of the Senate of Canada took place in 1969. That revision was published and distributed in December, 1969. Subsequent amendments were incorporated in the 1973 edition of the Rules of the Senate.

This volume replaces the 1973 edition and incorporates the amendments approved by the Senate on November 26, 1975. By order of the Senate on February 4, 1976, these amendments came into force on March 1, 1976.

Speaker:	Honourable Renaude Lapointe
Chairman of the Committee on Standing Rules and Orders:	Honourable Hartland de M. Molson, O.B.E.
Clerk of the Senate:	Robert Fortier, Q.C.
Assistant Clerk of the Senate:	Alcide Paquette
Law Clerk and Parliamentary Counsel:	Raymond L. du Plessis, Q.C.



NOTE EXPLICATIVE

La dernière révision du Règlement du Sénat a été faite en 1969. Cette révision a été publiée et distribuée au mois de décembre de la même année. Des modifications subséquentes sont comprises dans l'édition de 1973.

Ce volume remplace l'édition de 1973 et les amendements approuvés par le Sénat le 26 novembre 1975 y sont incorporés. Par ordre du Sénat du 4 février 1976, ces amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1976.

Le Président du Sénat:	L'honorable Renaude Lapointe
Président du comité du Règlement et de la procédure:	L'honorable Hartland de M. Molson, O.E.B.
Greffier du Sénat:	Robert Fortier, C.R.
Premier adjoint au Greffier du Sénat:	Alcide Paquette
Légiste et conseiller parlementaire:	Raymond L. du Plessis, C.R.

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
PART I: Interpretation.....	2
PART II: Routine of Business	4
PART III: Notices	10
PART IV: Voting	13
PART V: Petitions and Bills	14
PART VI: Committees.....	16
PART VII: Private Bills	24
PART VIII: General	28
APPENDIX I: Related Enactments	32
APPENDIX II: Forms and Proceedings	37
INDEX.....	65

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PARTIE I: Interprétation	2
PARTIE II: Affaires courantes	4
PARTIE III: Les avis	10
PARTIE IV: Le vote	13
PARTIE V: Pétitions et Bills	14
PARTIE VI: Les comités	16
PARTIE VII: Bills privés	24
PARTIE VIII: Dispositions générales	28
ANNEXE I: Textes législatifs connexes	32
ANNEXE II: Formules et Procédure	37
INDEX	79

Rules of the Senate of Canada

PART I

INTERPRETATION

Procedure in
unprovided cases

1. In all cases not provided for in these rules, the customs, usages, forms and proceedings of either House of the Parliament of Canada shall, so far as practicable, be followed in the Senate or in any committee thereof.

No implied
restrictions

2. Except so far as is expressly provided, these rules shall in no way restrict the mode in which the Senate may exercise and uphold its powers, privileges and immunities.

Suspension of
rule

3. Notwithstanding anything in these rules, any rule or part thereof may be suspended without notice by leave of the Senate, the rule or part thereof proposed to be suspended, and the reason for the proposed suspension, being distinctly stated.

Former rules
repealed

4. All rules of the Senate in force up to the day on which the present rules go into operation are repealed.

Definitions

5. In these rules, unless the context otherwise requires,
- (a) "bill" means a draft Act of Parliament and includes both a private and a public bill;
 - (b) "committee" means a committee of the whole, a select committee, whether standing or special, or a joint committee;
 - (c) "committee of the whole" means a committee composed of the whole body of the senators;
 - (d) "Government Leader in the Senate" means the senator occupying the recognized position of Leader of the Government in the Senate or a senator acting for him;
 - (e) "inquiry" means either a written inquiry of the government or a written notice that a senator will call the attention of the Senate to any particular matter, by way of information or otherwise, but does not include a mere interrogation;

PARTIE I

INTERPRÉTATION

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement, les coutumes, usages, formules et procédure de l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Canada doivent, dans la mesure du possible, être observés par le Sénat et ses comités.

Procédure dans les cas non prévus

2. Sauf prescriptions expresses, le présent Règlement ne restreint aucunement la façon dont le Sénat peut exercer et maintenir ses pouvoirs, privilèges et immunités.

Sans préjudice implicite des pouvoirs du Sénat

3. Nonobstant toute disposition du présent Règlement, avec la permission du Sénat, toute règle peut être, sans préavis, suspendue en tout ou en partie, à condition que soient bien précisées la règle ou partie de règle de même que les raisons de la suspension ainsi visée.

Suspension de quelque règle

4. Sont abrogées toutes règles du Sénat qui étaient en pratique jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Abrogation des règles antérieures

5. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

Définitions

- a) «bill» signifie un projet de loi du Parlement et comprend tant un bill privé qu'un bill public;
- b) «comité» signifie un comité plénier, un comité particulier (soit permanent soit spécial) et un comité mixte;
- c) «comité plénier» signifie un comité composé de l'ensemble des sénateurs;
- d) «Leader du Gouvernement au Sénat» signifie le sénateur qui occupe le poste reconnu de Leader du Gouvernement au Sénat, ou un sénateur qui agit en son nom;
- e) «interpellation» signifie soit une demande de renseignements adressée par écrit au Gouvernement soit un avis que donne par écrit un sénateur en vue d'indiquer qu'il appellera l'attention du Sénat sur quelque sujet particulier, à titre d'information ou à quelque autre titre, mais ne comprend pas une simple interrogation;

- (f) "joint committee" means a committee composed of members of the Senate and of the House of Commons;
- (g) "leave of the Senate" means leave granted without a dissenting voice;
- (h) "motion" means a proposal made by a senator that the Senate or a committee thereof do something, order something to be done, or express an opinion concerning some matter;
- (i) "one day's notice" means a notice given on any sitting day for a motion or inquiry to be made on the next succeeding sitting day;
- (j) "ordered by the Senate" or any expression of like import means ordered by majority decision;
- (k) "petition" means a written prayer presented to the Senate, and includes all petitions whether relating to public or private matters, matters of general policy, or to redress of local or personal grievances;
- (l) "previous question" means a motion "that the original question be now put";
- (m) "person" or any word or expression descriptive of a person, includes any body corporate or politic, and the heirs, executors, administrators or legal representative of such person, and words importing male persons include female persons;
- (n) "question" means a proposal presented to the Senate or a committee thereof by the Speaker or chairman for consideration and disposal in some manner;
- (o) "rule" means any standing rule or standing order of the Senate;
- (p) "select committee" means a committee composed of less than the whole body of senators and includes both a standing committee and a special committee;
- (q) "shall" is to be construed as imperative, and "may" as permissive;
- (r) "special committee" means a select committee other than a standing committee appointed to consider certain matters and to report thereon to the Senate;
- (s) "standing committee" means a select committee appointed to consider and to report thereon to the

- f) «comité mixte» signifie un comité composé de membres du Sénat et de la Chambre des communes;
- g) «permission du Sénat» signifie une permission accordée sans voix dissidente;
- h) «motion» signifie une proposition que fait un sénateur à l'effet d'obtenir que le Sénat ou un de ses comités agisse en tel sens, ordonne l'accomplissement de telle chose, ou exprime une opinion sur tel sujet;
- i) «avis d'un jour» signifie un avis, donné un jour de séance, portant qu'une motion ou une interpellation sera présentée le jour de séance suivant;
- j) «ordonné par le Sénat» ou toute expression voisine de ces termes signifie ordonné par décision majoritaire;
- k) «pétition» signifie une prière présentée par écrit au Sénat et comprend toutes pétitions, qu'elles aient trait à des questions d'intérêt public ou privé, à des questions de politique générale, ou visant à réparer des torts subis personnellement ou régionalement;
- l) «question préalable» signifie une motion posée en ces termes: «que la question initiale soit maintenant mise aux voix»;
- m) «personne» ou tout mot désignant une personne, comprend toute personne juridique et tout corps politique, de même que les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou mandataires de cette personne; et les mots désignant des personnes du sexe masculin s'appliquent aussi à celles du sexe féminin;
- n) «question» signifie une proposition que le Président du Sénat ou de l'un de ses comités soumet au Sénat ou au comité pour étude et décision;
- o) «règle» signifie tout article du présent Règlement ou ordre permanent du Sénat;
- p) «comité particulier» signifie un comité comprenant moins que l'ensemble des sénateurs et comprend tant un comité permanent qu'un comité spécial;
- q) «doit» ou «devra» devant un infinitif, exprime une obligation; «peut» ou «pourra» devant un infinitif, exprime une faculté;
- r) «comité spécial» signifie un comité particulier autre qu'un comité permanent nommé aux fins d'étudier certains sujets et d'en faire rapport au Sénat;
- s) «comité permanent» signifie un comité particulier chargé d'examiner, pour ensuite en faire rapport au

Senate matters falling within the duties specifically assigned to it by these rules, and on other matters that may from time to time be referred to it by the Senate;

- (t) "substantive motion" means an independent motion neither incidental to nor relating to a proceeding or order of the day already before the Senate;
- (u) "two days' notice" means a notice where a sitting day intervenes between the day on which the notice is given and the day on which the motion or inquiry is made;
- (v) "writing", "written" or any term of like import includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed, or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in a visible form.

Coming into force

6. These rules shall come into force on a day to be fixed by order of the Senate.

PART II

ROUTINE OF BUSINESS

Time of daily sittings

7. (1) Unless otherwise previously ordered, the Senate shall meet for the transaction of business at two o'clock in the afternoon of each sitting day.

Procedure on first day

(2) On the first day of each session of Parliament, a bill is read *pro forma*, the Speech from the Throne is reported by the Speaker and a Committee of Privileges, consisting of all the senators present during the session, is appointed to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

Lack of quorum

8. When it appears, on notice being taken at the commencement of or during a sitting of the Senate, that fifteen senators, including the Speaker, are not present, the senators who may be in the adjoining rooms having been previously summoned, the Speaker shall adjourn the Senate until the next sitting day, without question put.

When Speaker leaves chair

9. Whenever the Speaker, from illness or other cause, finds it necessary to leave the chair during any part of the sitting on any day, he may call upon any senator to take the chair and preside as Speaker during the remainder of such day, or until the Speaker himself resumes the chair before the end of the sitting for that day.

Sénat, des sujets relevant des fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées par le présent Règlement et autres sujets qui peuvent de temps à autre lui être soumis par le Sénat ;

- t) «motion de fond» signifie une motion distincte, indépendante, qui n'est ni accessoire ni relative à une affaire en cours d'étude ou prévue à l'ordre du jour dont le Sénat est déjà saisi ;
- u) «avis de deux jours» signifie un avis permettant que s'écoule un jour de séance entre le jour de l'avis et celui où la motion ou l'interpellation est présentée ;
- v) «écrit» ou tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible.

6. Le présent Règlement doit entrer en vigueur le jour fixé par le Sénat au moyen d'un ordre à cet effet. Entrée en vigueur

PARTIE II

AFFAIRES COURANTES

7. (1) Sauf ordre contraire préalablement signifié, le Sénat doit, chaque jour de séance, se réunir à deux heures de l'après-midi pour l'expédition des affaires. Heure du début des séances

(2) Le premier jour de toute session d'une Législature un bill est lu «pro forma», le Président fait rapport du discours du Trône, puis est nommé un comité des privilèges composé de tous les sénateurs présents pour la session pour étudier les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement. Procédure le premier jour

8. Si, au début ou au cours d'une séance du Sénat, il est constaté qu'il n'y a pas présence de quinze sénateurs (y compris celle du Président) et si, après convocation des sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines, le quorum n'a pas été atteint, le Président ajourne la réunion au jour de séance suivant sans qu'il y ait mise aux voix. Absence de quorum

9. Lorsque pour cause d'indisposition ou pour autre raison, le Président du Sénat s'estime obligé de quitter le fauteuil au cours d'une séance, il peut demander à un sénateur de le remplacer au fauteuil et d'exercer la présidence pendant le reste de ce jour ou jusqu'à ce qu'il ait lui-même réintégré le fauteuil avant la fin de la séance ce jour-là. Absence inopinée du Président

Absence of
Speaker

10. Whenever the Senate is informed by the Clerk at the table of the unavoidable absence of the Speaker, the Senate may choose any senator to preside as Speaker during such absence; and such senator shall thereupon have and execute all the powers, privileges and duties of Speaker, until the Speaker himself resumes the chair, or another Speaker is appointed by the Governor General.

Acts valid

11. Every act done by any senator, acting as aforesaid, shall have the same effect and validity as if the act were done by the Speaker himself.

Evening sittings

12. If, at six o'clock in the afternoon, the business be not concluded, the Speaker or the chairman of the committee leaves the chair until eight o'clock, the mace being left on or under the table, as the case may be: Provided that, if at the said time, a division has been ordered, the Speaker or the chairman shall not leave the chair until such division has been taken and any formal business immediately consequent thereon has been completed.

Friday adjournment

13. Unless otherwise ordered, when the Senate adjourns on Friday, it shall stand adjourned until the Monday following.

Demeanour on adjournment

14. When the Senate adjourns, senators shall stand until the Speaker has left the chamber.

Emergency sittings

14A. (1) If, during any adjournment of the Senate, the Speaker is satisfied that the public interest requires that the Senate meet at a time earlier than that set forth in the motion for such adjournment, the Speaker may call such a meeting by sending a notice to each senator at the latest address of the senator filed with the Clerk of the Senate, informing the senator of the time of the meeting.

Non-receipt of notice

(2) Non-receipt by a senator of the notice referred to in subsection (1) does not affect the validity of the notice.

Absence of Speaker

(3) In the absence of the Speaker, or where the office of Speaker is vacant, the Clerk of the Senate may act for the purposes of this rule.

Decorum and points of order

15. The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide points of order, subject to an appeal to the Senate. In explaining a point of order or practice the Speaker shall state the rule or authority applicable to the case. When

10. Lorsque le Sénat est informé, par le greffier présent au bureau de la Chambre, que le Président a dû inévitablement s'absenter, le Sénat peut désigner n'importe quel sénateur pour remplacer le Président durant cette absence et, dès lors, l'intérimaire est nanti de tous pouvoirs et privilèges du Président et il en exerce les fonctions jusqu'à ce que le Président lui-même réintègre le fauteuil, ou jusqu'à ce que le Gouverneur général ait nommé un autre Président.

Absence inévitable du Président

11. Les actes de tout sénateur exerçant par intérim la fonction de Président ont le même effet et la même validité que s'ils étaient accomplis par le Président lui-même.

Validité des actes de l'intérimaire

12. Lorsque, à six heures du soir, les affaires ne sont pas terminées, le Président du Sénat ou le président du comité plénier quitte le fauteuil jusqu'à huit heures, la masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas; mais si, à six heures comme susdit, un vote a été ordonné, le Président du Sénat ou le président du comité plénier ne doit pas quitter le fauteuil avant que le vote ait eu lieu et que les affaires régulières qui en découlent directement aient été expédiées.

Séances du soir

13. Sauf ordre contraire, lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi il reste ajourné jusqu'au lundi suivant.

Ajournement du vendredi

14. Lorsque le Sénat s'ajourne, les sénateurs doivent rester debout jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre.

Maintien lors de l'ajournement

14A. (1) Si, pendant l'ajournement du Sénat, le Président est convaincu que, dans l'intérêt public, le Sénat doit se réunir avant la date fixée dans la motion d'ajournement, le Président peut convoquer une telle réunion en envoyant un avis à chaque sénateur à la dernière adresse que le sénateur a communiquée au greffier du Sénat, pour informer le sénateur de la date de la réunion.

Séances d'urgence

(2) Le défaut de réception par un sénateur de l'avis dont il est question au paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité d'un tel avis.

Non-réception de l'avis

(3) En l'absence du Président, ou si le poste de Président est vacant, le greffier du Sénat peut agir aux fins de cette règle.

Absence du Président

15. Le Président doit maintenir l'ordre et le décorum, et doit trancher les rappels au Règlement, sous réserve d'un appel au Sénat. En expliquant un rappel au Règlement ou à la pratique, il doit citer la règle ou l'autorité qui s'applique

Décorum; rappels au Règlement

the Speaker rises, all other Senators shall remain seated or shall resume their seats.

Demeanour of senators in chamber

16. When the Senate is sitting,

- (a) senators shall not pass between the chair and the table;
- (b) when entering, leaving or crossing the Senate chamber, senators shall bow to the chair;
- (c) if senators have occasion to speak together, they shall go below the bar, otherwise the Speaker shall stop the business under discussion.

Ordering withdrawal of strangers

17. If at any sitting of the Senate, or in Committee of the Whole, any senator shall take notice that strangers are present, the Speaker or the chairman (as the case may be) shall forthwith put the question, "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment: Provided that the Speaker or the chairman may, whenever he may think fit, order the withdrawal of strangers, from any part of the Senate.

Participation of minister in debate

18. When a bill or other matter relating to any subject administered by a department of the Government of Canada is being considered by the Senate or in Committee of the Whole, a minister, not being a member of the Senate, may on invitation from the Senate enter the Senate chamber and, subject to the rules, orders, usages, forms and proceedings of the Senate, may take part in the debate.

Order of business

19. At each daily sitting of the Senate, the Speaker shall call for, in the following order:

- (a) presentation of petitions;
- (b) reading of petitions;
- (c) reports of committees;
- (d) notices of inquiries;
- (e) notices of motions;
- (f) question period;
- (g) orders of the day;
- (h) inquiries;
- (i) motions.

Question period

20. When the Speaker calls the question period, a Senator may ask any question of the Government Leader relating to matters of urgency or importance to the nation or the

en l'espèce. Lorsque le Président se lève, tous les sénateurs doivent rester assis ou reprendre leur siège.

16. Au cours d'une séance du Sénat,

Comportement
des sénateurs à
la Chambre

- a) les sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil présidentiel et le bureau;
- b) lorsqu'ils entrent dans la Chambre, la traversent ou en sortent, ils doivent s'incliner vers le fauteuil présidentiel;
- c) si des sénateurs ont lieu de converser entre eux, ils doivent se retirer hors de la barre; sinon, le Président doit suspendre le débat en cours.

17. Si, à une séance du Sénat ou du comité plénier, un sénateur signale la présence d'étrangers, le Président du Sénat (ou le président du comité plénier, selon le cas) doit immédiatement soumettre sans débat ni proposition d'amendement la motion: «Que les étrangers soient sommés de se retirer»; du reste, le Président du Sénat ou le président du comité plénier peut toujours, s'il le juge à propos, sommer les étrangers de se retirer de toute partie de la Chambre du Sénat.

Ordre aux
étrangers de
se retirer

18. Lorsque le Sénat en tant que tel, ou réuni en comité plénier, étudie un bill ou une autre matière relative à quelque sujet relevant de l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada, un ministre qui n'est pas membre du Sénat peut, sur l'invitation du Sénat, pénétrer dans l'enceinte du Sénat et, tout en respectant les règles, ordres, formules et procédure et usages du Sénat, participer au débat.

Participation
d'un ministre
au débat

19. A chaque séance quotidienne du Sénat, le Président appelle les travaux de la Chambre dans l'ordre suivant:

Ordre des tra-
vaux

- a) présentation de pétitions;
- b) lecture de pétitions;
- c) rapports de comités;
- d) avis d'interpellations;
- e) avis de motions;
- f) période des questions;
- g) ordre du jour;
- h) interpellations;
- i) motions.

20. Lorsque le Président annonce la période des questions, les sénateurs peuvent poser au Leader du Gouvernement au Sénat toutes questions relatives à des affaires urgentes ou

Période des
questions

Senate. A Senator may also ask any question of a Senator who is a Minister of the Crown relating to his ministerial responsibility or any question of the chairman of a committee relating to the activities of that committee. No notice of such questions is required. Supplementary questions may be asked.

Orders of the day

21. Unless otherwise ordered by the Senate, orders of the day take precedence according to priority as follows, precedence always being given to orders of the day relating to legislation under paragraphs (b), (c) and (d):

- (a) orders of the day for the third reading of bills;
- (b) an order of the day which was under consideration at the time of adjournment;
- (c) orders of the day which had not been reached at the time of adjournment;
- (d) remaining orders of the day.

Preambles

22. A motion or inquiry prefaced by a written preamble shall not be received by the Senate.

Withdrawal of motion on inquiry

23. A senator who has made a motion or presented an inquiry may withdraw or modify the same by leave of the Senate.

Motion not seconded

24. A motion made in the Senate, but not seconded, shall not be debated or put from the chair.

Manner of speaking

25. A senator desiring to speak in the Senate shall rise in his place and address himself to the rest of the senators.

Two or more senators rising to speak

26. When two or more senators rise to speak, the Speaker shall call upon the senator who in his opinion first rose in his place; but a motion may be made that any senator who has risen "be now heard" or "do now speak".

Right to speak

27. A senator may speak to any question before the Senate, a question of privilege, or upon a point of order, or upon a motion or an inquiry, or in making a mere interrogation, but not otherwise except with the consent of a majority of the Senate which shall be given or withheld without debate.

Speaking only once

28. A Senator shall not speak more than once to a question before the Senate except in explanation of a ma-

importantes pour la nation ou le Sénat. Les sénateurs peuvent également poser, à un sénateur qui est aussi ministre de la Couronne, toutes questions relatives à sa charge ministérielle et, au président d'un comité, toutes questions relatives à l'activité de ce comité. Un préavis n'est pas nécessaire pour de telles questions. Il est permis de poser des questions supplémentaires.

21. Sauf contrordre du Sénat, les sujets à l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre de priorité suivant, l'ordre de priorité étant toujours attribué aux sujets à l'ordre du jour se rapportant à la législation aux termes des paragraphes b), c) et d):

Ordre du jour

- a) ordres du jour portant troisième lecture de bills;
- b) ordre du jour qui était en délibération à la levée de la séance précédente;
- c) ordres du jour non encore abordés à la levée de la séance précédente;
- d) autres sujets figurant encore à l'ordre du jour.

22. Le Sénat n'admet pas de motion ou d'interpellation précédée d'un préambule par écrit.

Inadmissibilité de préambules

23. Un sénateur qui a fait une motion ou une interpellation peut, avec permission du Sénat, la retirer ou la modifier.

Retrait d'une motion ou d'une interpellation

24. Une motion proposée au Sénat ne peut être débattue ou mise aux voix que si elle a été appuyée.

Motion non appuyée

25. Un sénateur qui désire prendre la parole au Sénat doit se lever de son siège et s'adresser aux autres sénateurs.

Façon de prendre la parole

26. Lorsque deux ou plusieurs sénateurs se sont levés pour parler, le Président donne la parole à celui qu'il juge avoir été le premier à se lever de son siège; est cependant recevable une motion portant que tout autre sénateur qui s'est levé «soit maintenant entendu» ou «ait maintenant la parole».

Deux ou plusieurs sénateurs demandant la parole

27. Un sénateur peut prendre la parole sur tout sujet dont le Sénat délibère, ou sur une question de privilège ou un rappel au Règlement, ou sur une motion ou une interpellation, ou simplement pour poser une question; hormis ces cas, il ne le peut que du consentement de la majorité du Sénat, accordé ou refusé sans débat.

Droit de parole

28. Un sénateur ne doit pas parler plus d'une fois sur un sujet dont le Sénat est saisi, si ce n'est pour expliquer une partie importante de son discours qui aurait pu être mal

Interdiction de parler plus d'une fois

terial part of his speech in which he may have been misunderstood, and then he shall not introduce new matter.

Right of final reply

29. A Senator who has moved the second reading of a bill or made a substantive motion or an inquiry shall have the right of final reply.

Closing of debate on reply

30. The final reply provided for in rule 29 closes the debate. It is the duty of the Speaker to ensure that every senator wishing to speak has the opportunity to do so before the final reply.

Mover or seconder may speak later

31. A senator who moves an order of the day or seconds a motion, but does not speak to it at that time, may address the Senate on the subject at any subsequent period of the debate.

No debate on mere interrogation

32. A debate shall not be in order on an oral question, but brief explanatory remarks may be made by the senator making the interrogation and by the senator answering the same. Observations upon any such answer shall not be allowed.

Question of privilege

33. When a matter or question directly concerning the privileges of the Senate, of any committee thereof, or of any senator, has arisen, a motion calling upon the Senate to take action thereon may be moved without notice and, until decided, shall, unless the debate be adjourned, suspend the consideration of other motions and of the orders of the day.

Complaint against news media

34. A senator complaining to the Senate of a statement in a newspaper, magazine, periodical, on radio or television or any form of public news media, as a breach of privilege, shall specify the matter complained of, the source thereof and the nature of the breach of privilege.

Quoting Commons speech

34A. The content of a speech made in the House of Commons in the current session may be summarized, but it is out of order to quote from such a speech unless it be a speech of a Minister of the Crown in relation to government policy. A Senator may always quote from a speech made in a previous session.

comprise; même alors, il ne doit pas introduire de nouvelles considérations.

29. Le droit de réplique définitive est reconnu à un sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un bill ou qui a fait une motion de fond ou une interpellation.

Droit de réplique définitive

30. La réplique définitive prévue à l'article 29 ci-dessus a pour effet de clore le débat. Il est du devoir du Président de s'assurer que tout sénateur qui veut prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique définitive.

Clôture du débat par la réplique

31. Un sénateur qui propose l'adoption d'un article à l'ordre du jour, ou qui appuie une motion, mais sans en discourir à ce moment-là, peut y revenir à toute étape ultérieure du débat.

Droit de parole aux motionnaires subséquentement

32. Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une question orale; il est cependant permis au sénateur qui pose la question, de même qu'à celui qui lui répond, de fournir de brèves explications. Aucune observation n'est admise sur la réponse ainsi donnée.

Aucun débat sur de simples interrogations

33. S'il se présente un cas ou une question qui touche directement les privilèges du Sénat ou ceux d'un de ses comités ou d'un sénateur, il est permis de présenter, sans préavis, une motion réclamant intervention du Sénat en la matière; on devra alors différer l'étude d'autres motions et celle des articles de l'ordre du jour jusqu'à ce que cette question soit décidée, à moins que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure.

Question de privilège

34. Tout sénateur se plaignant au Sénat de ce que des affirmations diffusées par un journal, une revue, un périodique, la radio ou la télévision, ou par quelque organe public de diffusion, constituent une violation de privilège doit préciser ce dont il se plaint, la source des affirmations qu'il rapporte, et la nature de la violation de privilège.

Plaintes contre des organes publics de diffusion

34A. Il est permis de résumer le contenu d'un discours prononcé à la Chambre des communes au cours de la session courante, mais il est irrégulier de citer un passage d'un tel discours, à moins qu'il n'ait été prononcé par un ministre de la Couronne sur une question de politique gouvernementale. Un sénateur peut toujours citer un passage d'un discours prononcé au cours d'une session antérieure.

Citation d'un discours des Communes

Question read **35.** Except when another senator is speaking, a senator may require the question under discussion to be read at any time during the debate.

Motions during debate **36.** (1) When a question is under debate, a motion shall not be received unless it is a motion to amend the question, to refer the question to a committee, to adjourn the debate, to postpone the debate to a certain day, for the previous question, or for the adjournment of the Senate.

Adjournment of debate (2) A motion to adjourn a debate shall be deemed to be a motion to postpone that debate to the day specified in the motion, or, if no day is so specified, to the next sitting day.

Previous question (3) The previous question refers to a motion "that the original question be now put". Such a motion may be made on a main motion, or on a main motion as amended, but not on a motion for an amendment. When such a motion is put by the Speaker no motion to amend it is in order. It is debatable and senators who have spoken on the main motion or on the main motion as amended may speak again to the previous question but may not move or second it. If the motion for the previous question carries, the Speaker must immediately put the original question without further debate. If the motion for the previous question is defeated, the main motion is dropped from the orders of the day. The previous question may not be moved in committee of the whole or in any select committee.

Senator called to order **37.** A senator called to order by the Speaker shall discontinue his remarks and may not speak further, except on the point of order, until the point of order has been decided.

Objectionable speeches **38.** All personal, sharp or taxing speeches are forbidden.

Redress of injured senator **39.** A senator considering himself offended or injured in the Senate, in a committee room, or in any of the rooms belonging to the Senate, may appeal to the Senate for redress.

Exceptionable words **40.** (1) When a senator is called to order for words spoken in debate, such senator or any other senator may

35. A n'importe quelle étape d'un débat, sauf pendant qu'un autre sénateur a la parole, un sénateur peut demander que lecture soit donnée de la question en discussion.

Lecture de la question en discussion

36. (1) Au cours d'un débat, aucune motion n'est admise, à moins qu'elle n'ait pour effet de modifier la question débattue, de la renvoyer à un comité, d'ajourner le débat, de le remettre à un jour déterminé, de réclamer la question préalable ou de proposer l'ajournement de la séance.

Motions au cours d'un débat

(2) Une motion d'ajourner un débat sera considérée comme étant une motion de remettre ce débat au jour spécifié dans la motion ou, si aucun jour n'est ainsi fixé, de remettre ce débat au prochain jour de séance.

Ajournement du débat

(3) La question préalable a trait à une motion portant mise aux voix de la question initiale. Une telle motion peut être présentée à l'égard d'une motion principale, telle quelle ou modifiée, mais non sur une motion d'amendement. Lorsque le Président met aux voix une telle motion, aucune motion d'amendement n'est recevable. La motion peut être débattue, et les sénateurs qui ont pris la parole sur la motion principale, telle quelle ou modifiée, peuvent prendre de nouveau la parole sur la question préalable, mais ne peuvent ni la proposer ni l'appuyer. Si la motion réclamant la question préalable est adoptée, le Président doit immédiatement mettre aux voix la question initiale, sans plus de discussion. Si la motion réclamant la question préalable est rejetée, la motion principale est rayée de l'ordre du jour. La question préalable ne peut se poser en comité plénier ni en comité particulier.

Question préalable

37. Un sénateur rappelé à l'ordre par le Président doit interrompre ses remarques et ne plus parler, sauf sur le rappel au Règlement, tant que le rappel au Règlement n'a pas été tranché.

Rappel à l'ordre

38. Le Sénat s'interdit de faire des personnalités ou de tenir des propos cinglants ou réprobateurs.

Propos choquants

39. Un sénateur qui s'estime offensé ou injurié dans l'enceinte du Sénat, dans une salle de comité, ou dans quelque local du Sénat, peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation.

Demande de réparation

40. (1) Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre en raison de paroles qu'il a proférées au cours d'un débat, il peut lui-même, comme le peut aussi tout autre sénateur, exiger que

Paroles représentables

demand that the exceptionable words be taken down in writing by the Clerk at the table.

Retraction and
apologies

(2) A senator who has used exceptionable words and does not explain or retract the same or offer apologies therefor to the satisfaction of the Senate shall be dealt with as the Senate may think fit.

Intervention in
disputes

41. The Senate may intervene to prevent the prosecution of any dispute between senators arising out of a debate or proceeding in the Senate or in any committee thereof.

Speaker
addressing
House

42. The Speaker shall stand head uncovered when speaking to the Senate, and shall leave the chair when participating in a debate on any question before the House but not when addressing the House on a point of order or a question of privilege.

PART III

NOTICES

Notice of inquiry
or motion

43. (1) When a senator wishes to give notice of an inquiry or a substantive motion, he shall reduce the notice to writing, sign it, read it from his place during a sitting of the Senate, and send it forthwith to the Clerk at the table.

Notice of
discussion on
inquiry

(2) A senator who intends to make a statement or raise a discussion on an inquiry shall as part of the notice under this rule give notice that he will call the attention of the Senate to the matter to be inquired into.

Notice for absent
senator

(3) Notice under this rule may be given by one senator for any other senator not then present, with the permission of the absent senator, by inserting the name of such senator on the notice in addition to his own.

Two days' notice
of certain
motions

44. (1) Two days' notice shall be given of any of the following motions:

- (a) to make a new rule or to repeal or amend an existing rule;
- (b) for an address to His Excellency the Governor General not merely formal in its character;

le greffier au bureau note par écrit les paroles jugées répréhensibles.

(2) Si un sénateur qui a tenu des propos répréhensibles omet de se justifier, de se rétracter et de présenter des excuses jugées satisfaisantes par le Sénat, la Chambre prendra à son égard les mesures qu'elle pourra juger opportunes.

Rétractation et excuses

41. Le Sénat peut intervenir pour mettre fin à toute dispute qui s'élève entre sénateurs à l'occasion de débats au Sénat ou de délibérations au sein d'un de ses comités.

Intervention en cas de dispute

42. Lorsque le Président prend la parole au Sénat, il doit se tenir debout, tête découverte, et s'il prend part à la discussion sur quelque question à l'étude, il doit quitter le fauteuil, sauf s'il s'agit d'un rappel au Règlement ou d'une question de privilège.

Lorsque le Président prend la parole

PARTIE III

LES AVIS

43. (1) Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une interpellation ou d'une motion de fond, il doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture de son siège au cours d'une séance du Sénat, puis le faire remettre immédiatement entre les mains d'un greffier à la table de la Chambre.

Avis d'interpellation ou de motion

(2) Un sénateur qui a l'intention de faire une déclaration ou de soulever une discussion au moyen d'une interpellation doit, dans l'avis même qu'il dépose en conformité de la présente règle, signifier qu'il portera à l'attention du Sénat le sujet de son interpellation.

Avis de discussion d'une interpellation

(3) L'avis prescrit en vertu de la présente règle peut être déposé par un sénateur au nom d'un autre sénateur alors absent, avec la permission de ce dernier; en pareil cas, il insère dans l'avis le nom de ce sénateur en plus du sien.

Avis pour sénateur absent

44. (1) Avis de deux jours doit être donné à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Avis de deux jours pour certaines motions

- a) l'établissement d'une nouvelle règle ou la révocation ou modification d'une règle existante;
- b) la présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général autre qu'une adresse ordinaire ou courante;

- (c) for an order of the Senate for any papers or documents not relating to a bill or other matter appearing among the orders of the day or on the notice paper;
- (d) for the appointment of a special committee;
- (e) for the adoption of the report of a special committee;
- (f) for the second reading of a bill.

(2) A like notice is required of any inquiry not relating to a bill or other matter appearing among the orders of the day or on the notice paper.

One day's notice
of certain
motions

45. (1) One day's notice shall be given of any of the following motions:

- (a) to suspend any rule or any part thereof;
- (b) for the third reading of a bill;
- (c) for any substantial amendment to a bill reported by a committee;
- (d) for the appointment of a standing committee;
- (e) for an instruction to a committee;
- (f) for the adoption of a report from any standing committee;
- (g) for an adjournment of the Senate, other than the ordinary daily adjournment under 46(r) or that under rules 13, 36(1), 46(f), 46(g);
- (h) for the making of a substantive motion;
- (i) for any purpose to which neither rule 44 nor rule 46 applies.

(2) Where a senator wishes to correct irregularities or mistakes in an order, resolution, or other vote of the Senate, he shall give one day's notice, and a correction shall not be made unless at least two-thirds of the senators present vote in favour of such correction.

Motions for
which no notice
required

46. No notice is required of the following motions:

- (a) by way of amendment to a question;
- (b) for the referral of the question to a committee;
- (c) for its postponement to a certain day;
- (d) for the previous question;
- (e) for reading the orders of the day;
- (f) for the adjournment of the Senate, while a matter is under discussion;

- c) Un ordre du Sénat réclamant la production de pièces ou documents qui ne se rapportent pas à un bill ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au feuilleton;
- d) la nomination d'un comité spécial;
- e) l'adoption du rapport d'un comité spécial;
- f) la deuxième lecture d'un bill.

(2) Pareil avis est requis à l'égard de toute interpellation qui ne se rapporte ni à un bill ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au feuilleton.

45. (1) Avis d'un jour est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Avis d'un jour
pour certaines
motions

- a) la suspension partielle ou complète d'une règle;
- b) la troisième lecture d'un bill;
- c) tout amendement substantiel à un bill dont un comité a fait rapport;
- d) la nomination d'un comité permanent;
- e) une instruction à un comité;
- f) l'adoption d'un rapport de comité permanent;
- g) un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement ordinaire quotidien (voir article 46 r)) ou celui qui est prévu aux articles 13, 36(1), 46 f), 46 g) du présent Règlement;
- h) de proposer une motion de fond;
- i) quelque sujet auquel ne s'appliquent ni l'article 44 ni l'article 46 du présent Règlement.

(2) Lorsqu'un sénateur désire rectifier des irrégularités ou erreurs dans un ordre, une résolution ou autre vote du Sénat, il doit en donner avis d'un jour, et la rectification ne doit avoir lieu que sur consentement d'au moins les deux tiers des sénateurs présents.

46. Aucun préavis n'est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Motions n'exigeant pas de préavis

- a) un amendement à une question;
- b) le renvoi d'une question à un comité;
- c) la remise à un jour déterminé de l'étude d'une question;
- d) la question préalable;
- e) la lecture de l'ordre du jour;
- f) l'ajournement de la séance au cours d'un débat;

- (g) for the adjournment of the Senate for the purposes of raising a matter of urgent public importance (which the mover shall state on rising to speak) before the House proceeds to the orders of the day;
- (h) for the adjournment of the debate;
- (i) for the consideration forthwith or on a future day of Commons amendments to a public bill;
- (j) for the appointment of a committee to prepare reasons for disagreeing with a Commons' amendment;
- (k) raising a question of privilege;
- (l) for the first reading of a bill;
- (m) for the postponement, discharge or revival of an order of the day;
- (n) for dealing on a future day with any matter which is on the table of the Senate;
- (o) for the reconsideration, while in the Committee of the Whole, of any clause of a bill already agreed to;
- (p) that the Senate resolve itself into a committee of the whole;
- (q) by the Government Leader in the Senate or by a minister for the immediate presentation of papers;
- (r) for the ordinary adjournment of the Senate at the close of the business of the day;
- (s) other motions of a merely formal or uncontentious character.

No motions on resolved questions

47. (1) A motion shall not be made which is the same in substance as any question which, during the same session, has been resolved in the affirmative or negative, unless the order, resolution, or other decision on such question has been rescinded as hereinafter provided.

Rescinding of orders

(2) An order, resolution, or other decision of the Senate may be rescinded on five days' notice if at least two-thirds of the senators present vote in favour of its rescission.

Objectionable notice disallowed by Speaker

48. A notice containing unbecoming expressions or offending against any rule or order of the Senate shall not be allowed by the Speaker to appear on the notice paper.

- g) l'ajournement du Sénat afin de permettre que soit étudiée, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, une affaire urgente d'intérêt public (dont l'auteur de la motion doit exposer la nature dès qu'il se lève pour prendre la parole);
- h) l'ajournement du débat;
- i) l'examen immédiat ou ultérieur d'amendements apportés par les Communes à un bill public;
- j) la nomination d'un comité chargé d'exposer les motifs du rejet d'un amendement apporté par les Communes;
- k) une question de privilège;
- l) la première lecture d'un bill;
- m) la remise à plus tard, la radiation ou le rétablissement d'un article à l'ordre du jour;
- n) l'étude à une date ultérieure de quelque document déposé sur le bureau de la Chambre;
- o) la remise à l'étude, en comité plénier, d'un article déjà adopté d'un bill;
- p) la formation du Sénat en comité plénier;
- q) la production immédiate de documents par le Leader du Gouvernement ou par un ministre;
- r) l'ajournement ordinaire du Sénat après expédition des affaires du jour;
- s) d'autres motions purement courantes ou non contentieuses.

47. (1) Aucune motion ne doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue, affirmativement ou négativement, au cours de la même session, à moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé, comme prévu ci-après.

Aucune motion permise sur une question résolue

(2) Un ordre, une résolution ou autre décision du Sénat peut être abrogé à cinq jours de préavis si au moins les deux tiers des sénateurs présents votent en faveur de l'abrogation.

Abrogation d'ordres

48. Le Président ne doit pas permettre que soit porté au feuillet un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat.

Avis refusé par le Président

PART IV

VOTING

Order of voting

49. (1) Voting in the Senate shall be as follows. The Speaker shall call for the "yeas" and "nays" and shall thereupon decide whether the motion has carried. In the absence of a request for a standing vote, his decision shall be final. Upon the request of any two senators before the Senate takes up other business, the Speaker shall call for a standing vote and the "yeas" shall first rise in their places, then the "nays". Each senator shall vote on the question openly and without debate unless for special reasons he be excused by the Senate: Provided that

Speaker

(a) the Speaker may vote but shall not be obliged to vote;

Pecuniary interest

(b) a senator shall not be entitled to vote upon any question in which he has any pecuniary interest whatsoever, not held in common with the rest of the Canadian subjects of the Crown, and the vote of any senator so interested shall be disallowed;

Declining to vote

(c) a senator who declines to vote shall assign his reasons therefor, following which the Speaker shall submit to the Senate the question, "Shall the senator, for the reasons assigned by him, be excused from voting?", which shall be decided without debate.

Voices equal

(2) Questions arising in the Senate shall be decided by a majority of voices, and when the voices are equal the decision shall be deemed to be in the negative.

Special provisions as to voting

50. (1) A senator shall not vote on any question unless he is within the Bar of the Senate when the question is put.

(2) Without leave of the Senate a senator shall not speak to a question after the order has been given to call in the members to vote thereon.

(3) With leave of the Senate, a senator may, for special reasons assigned by him, withdraw or change his vote immediately after the announcement of the division.

PARTIE IV

LE VOTE

49. (1) Le vote au Sénat s'opère comme suit: le Président ayant mis une motion aux voix, décide, d'après le nombre des «oui» et des «non» exprimés, si elle est adoptée ou rejetée. Sauf s'il y a demande d'un vote par assis et levé, sa décision est définitive. Sur demande exprimée par au moins deux sénateurs avant que le Sénat ait passé à d'autres travaux, le Président doit ordonner un vote par assis et levé; en ce cas, les sénateurs qui sont «pour» l'adoption de la motion se lèvent les premiers; ensuite ceux qui sont «contre» se lèvent à leur tour. Tout sénateur doit voter sur la question ouvertement et sans discussion, à moins que, pour des raisons particulières, il n'en soit dispensé par le Sénat.

Modalités du vote

Toutefois;

- a) le Président peut voter, mais il n'y est pas tenu;
- b) un sénateur ne doit pas être admis à voter sur une question dans laquelle il a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne; dès lors le vote exprimé par un sénateur ainsi intéressé doit être rejeté;
- c) un sénateur qui refuse de voter doit motiver son refus. Le Président demande alors au Sénat: «Le sénateur, pour les motifs qu'il vient d'exposer, est-il dispensé de voter?», sur quoi le Sénat acquiesce ou non, mais sans qu'il y ait discussion.

Le Président

Intérêt pécuniaire

Refus de voter

(2) Les questions soulevées au Sénat se décident à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la décision est tenue pour négative.

Partage égal des voix

50. (1) Un sénateur ne peut voter que si, à une mise aux voix, il se trouve à l'intérieur de la barre du Sénat.

Dispositions spéciales relatives au vote

(2) Une fois que l'ordre a été donné d'appeler les sénateurs pour voter, un sénateur ne peut plus parler sur la question sans la permission du Sénat.

(3) Avec la permission du Sénat, un sénateur peut, pour des raisons particulières qu'il devra alors faire connaître, retirer ou modifier son vote dès que le résultat du vote a été annoncé.

PART V
PETITIONS AND BILLS

Petition by individual

51. A petition shall be clearly written and signed by the petitioner.

Petition by corporation

52. A petition shall not be received from a corporation unless it is duly authenticated and under the seal of such corporation.

Petition on behalf of public meeting

53. Petitions signed by persons purporting to represent public meetings shall be received only as the petitions of the persons whose names are affixed thereto.

Form of amending bill

54. (1) In any bill originating in the Senate amending any statute or part thereof, the amendments shall be made by clauses that re-enact the section, subsection or other minor division as it is amended and shall not ordinarily be made by clauses that add or leave out words or substitute words for others.

Typographical indications

(2) The text of any such bill shall indicate a comparative print of that part of the bill making the amendment and of the statute or part thereof proposed to be amended, showing by italics, parallel columns or other appropriate typographical devices the omissions and insertions that would be made by the bill if enacted as proposed.

Explanatory note

(3) An explanatory note outlining briefly the reasons for each amendment shall accompany the bill. Whenever practicable the explanatory note shall be printed on the right-hand page of the bill in paragraphs opposite the amendments referred to and numbered correspondingly.

Reprints

(4) This rule shall as far as practicable apply to the reprinting of any such bill.

Presentation

55. (1) A senator may as of right present a bill to the Senate.

First reading

(2) Immediately after its presentation a bill shall be read a first time and printed.

PARTIE V

PÉTITIONS ET BILLS

- 51.** Une pétition doit être écrite lisiblement et signée par le pétitionnaire. Pétition d'un particulier
- 52.** Une pétition émanant d'une corporation ne doit pas être reçue à moins qu'elle ne soit dûment authentiquée et revêtue du sceau de ladite corporation. Pétition d'une corporation
- 53.** Les pétitions signées par des personnes se déclarant déléguées par des assemblées publiques ne doivent être admises qu'à titre de pétitions des signataires. Pétition au nom d'une assemblée publique
- 54.** (1) Dans tout bill émanant du Sénat modifiant en tout ou en partie une loi existante, les amendements doivent être effectués au moyen de dispositions ou clauses qui rétablissent l'article, le paragraphe ou autre subdivision mineure tels qu'ils ont été modifiés et ne doivent pas ordinairement se faire au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots. Manière de modifier un bill
- (2) L'exemplaire d'un tel bill doit présenter un état qui mette en regard la partie modificatrice du bill et le texte de la loi existante, intégral ou partiel, dont modification est proposée; il y a lieu d'y indiquer par l'emploi de caractères biffés, d'italiques, de colonnes parallèles, ou par autres dispositions typographiques appropriées, les suppressions ou additions que comporterait le bill s'il était adopté sous la forme proposée. Indications typographiques
- (3) L'exemplaire du bill doit comporter une note explicative décrivant brièvement les motifs de chaque amendement. Autant que possible cette note explicative doit être imprimée sur la page de droite de l'exemplaire et être répartie en paragraphes disposés en regard des amendements visés et portant des numéros correspondants. Note explicative
- (4) Cette règle doit aussi s'appliquer, autant que possible, à la réimpression de tout bill de ce genre. Réimpressions
- 55.** (1) Tout sénateur est, de plein droit, autorisé à présenter un bill au Sénat. Présentation
- (2) Dès qu'un bill a été présenté, il doit être lu pour la première fois et envoyé à l'impression. Première lecture

Second reading

56. The principle of a bill is usually debated at its second reading.

Third reading

57. When a bill has been read a third time it shall be deemed to have been passed by the Senate and there shall be no further debate or amendment.

Reconsideration of clauses

58. At any time before a bill is passed a senator may move for the reconsideration of any clause thereof already carried.

Senate disagreement with Commons amendments

59. (1) When the Senate disagrees with amendments made in the House of Commons to a bill originating in the Senate, and the Senate decides to return the bill to the House of Commons indicating its disagreement with any of the amendments made by the House of Commons, the message accompanying such bill shall state the reasons for such disagreement by the Senate, and such reasons shall be drawn up by a committee of three senators appointed for such purpose by the Senate.

Commons disagreement with Senate amendments

(2) When the House of Commons disagrees with amendments made by the Senate to a bill originating in the House of Commons and has returned to the Senate such bill indicating the amendments disagreed with, if the Senate decides to insist on its amendments or any of them and to return the bill to the House of Commons, the message accompanying such bill shall state the reasons for the insistence by the Senate on its own amendments, and such reasons shall be drawn up by a committee of three senators appointed for such purpose by the Senate.

Conference

(3) When the House of Commons disagrees with any amendments made by the Senate or insists upon any amendments to which the Senate has disagreed as aforesaid, the Senate shall receive the reasons of the House of Commons by message, without a conference, unless at any time the House of Commons wishes to communicate the same at a conference.

Free conference

(4) Any conference between the Houses may be a free conference.

Speaking at conference

60. A senator shall not speak at a conference with the House of Commons unless he is one of the committee.

Bill not duplicated in session

61. When a bill originating in the Senate has been passed or negatived a new bill for the same object shall not afterwards be originated in the Senate during the same session.

56. D'habitude, c'est à la deuxième lecture d'un bill qu'a lieu la discussion sur le principe dont il s'inspire.

Deuxième lecture

57. Un bill qui a subi la troisième lecture est considéré comme adopté par le Sénat et dès lors on n'admet ni discussion ni amendement.

Troisième lecture

58. Tout article déjà adopté d'un bill qui n'a pas encore subi la troisième lecture peut, sur la proposition d'un sénateur, être reconsidéré.

Reconsidération d'un article

59. (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes à un bill émanant du Sénat et décide de renvoyer le bill aux Communes en leur signifiant qu'il n'approuve pas l'un quelconque des amendements qu'elles y ont apportés, le message qui accompagne le renvoi du bill doit indiquer les motifs de la désapprobation du Sénat, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

Amendements des Communes désapprouvés par le Sénat

(2) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat à un bill émanant des Communes et retourne ce bill au Sénat en indiquant quels amendements elles désapprouvent, et si le Sénat décide d'insister sur ses amendements, ou l'un quelconque desdits amendements, et de renvoyer le bill aux Communes, le message qui accompagne le renvoi du bill doit indiquer pour quels motifs le Sénat tient à insister sur ses propres amendements, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

Amendements du Sénat désapprouvés par les Communes

(3) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat ou tient à insister sur des amendements qu'il avait désapprouvés comme susdit, le Sénat doit accueillir par voie de message, sans aucune conférence, les motifs des Communes, hormis que, à quelque moment, les Communes désirent exposer leurs motifs par voie de conférence.

Conférence

(4) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Conférence libre

60. Un sénateur ne doit pas prendre la parole à une conférence des deux Chambres à moins qu'il ne fasse partie du comité.

Droit de parole à une conférence

61. Lorsqu'un bill émanant du Sénat a été adopté ou rejeté, aucun nouveau bill ayant le même objet ne doit ensuite y être présenté au cours de la même session.

Un seul bill de même objet dans une session

Supply bills

62. The Senate shall not proceed upon a bill appropriating public money that has not within the knowledge of the Senate been recommended by the Queen's representative.

No tacking clauses

63. A bill of aid or supply shall not have annexed thereto any clause the matter of which is foreign to and different from the matter of the bill.

PART VI

COMMITTEES

Committee of the whole

64. When the Senate is put into committee of the whole every senator shall sit in his place. A senator who desires to speak shall rise and address the chair.

Rules in committee of the whole

65. (1) The rules of the Senate shall apply in committee of the whole with the following exceptions:

- (a) the rules limiting the number of times of speaking shall not apply;
- (b) a motion for the previous question or for an adjournment shall not be received;
- (c) arguments against the principle of the bill shall not be admitted.

(2) In committee of the whole a senator may at any time move "that the chairman leave the chair" or "that the chairman report progress and ask leave to sit again". Either motion shall be decided forthwith without debate and if resolved in the negative the motion shall not be reintroduced unless some intermediate proceeding has taken place. If the motion "that the chairman leave the chair" is resolved in the affirmative, the chairman shall at once leave the chair, shall make no report to the Senate, and the bill or other matter referred to the committee shall be removed from the order paper.

Proceedings recorded

(3) The proceedings of a committee of the whole shall be entered in the Journals of the Senate.

Committee of selection

66. (1) At the commencement of each session a committee of selection consisting of nine senators named by the Senate shall be appointed whose duty it shall be to nominate the senators to serve on the several select committees.

62. Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un bill comportant affectation de deniers publics à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine n'ait recommandé ladite affectation.

Bill de subsides

63. On doit éviter de greffer sur un bill de subsides ou crédits quelque disposition dont la matière soit étrangère à celle du bill ou différente de celle-ci.

Exclusion de dispositions étrangères

PARTIE VI

LES COMITÉS

64. Lorsque le Sénat se forme en comité plénier, les sénateurs doivent occuper leur propre siège. Un sénateur qui désire prendre la parole doit se lever et s'adresser au président du comité.

Comité plénier

65. (1) Le Règlement du Sénat s'applique en comité plénier, sauf les exceptions suivantes:

Règles à suivre en comité plénier

- a) les règles limitant le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole ne s'appliquent pas;
- b) une motion réclamant la question préalable ou portant un ajournement n'est pas recevable;
- c) il ne doit pas être admis de discussions à l'encontre du principe dont s'inspire le bill;

(2) En comité plénier un sénateur peut n'importe quand proposer «que le président du comité quitte le fauteuil» ou «que le président du comité fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau». L'une ou l'autre de ces motions doit être adoptée ou rejetée séance tenante, sans discussion et, si elle est rejetée, elle ne doit pas être renouvelée à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre délibération. Si le comité plénier adopte la motion portant «que le président du comité quitte le fauteuil», le président du comité quitte aussitôt le fauteuil sans faire rapport de l'état de la question, et le bill, ou toute autre question dont le comité avait été saisi, est rayé du feuilleton.

(3) Les actes du comité plénier doivent être consignés aux Journaux du Sénat.

Procès-verbal

66. (1) Au début de chaque session, le Sénat doit instituer un comité de sélection, composé de neuf sénateurs, chargé de désigner les sénateurs qui feront partie des divers comités particuliers.

Comité de sélection

Term of
appointment

(2) Unless and until otherwise ordered by the Senate, the senators so nominated shall, when their appointments are confirmed by the Senate, serve for the duration of that session.

Standing
Committees
Library

67. (1) The standing committees shall be as follows:

(a) The Joint Committee on the Library of Parliament to which shall be appointed seventeen senators.

Printing

(b) The Joint Committee on the Printing of Parliament to which shall be appointed twenty-one senators.

Restaurant

(c) The Joint Committee on the Restaurant of Parliament to which shall be appointed the Speaker and six other senators.

Regulations and
other Statutory
Instruments

(d) The Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments to which shall be appointed eight Senators.

Standing Rules
and Orders

(e) The Committee on Standing Rules and Orders, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, which is empowered on its own initiative to propose to the Senate amendments to the rules from time to time.

Internal
Economy
Budgets and
Administration

(f) The Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, which is empowered on its own initiative to consider any matter relating to the internal economy of the Senate, including budgetary matters and administration generally, and to report the result of such consideration to the Senate.

Foreign Affairs

(g) The Senate Committee on Foreign Affairs, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to foreign and commonwealth relations generally, including:

(i) treaties and international agreements;

(ii) external trade;

(iii) foreign aid;

(iv) defence;

(v) immigration;

(vi) territorial and offshore matters.

(2) Sauf contrordre du Sénat, les sénateurs ainsi désignés demeureront une fois leur nomination confirmée par le Sénat membres de ces comités pour la durée de cette session.

Durée du mandat

67. (1) Les comités permanents devront être les suivants:
- | | |
|--|--|
| a) Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, auquel doivent être nommés dix-sept sénateurs. | Bibliothèque |
| b) Le comité mixte des impressions du Parlement, auquel doivent être nommés vingt et un sénateurs. | Impressions |
| c) Le comité mixte du restaurant du Parlement, auquel doivent être nommés le Président du Sénat et six autres sénateurs. | Restaurant |
| d) Le comité mixte des règlements et autres textes réglementaires, auquel doivent être nommés huit sénateurs. | Règlements et autres textes réglementaires |
| e) Le comité du Règlement et de la procédure, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, autorisé à proposer périodiquement, au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement. | Règlement et procédure |
| f) Le comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, autorisé à étudier, de sa propre initiative, toute matière concernant la régie intérieure du Sénat, y compris les matières budgétaires et l'administration en général, et à faire rapport au Sénat du résultat de son étude. | Régie intérieure, des budgets et de l'administration |
| g) Le comité sénatorial des affaires étrangères, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les relations étrangères et les relations avec le Commonwealth en général, y compris: | Affaires étrangères |
| (i) les traités et accords internationaux; | |
| (ii) le commerce extérieur; | |
| (iii) l'aide à l'étranger; | |
| (iv) la défense; | |
| (v) l'immigration; | |
| (vi) les affaires territoriales et celles qui surgissent au large des côtes. | |

- (h) The Senate Committee on National Finance, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to federal estimates generally, including:
- (i) national accounts and the report of the Auditor General;
 - (ii) government finance.

- (i) The Senate Committee on Transport and Communications, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to transport and communications generally, including:
- (i) transport and communications by land, air, water, and space, whether by radio, telephone, telegraph, wire, cable, microwave, wireless, television, satellite, broadcasting, postal communications or any other form, method or means of communications or transport;
 - (ii) tourist traffic;
 - (iii) common carriers;
 - (iv) pipelines, transmission lines and energy transmission;
 - (v) navigation, shipping and navigable waters.

- (j) The Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to legal and constitutional matters generally, including:
- (i) federal-provincial relations;
 - (ii) administration of justice, law reform and all matters related thereto;
 - (iii) the judiciary;
 - (iv) all essentially juridical matters;
 - (v) private bills not otherwise specifically assigned to another committee, including those related to marriage and divorce.

- h) Le comité sénatorial des finances nationales, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les prévisions budgétaires fédérales en général, y compris:
- Finances nationales
- (i) les comptes nationaux et le rapport de l'Auditeur général;
 - (ii) les finances publiques.
- i) Le comité sénatorial des transports et des communications, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant le transport et les communications en général, y compris:
- Transports et communications
- (i) le transport et les communications par terre, par air, par eau et dans l'espace, que ce soit par radio, téléphone, télégraphe, fil, câble, micro-onde, sans fil, télévision, satellite, radiodiffusion, communications postales, ou par quelque autre forme, méthode ou moyens de communications ou de transport;
 - (ii) le tourisme;
 - (iii) les voituriers publics;
 - (iv) les pipe-lines, les lignes de transmission, et le transport d'énergie;
 - (v) la navigation, le transport maritime et les eaux navigables.
- j) Le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les affaires juridiques et constitutionnelles en général, y compris:
- Affaires juridiques et constitutionnelles
- (i) les relations fédérales-provinciales;
 - (ii) l'administration de la justice, la réforme des lois et toutes affaires connexes;
 - (iii) le corps judiciaire;
 - (iv) toutes affaires essentiellement juridiques;
 - (v) les bills privés non par ailleurs spécifiquement confiés à un autre comité, y compris ceux qui concernent le mariage et le divorce.

Banking, Trade
and Commerce

- (k) The Senate Committee on Banking, Trade and Commerce, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to banking, trade and commerce generally, including:
- (i) banking, insurance, trust and loan companies, credit societies, caisses populaires and small loans companies;
 - (ii) customs and excise;
 - (iii) taxation legislation;
 - (iv) patents and royalties;
 - (v) corporate and consumer affairs;
 - (vi) bankruptcy;
 - (vii) natural resources and mines.

Health, Welfare
and Science

- (l) The Senate Committee on Health, Welfare and Science, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to health, welfare and science generally, including:
- (i) veterans affairs;
 - (ii) Indian and Eskimo affairs;
 - (iii) health and welfare;
 - (iv) social and cultural matters;
 - (v) pensions;
 - (vi) labour legislation;
 - (vii) aging.

Agriculture

- (m) The Senate Committee on Agriculture, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to agriculture.

Residual matters

(2) Any bill, message, petition, inquiry, paper, or other matter which does not fall within the subject matters assigned to a standing committee under subsection (1), shall be referred, as the Senate may decide, to any committee.

Ex officio
members

68. The senators occupying the recognized positions of Leader of the Government and Leader of the Opposition in

k) Le comité sénatorial des banques et du commerce, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les banques et le commerce en général, y compris

Banques et commerce

- (i) les banques, les assurances, les sociétés fiduciaires et les compagnies de prêts, les sociétés de crédit, les caisses populaires et les sociétés de petits prêts;
- (ii) la douane et l'accise;
- (iii) la législation fiscale;
- (iv) les brevets et droits d'auteur;
- (v) les affaires de la consommation et des corporations;
- (vi) la faillite;
- (vii) les ressources naturelles et les mines.

l) le comité sénatorial de la santé, du bien-être et des sciences, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant la santé, le bien-être et les sciences en général, y compris:

Santé, bien-être et sciences

- (i) les affaires des anciens combattants;
- (ii) les affaires des Indiens et des Esquimaux;
- (iii) la santé nationale et le bien-être social;
- (iv) les affaires sociales et culturelles;
- (v) les pensions;
- (vi) la législation ouvrière;
- (vii) la gérontologie.

m) Le comité sénatorial de l'agriculture, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, et auquel sont renvoyés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant l'agriculture.

Agriculture

(2) Tous bills, messages, pétitions, interpellations, documents ou autres matières qui n'entrent pas dans le cadre des sujets d'étude attribués à un comité permanent en vertu du paragraphe (1) ci-dessus sont renvoyés, selon qu'en déciderait le Sénat, à n'importe quel comité.

Sujets non attribués

68. Les sénateurs qui occupent les postes reconnus de Leader du Gouvernement et de Chef de l'Opposition au Sénat

Membres d'office

the Senate shall be *ex officio* members, in addition to the number of appointed senators, of all standing committees of the Senate and of the Committee of Selection.

Chairmen

69. The Clerk of the Senate shall, as soon as practicable after a committee has been appointed, call an organization meeting of the committee, and the committee shall at that meeting choose a chairman.

Quorum

70. One-third of the members appointed to a special committee shall constitute a quorum, unless otherwise ordered by the Senate.

Meeting without quorum

70A. A quorum is required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a select committee, but any such committee, by resolution thereof, may authorize the chairman to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present.

Powers

71. A standing committee shall be empowered to inquire into and report upon such matters as are referred to it from time to time by the Senate, and shall be authorized to send for persons, papers and records, whenever required, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Senators not members

72. A senator though not a member of a committee may attend and participate in its deliberations but shall not vote.

Public attendance

73. Members of the public may attend any meeting of a committee of the Senate, unless the committee otherwise orders.

Special committees

74. The Senate may appoint such special committees as it deems advisable and may set the terms of reference and indicate the powers to be exercised and the duties to be undertaken by any such committee.

Interested senator not to sit

75. (1) A senator who has any pecuniary interest whatsoever, not held in common with the rest of the Canadian subjects of the Crown, in the matter referred to any select committee, shall not sit on such committee and any question relating thereto arising in the committee may be determined by the committee, subject to an appeal to the Senate.

sont, en plus du nombre de sénateurs nommés, membres d'office de tous les comités permanents du Sénat et du comité de sélection.

69. Aussitôt que possible après la formation d'un comité, le greffier du Sénat doit convoquer une séance d'organisation du comité et, à cette séance, le comité doit se choisir un président.

Présidents

70. Sauf contrordre du Sénat, un tiers des membres nommés à un comité spécial constituent un quorum.

Quorum

70A. Un quorum est nécessaire lorsqu'un comité particulier est appelé à se prononcer sur une question, sur une résolution ou à rendre quelque autre décision, mais un tel comité peut, par voie de résolution, autoriser le président du comité à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication en l'absence d'un quorum.

Réunion sans quorum

71. Un comité permanent est autorisé à faire enquête et rapport sur toutes questions qui peuvent de temps à autre lui être soumises par le Sénat, et il est autorisé à faire quérir, au besoin, des personnes, documents et dossiers, et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonnerait l'impression.

Pouvoirs

72. Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité est libre d'assister et de participer à ses réunions, mais ne doit pas voter.

Sénateurs qui ne font pas partie d'un comité

73. Toute réunion d'un comité du Sénat est publique, à moins que le comité ne prescrive le contraire.

Admission du public

74. Le Sénat peut s'il le juge utile désigner des comités spéciaux, établir les mandats et déterminer les pouvoirs à exercer et les tâches à accomplir par chacun de ces comités.

Comités spéciaux

75. (1) Un sénateur qui, dans une affaire dont le comité est saisi, a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne, ne peut siéger à ce comité, et toute contestation élevée sur ce point au sein du comité peut être réglée par le comité, sous réserve d'un appel au Sénat.

Un sénateur pécuniairement intéressé ne peut siéger

Sponsoring senator may be member

(2) Subject to sub-rule (1), a senator on whose motion any bill, petition or question is referred to a special committee shall, if he so desires, be one of the committee.

Adjournment of committees

76. (1) A select committee may adjourn from time to time and, by order of the Senate, from place to place.

Sittings during adjournment

(2) When the Senate adjourns for a week or less, a select committee may sit on those days over which the Senate is adjourned if notice of the intention to meet during the adjournment of the Senate has been given to the members of the committee one day before such adjournment.

Idem

(3) By order of the Senate any select committee may meet during an adjournment of the Senate which exceeds a week.

When Senate sits

(4) A select committee shall not sit during a sitting of the Senate.

Voting

77. (1) A question before a select committee shall be decided by majority vote including the vote of the chairman. When the votes are equal the decision shall be deemed to be in the negative.

Conclusions

(2) A report of any select committee shall contain the conclusions agreed to by the majority.

Motions

(3) A motion made in any select committee shall not require a seconder.

Subcommittees

(4) A select committee may appoint from among its members such subcommittees as it may deem desirable which shall report back to the committee. The rules applicable in the committee shall apply *mutatis mutandis* in the subcommittee.

Speaking in committee

(5) A senator desiring to speak shall address the chair.

Special procedures

(6) Except as provided in these rules, a select committee shall not, without the approval of the Senate, adopt any special procedure or practice that is inconsistent with the practices and usages of the Senate itself.

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, un sénateur, auteur d'une motion proposant le renvoi d'un bill, d'une pétition ou d'un sujet à un comité spécial, peut, s'il le désire, faire partie de ce comité.

Motionnaire
membre du
comité.

76. (1) Un comité particulier peut ajourner ses séances de temps à autre et, par ordre du Sénat, les transporter d'un lieu à un autre.

Ajournement de
comités

(2) Lorsque le Sénat s'ajourne pour une semaine ou pour moins d'une semaine, un comité particulier peut se réunir au cours de cet ajournement à condition que les membres du comité en aient été préavisés la veille de l'ajournement.

Séances durant
l'ajournement

(3) Un comité particulier peut, par ordre du Sénat, se réunir au cours d'une période où le Sénat s'est ajourné pour plus d'une semaine.

Idem

(4) Un comité particulier ne doit pas siéger pendant une séance du Sénat.

Quand le Sénat
siège

77. (1) Toute question dont est saisi un comité particulier doit être décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. S'il y a partage égal des voix, la décision sera tenue pour négative.

Mise aux voix

(2) Le rapport d'un comité particulier doit comporter un exposé des conclusions approuvées par la majorité de ses membres.

Conclusions

(3) Une motion faite en comité particulier n'a pas besoin d'être appuyée.

Motions

(4) Un comité particulier peut, s'il le juge opportun, constituer parmi ses membres des sous-comités qui devront lui faire rapport de leurs travaux. Les règles régissant les travaux du comité doivent s'appliquer, *mutatis mutandis*, à ceux du sous-comité.

Sous-comités

(5) Un sénateur qui désire prendre la parole doit s'adresser au président du comité.

Discours en
comité

(6) Sauf si le présent Règlement le prévoit, un comité particulier ne doit pas, sans l'approbation du Sénat, adopter une procédure ou une pratique spéciale incompatible avec les pratiques et les usages du Sénat lui-même.

Procédures spé-
ciales

Report from
select committee

78. (1) A report from a select committee shall be presented by the chairman of the committee or by a senator designated by the chairman.

No debate

(2) A report presented to the Senate shall be received without debate.

Report for infor-
mation only

(3) A report which by its own terms is for the information only of the Senate shall be laid on the table but may on motion be placed on the orders of the day for future consideration.

Reporting bill
without amend-
ment

(4) When a committee reports a bill without amendment, such report shall stand adopted without any motion, and the senator in charge of the bill shall move that it be read a third time on a future day.

Reporting bill
with amend-
ments

(5) When the report recommends amendments to a bill, or makes proposals that require implementation by the Senate, consideration of the report shall not be moved unless notice has been given pursuant to rule 44(1)(e) or 45(1)(f), as the case may be.

Bill must be
reported

79. The committee to which a bill has been referred shall report the bill to the Senate. When any amendment to the bill has been recommended by the committee, such amendment shall be stated in the report.

Explanation of
amendments

80. On every report of amendments to a bill made from a committee, the senator presenting the report shall explain to the Senate the basis for and the effect of each amendment.

Reporting
against bill

81. When a committee to which a bill has been referred considers that the bill should not be proceeded with further in the Senate, it shall so report to the Senate, stating its reasons. If the motion for the adoption of the report is carried, the bill shall be removed from the order paper.

Signing of
amended bill

82. The chairman of the committee shall sign or initial a printed copy of the bill on which the amendments are clearly written, and shall also sign or initial the several amendments made and clauses added in committee, which shall be attached to the report. Another copy of the bill, with the amendments written thereon, shall be prepared by the clerk of the committee and filed.

78. (1) Le rapport d'un comité particulier doit être présenté par le président du comité ou par un sénateur désigné par le président.

Rapport d'un comité particulier

(2) Aucun débat n'est permis lors de la présentation d'un rapport au Sénat.

Aucun débat

(3) Un rapport présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement doit être déposé sur le bureau; il peut cependant, sur motion à cet effet, être porté au feuilleton, pour étude ultérieure.

Rapport à titre de renseignement seulement

(4) Lorsqu'un comité fait rapport d'un bill sans amendement, ledit rapport doit être tenu pour adopté sans aucune motion; le sénateur qui parraine le bill doit alors proposer qu'il soit lu pour la troisième fois un autre jour.

Rapport d'un bill sans amendement

(5) Quand le rapport recommande des amendements à un bill, ou des dispositions qui exigent l'entérinement du Sénat, l'examen du rapport ne sera proposé que si préavis en a été donné en conformité de l'article 44(1)e) ou de l'article 45(1)f) du Règlement, selon le cas.

Rapport d'un bill avec amendement

79. Le comité chargé d'examiner un bill doit en faire rapport au Sénat; et si le comité recommande qu'il y soit apporté quelque amendement, il doit, dans son rapport, préciser la nature de cet amendement.

Rapport d'un bill exigé

80. Dans tout rapport par lequel un comité propose que des amendements soient apportés à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat les raisons et la portée de chaque amendement.

Explication des amendements

81. Lorsqu'un comité chargé d'examiner un bill estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de poursuivre davantage l'étude de ce bill, il doit présenter au Sénat un rapport en ce sens, avec raisons à l'appui. Si le Sénat adopte la motion portant adoption de ce rapport, le bill doit être rayé du feuilleton.

Rapport contre un bill

82. Le président du comité doit signer ou parafer un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont clairement écrits; il doit aussi signer ou parafer le texte, qu'il annexe au rapport, des divers amendements que le comité y a apportés et des articles qu'il y a ajoutés. Le greffier du comité doit dresser et verser au dossier un autre exemplaire du bill sur lequel les amendements auront été reportés.

Signature de bill modifié

Payment of
witnesses

83. The Clerk of the Senate is authorized to pay every witness invited or summoned to attend before a select committee a reasonable sum for his living and travelling expenses, upon the certificate of the clerk of the committee attesting to the fact that the witness attended before the committee by invitation or summons.

Budget

83A. (1) A committee that has been empowered by the Senate to incur special expenses in respect of any matter referred to it by the Senate, shall not incur any such special expenses until the chairman of that committee, or a Senator acting for him, has presented to the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration a budget setting forth in reasonable detail estimates of its proposed expenditures for a specific period of time, and until the said budget has been approved in whole or in part by the latter committee.

Supplementary
budget

(2) When the expenditures of any such committee have reached the limits set forth in any such budget, the committee shall not incur any further special expenses until a supplementary budget or supplementary budgets has or have been presented by or on behalf of its chairman to the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration and approved in whole or in part by the latter committee.

Report to Senate

(3) The Chairman of the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration or a Senator acting for him, shall, as soon as that committee has reached a decision concerning any budget or supplementary budget presented to it pursuant to this rule, report to the Senate giving the substance of the budget concerned and indicating the nature of its decision thereon.

Printing of
report

(4) Each report of the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration relating to a budget presented to that committee pursuant to this rule shall be printed in the Minutes of the Proceedings of the Senate for the day on which the report was made.

Final report of
committee
expenses

84. (1) A committee of the Senate shall, within thirty days of the final accounting of any special expenses incurred in connection with its work, report the same to the Senate in reasonable detail.

Idem

(2) If the Senate is not sitting at the end of any such thirty-day period, the said report shall be made within fifteen

83. Le greffier du Sénat est autorisé à verser à tout témoin invité ou sommé à comparaître devant un comité particulier une indemnité raisonnable pour frais de voyage et de séjour, moyennant présentation d'un certificat du greffier du comité attestant que le témoin s'est effectivement présenté devant le comité sur invitation ou citation.

Rétribution des
témoins convo-
qués

83A. (1) Le comité qui a été autorisé par le Sénat à faire des dépenses spéciales concernant toutes questions y renvoyées par le Sénat ne doit faire de telles dépenses qu'après que le président de ce comité, ou un sénateur agissant en son nom, a présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration un relevé suffisamment détaillé des dépenses prévues pour une période donnée et a reçu dudit comité l'autorisation totale ou partielle de faire lesdites dépenses.

Budget

(2) Lorsque les dépenses du comité ont atteint les limites prévues dans son budget, le comité ne doit faire aucune autre dépense spéciale avant qu'un ou plusieurs budgets supplémentaires n'aient été présentés par son président ou en son nom au comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration et n'aient été approuvés en tout ou en partie par ce dernier comité.

Budget supplé-
mentaire

(3) Le président du comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration ou un sénateur agissant en son nom doit, dès que ce comité a pris une décision à l'égard de tout budget ou budget supplémentaire à lui présenté en vertu du présent article, faire rapport au Sénat des données du budget en question et faire connaître la décision prise à son endroit.

Rapport au
Sénat

(4) Le rapport du comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration concernant un budget présenté à ce comité en vertu du présent article doit figurer aux procès-verbaux du Sénat du jour où le rapport est déposé sur le bureau.

Impression du
rapport

84. (1) Un comité du Sénat doit, dans les trente jours de la reddition définitive des comptes des dépenses spéciales encourues à l'égard de ses travaux, présenter au Sénat un relevé raisonnablement détaillé de ces dépenses.

Relevé définitif
des dépenses
d'un comité

(2) Si le Sénat ne siège pas à la fin de cette période de trente jours, ledit relevé doit être présenté dans les quinze

Idem

days of the resumption of its sittings and if the sittings have been interrupted within such period by a prorogation or dissolution of Parliament, the said report shall be made within fifteen days of the commencement of the next ensuing session.

Interim report of
committee
expenses

(3) In addition to the final report referred to in sub-rules (1) and (2), within fifteen days of the commencement of each session, a committee of the Senate shall make an interim report of any special expenses incurred by it during the preceding session which have been accounted for, together with an estimate of any such expenses not yet accounted for.

Tabling of
report by
chairman

(4) Any such final or interim report shall be laid on the table by or on behalf of the chairman of the committee concerned, but if a special committee is not reconstituted following a prorogation or dissolution of Parliament the said report or interim report shall be laid on the table by or on behalf of the senator who was most recently chairman of that committee.

Printing of
report

(5) Each such final or interim report shall be printed in the Minutes of the Proceedings of the Senate for the day on which it is laid on the Table.

PART VII

PRIVATE BILLS

Publication of
rules in *Canada
Gazette*

85. The Clerk of the Senate shall during each recess of Parliament publish weekly in the *Canada Gazette* the following rules respecting notices of intended applications for private bills, and the substance thereof in the official gazette of each province.

Notice in
Canada Gazette

86. (1) Every application to Parliament for a private bill shall be advertised by notice published in the *Canada Gazette*. Such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an act of incorporation the name of the proposed company shall be stated in the notice.

jours de la reprise des séances du Sénat, et si les séances sont interrompues par une prorogation ou une dissolution du Parlement pendant cette période, ledit relevé doit être présenté dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

(3) Outre le relevé définitif mentionné aux paragraphes (1) ou (2), dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, un comité du Sénat doit présenter un relevé intérimaire des dépenses spéciales encourues par ce comité au cours de la session précédente dont il a été rendu compte, ainsi qu'un état estimatif des dépenses dont il n'a pas encore été rendu compte.

Relevé intérimaire des dépenses d'un comité

(4) Ce relevé définitif ou intérimaire doit être déposé sur le bureau par le président du comité intéressé, ou en son nom; cependant, si un comité spécial n'est pas reconstitué à la suite d'une prorogation ou une dissolution du Parlement, ledit relevé ou relevé intérimaire doit être déposé sur le bureau par le sénateur qui a été le dernier président de ce comité, ou en son nom.

Dépôt du relevé par le président

(5) Ce relevé définitif ou intérimaire doit figurer aux procès-verbaux du Sénat du jour où il est déposé sur le bureau.

Impression du relevé

PARTIE VII

BILLS PRIVÉS

85. Pendant toutes vacances parlementaires le greffier du Sénat doit faire paraître chaque semaine dans la *Gazette du Canada* le texte des règles énoncées ci-dessous relatives aux avis à donner des demandes en vue de bills privés, et faire aussi paraître dans la gazette officielle de chaque province la substance de ces mêmes règles.

Publication de règles dans la *Gazette du Canada*

86. (1) Toute demande adressée au Parlement en vue d'obtenir un bill privé doit être annoncée par voie d'avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et les objets de la demande, doit être signé par les pétitionnaires ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires; et si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie projetée.

Avis dans la *Gazette du Canada*

Notice in news-
papers

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall be given in a leading news publication with substantial circulation in the area concerned and in the official gazette of the province concerned,

(a) where the application is for an act

(i) to incorporate a company or to amend an act respecting a company whose objects relate to transportation and communications generally; including airlines, pipelines, telecommunications, railways, or canals, or whose objects relate to the construction of any works;

(ii) to obtain any exclusive rights or privileges; or

(iii) to extend the powers of a company or to increase or reduce the capital stock, or to alter bonding or other borrowing powers, or to make any amendments which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company; and

(b) if the works or the objects of any such company are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice by registered mail to the departments of government concerned, whether federal, provincial or municipal, not less than two weeks before the consideration of the petition in accordance with rule 87.

Frequency of
publication

(3) The notices required by this rule to be published in the *Canada Gazette*, the official gazette of the province concerned, and in a leading news publication, shall be published at least once a week for a period of four weeks and shall be in the English and French languages when reasonably required in accordance with the population composition of the area or province concerned.

Statutory
declaration

(4) The applicants shall prove compliance with this rule by statutory declaration filed with the Clerk of the Senate.

Examiner of
petitions

87. (1) The Director of Committees shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

(2) En plus de l'avis devant être publié dans la *Gazette du Canada* comme susdit, pareil avis doit être donné dans un des principaux journaux à fort tirage publié dans la région intéressée et dans la gazette officielle de la province en cause :

Avis dans les journaux

- a) lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi
 - (i) constituant une compagnie en corporation ou modifiant une loi relative à une compagnie ayant pour champ d'action les transports et les communications en général, y compris les lignes aériennes, pipe-lines, télécommunications, chemins de fer ou canaux, ou la construction de tous ouvrages;
 - (ii) visant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs; ou
 - (iii) visant à étendre les pouvoirs d'une compagnie, ou à augmenter ou diminuer son capital social, ou à modifier sa faculté d'émission d'obligations, ou à modifier sa faculté d'emprunt, ou à apporter des modifications qui auraient pour effet de porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie; et
- b) si les ouvrages ou les objets de la compagnie doivent être reconnus comme étant profitables à l'ensemble du Canada, l'avis doit expressément mentionner cette intention puis être communiqué sous pli recommandé aux ministères fédéraux ou provinciaux, ou aux bureaux municipaux intéressés, au moins deux semaines avant l'examen de la pétition conformément aux dispositions de l'article 87 du présent Règlement.

(3) Les avis qui doivent, en vertu du présent article, être publiés dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de la province intéressée et dans un des principaux journaux devront ainsi paraître au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives et devront être publiés en français et en anglais lorsque cela semble justifié par la composition ethnique de la région ou de la province en cause.

Fréquence de publication

(4) Afin de prouver qu'ils se sont conformés à la présente règle, les pétitionnaires devront faire parvenir au greffier du Sénat une déclaration statutaire à cet effet.

Déclaration statutaire

87. (1) Le directeur de la division des comités est l'examineur des pétitions introductives de bills privés.

Examineur des pétitions

Report on
petitions

(2) Petitions for private bills when received by the Senate shall be considered by the examiner. When a petition is without defect, the examiner shall so report to the Senate. When a petition is defective, the examiner shall so report to the Committee on Standing Rules and Orders stating that in his opinion the petition is defective and specifying the nature of such defects which shall be taken into consideration, without special reference, by the Committee on Standing Rules and Orders. The said committee shall study the report of the examiner and report thereon to the Senate and shall recommend to the Senate the course to be taken in consequence of any defect.

Suspension of
rules

88. A motion for the suspension of the rules upon any petition for a private bill shall not be in order, unless such suspension has been recommended by the Committee on Standing Rules and Orders.

Private bill
introduced on
petition

89. A private bill shall be introduced on petition and presented to the Senate after the petition has been favourably reported on in accordance with rule 87.

Deposit of bill
and fees

90. Any person seeking to obtain a private bill shall deposit with the Clerk of the Senate, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for its translation and printing. The applicants shall also pay the Clerk of the Senate before introduction of the Bill in the Senate a sum of \$200.00 together with the cost of printing the Act in the Statutes.

Question of
jurisdiction

91. If demanded by two senators, a private bill when read a first time shall be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs to ascertain and report whether or not the said bill comes within the classes of subjects assigned exclusively to the legislatures of the provinces.

Reference to
Supreme Court

92. At any time before the passing of any private bill, the same may, if so ordered by the Senate, be referred to the Supreme Court for examination and report, as to any point or matter in connection with such bill expressed in the order of reference.

(2) Une fois reçues au Sénat, les pétitions introductives de bills privés doivent être étudiées par l'examineur. Si une pétition ne présente aucun vice de forme, l'examineur en informe le Sénat. Si elle est défectueuse, il fait savoir au comité du Règlement et de la procédure qu'il la juge telle et il précise les défauts qu'il y a relevés. Ceux-ci sont alors étudiés, sans la nécessité d'un renvoi spécial, par le comité du Règlement et de la procédure, lequel, après avoir étudié le rapport de l'examineur, communique au Sénat son avis en la matière et lui recommande les dispositions à prendre en raison de tout défaut constaté.

Rapport au sujet
des pétitions

88. Une motion tendant à suspendre l'application des règles relatives à une pétition introductive d'un bill privé n'est recevable que si la suspension a été recommandée par le comité du Règlement et de la procédure.

La suspension de
règles doit être
recommandée
par le comité du
Règlement

89. Un bill privé doit être précédé d'une pétition et n'est présenté au Sénat que si la pétition en obtention de ce bill a été agréée en conformité de l'article 87 précité.

Un bill privé
n'est présenté
que si la pétition
est acceptée

90. Quiconque sollicite un bill privé et désire que le bill émane du Sénat doit remettre au greffier du Sénat un exemplaire du bill en anglais ou en français et verser en même temps une somme suffisante pour acquitter les frais de traduction et d'impression. Avant la présentation du bill au Sénat, les requérants doivent aussi verser au greffier du Sénat une somme de \$200 ainsi que les frais d'impression de la loi dans les statuts.

Dépôt du bill et
droits et frais à
verser

91. Après avoir subi la première lecture, un bill privé doit, si deux sénateurs l'exigent, être renvoyé au comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles afin que ce comité détermine et fasse savoir si le bill se range dans les catégories de sujets relevant exclusivement des assemblées législatives provinciales.

La question de
juridiction est
renvoyée au
comité des affai-
res juridiques et
constitutionnelles

92. N'importe quand avant qu'un bill privé ait été adopté, il peut, si le Sénat l'ordonne ainsi, être déféré à la Cour suprême aux fins d'examen et de rapport relativement à tout point ou à toute question figurant dans l'ordre de renvoi concernant ce bill.

Renvoi à la Cour
suprême

Reference to
committee

93. After its second reading, a private bill shall be referred to a committee, and any representations before the Senate for or against such bill stand referred to such committee.

Private bill from
Commons

94. After its first reading and before its consideration by any other committee, a private bill from the House of Commons, for which no petition has been received by the Senate, shall be taken into consideration and reported on by the Committee on Standing Rules and Orders in like manner as a petition.

Delay before
consideration by
committee

95. A private bill originating in the Senate, of which notice is required to be given, shall not be considered by a committee until after one week from the date of referral to such committee and, in the case of any such bill originating in the House of Commons, until twenty-four hours thereafter.

Private Bill
Register

96. A Private Bill Register shall be kept in which shall be entered the names, descriptions and places of residence of the parties or their agents applying for a bill, and all the proceedings thereon from the receipt of the petition to the passing of the bill. Such entry shall specify briefly each proceeding in the Senate, or in any committee to which the bill or petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit. Such register shall be open to public inspection daily during office hours.

Daily lists of
private bills

97. The Clerk shall cause lists of all private bills to be prepared daily by the clerks of the committees to which the same are referred, and the time and place of each committee meeting shall be specified in such lists which shall be posted in the lobby of the Senate.

Attendance
before
committee

98. Any person whose interests may be affected by a private bill

- (a) may appear before the committee to which such bill has been referred or may make comments to the committee in writing;
- (b) if required to do so by the committee, shall appear before the committee.

Reference to
committee of the
whole

99. Unless the Senate otherwise orders, a private bill reported from a select committee shall not be referred to a committee of the whole.

93. Après avoir subi la deuxième lecture, tout bill privé doit être renvoyé à un comité; dès lors toutes instances présentées au Sénat pour ou contre le bill sont considérées comme étant déferées à ce comité.

Renvoi à un comité

94. Tout bill privé provenant de la Chambre des communes et à l'égard duquel le Sénat n'a pas reçu de pétition doit, après avoir subi sa première lecture et avant d'être étudié par quelque autre comité, être examiné et faire l'objet d'un rapport par le comité permanent du Règlement et de la procédure de la même manière qu'une pétition.

Bill privé des Communes

95. Un comité auquel est renvoyé un bill privé émanant du Sénat et exigeant la formalité d'un avis ne doit examiner ce bill qu'après un délai d'une semaine à compter du jour où le bill lui a été renvoyé; s'il s'agit d'un bill privé émanant des Communes, il ne doit l'examiner qu'après un délai de vingt-quatre heures.

Délai avant étude en comité

96. Doivent être portés dans un «Registre des bills privés» les noms, qualités et lieu de résidence de toute personne, ou de son mandataire, qui demande l'obtention d'un bill privé, ainsi que les diverses étapes du bill depuis réception de la pétition jusqu'à l'adoption du bill. Doivent y être succinctement inscrites chaque opération du Sénat ou du comité auquel le bill ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public doit avoir accès à ce registre n'importe quel jour, durant les heures de bureau.

Registre de bills privés

97. Le greffier doit faire en sorte que des listes de tous bills privés soient dressées quotidiennement par les greffiers des comités auxquels ces bills sont respectivement renvoyés. Ces listes doivent être affichées dans le vestibule du Sénat et indiquer l'heure et le lieu de réunion de chaque comité.

Affichage quotidien de la liste des bills privés

98. Toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être atteints par un bill privé:

Droit de présence à une réunion du comité

- a) peut se présenter devant le comité saisi du bill, ou lui communiquer des commentaires par écrit;
- b) doit, sur requête du comité, comparaître devant lui.

99. Un bill privé dont un comité particulier a fait rapport ne doit pas être renvoyé au comité plénier, sauf sur l'ordre du Sénat.

Renvoi au comité plénier

Notice of substantial amendments

100. A substantial amendment may not be proposed to any private bill in a committee of the whole or on the motion for third reading of the bill unless notice of the same shall have been given on a previous day.

Commons amendments

101. When a private bill is returned from the House of Commons with substantial amendments, such amendments, previous to their consideration by the Senate, shall be referred to a committee of the whole or to the select committee to which such bill was originally referred.

Rules for public bills to apply

102. Except as herein otherwise provided, the rules relating to public bills apply to private bills.

PART VIII

GENERAL

Transmission of messages

103. The Clerk of the Senate shall arrange for the transmission of messages from the Senate to the House of Commons and for the reception by the Senate of messages from the House of Commons.

Attendance before Commons

104. (1) When the House of Commons requests that a senator or any of the officers, clerks, or servants of the Senate attend before the House of Commons to be examined or appear before any committee thereof, such request shall be by message from the House of Commons requesting that the Senate grant leave to such senator, officer, clerk or servant to attend.

Idem

(2) If the Senate grants leave, an officer, clerk or servant of the Senate shall attend before the House of Commons or a committee thereof, and a senator may attend if he thinks fit.

Penalty

(3) Without such leave, a senator, officer, clerk or servant of the Senate shall not, on any account, under penalty of being committed to the Gentleman Usher of the Black Rod or to prison during the pleasure of the Senate, go down to the House of Commons, or send his answer in writing, or appear by counsel to answer any accusation there.

100. Aucun amendement substantiel à un bill privé ne peut être proposé en comité plénier, ni à l'occasion de la motion de troisième lecture, à moins qu'avis de cet amendement n'ait été donné un jour précédent.

Avis d'amendements substantiels

101. Lorsqu'un bill privé revient de la Chambre des communes avec des amendements substantiels, le Sénat ne doit les considérer qu'après les avoir déferés au comité plénier ou au comité particulier qui avait été chargé d'examiner le bill en premier lieu.

Amendements émanant des Communes

102. Sauf dispositions contraires prévues au présent Règlement, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bill privés.

Applications des règles relatives aux bills publics

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

103. Le greffier du Sénat doit prendre les dispositions requises pour transmettre les messages que le Sénat destine à la Chambre des communes, et recevoir ceux que les Communes adressent au Sénat.

Transmission de messages

104. (1) Lorsque la Chambre des communes demande qu'un sénateur ou un fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat se présente devant elle afin d'être interrogé ou de comparaître devant un de ses comités, elle doit à cette fin adresser un message au Sénat le priant de permettre à ce sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur de se présenter à ces fins.

Comparution devant les Communes

(2) Si le Sénat accorde la permission demandée, le fonctionnaire, greffier ou serviteur doit ainsi se présenter aux fins susdites mais un sénateur ne se présente que s'il le juge à propos.

Idem

(3) Sans cette permission, un sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat ne doit dans aucun cas se rendre à la Chambre des communes ni lui envoyer de réponse par écrit, ni s'y faire représenter par avoué pour s'y défendre d'une accusation, sous peine d'être confié à la garde du Gentilhomme huissier de la Verge noire, ou d'être emprisonné durant le bon plaisir du Sénat.

Sanction

Searching of Journals

105. The Journals of the Senate may be searched by the House of Commons, as the Journals of that House may be searched by the Senate.

Seats for Commons

106. Seats shall be reserved without the Bar of the Senate chamber for members of the House of Commons who may desire to hear the debates.

Copies of Minutes to Governor General

107. A copy of the Minutes of Proceedings, certified by the Clerk, shall be transmitted daily to the Governor General.

Binding of Journals

108. The Journals shall be bound in annual volumes with full indexes as soon as may be after each session.

Printing

109. The printing or publishing of anything relating to the proceedings of the Senate shall be as ordered by the Senate.

Tabling of accounts and papers

110. Accounts and papers may be ordered to be laid on the table, and the Clerk shall communicate to the Government Leader in the Senate all orders for papers made by the Senate and such papers when returned shall be laid on the table.

Royal prerogative

111. When the royal prerogative is concerned in any account or paper, an address shall be presented to the Governor General praying that the same may be laid before the Senate.

Clerk to submit accounts

112. The Clerk shall lay before the Senate on or before the thirty-first day of May, or if the Senate is not then sitting within fifteen days after the commencement of the next session, a detailed statement of his receipts and disbursements for each fiscal year.

Absence of senators

113. If for two consecutive sessions of Parliament a senator has failed to give his attendance in the Senate, the Clerk shall report the same to the Senate, and the matter of such vacancy shall be heard and determined by the Senate with all convenient speed.

Declaration of property qualification

114. Within the first twenty sitting days of the first session of each Parliament, every senator shall make and file with the Clerk a renewed Declaration of Property Qualifica-

105. La Chambre des communes peut compulser les Journaux du Sénat, de même que celui-ci peut compulser les Journaux des Communes.

Faculté de compulser les Journaux des deux Chambres

106. Des sièges sont réservés, hors de la barre du Sénat, aux députés qui désireraient assister aux débats.

Sièges réservés aux députés

107. Un exemplaire, certifié par le greffier, du procès-verbal des séances du Sénat doit être transmis chaque jour au Gouverneur général.

Procès-verbaux transmis au Gouverneur général

108. Le plus tôt possible après chaque session les Journaux du Sénat doivent être reliés en volumes annuels comportant des index complets.

Reuvre des Journaux

109. C'est au Sénat qu'il appartient d'ordonner l'impression ou la publication de tout ce qui a trait à ses travaux.

Impressions

110. Il peut être ordonné que comptes et documents soient déposés sur le bureau; le greffier doit alors communiquer au Leader du Gouvernement au Sénat toutes demandes, faites par le Sénat, de dépôt de documents, et ceux-ci doivent, aussitôt reçus, être déposés sur le bureau.

Dépôt de comptes et documents

111. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une adresse doit être présentée au Gouverneur général le priant d'autoriser que ce compte ou ce document soit communiqué au Sénat.

Prérogative royale

112. Le greffier doit communiquer au Sénat, le 31 mai au plus tard ou, si le Sénat ne siège pas, dans les quinze jours suivant le début de la session suivante un état détaillé de ses recettes et dépenses pour chaque année financière.

Le greffier dépose les comptes

113. Lorsque durant deux sessions consécutives, un sénateur n'a pas fait acte de présence au Sénat, le greffier est tenu d'en faire rapport au Sénat et le Sénat doit, avec toute la diligence possible, examiner et régler cette affaire de vacance de siège.

Absence des sénateurs

114. Dans le courant des vingt premiers jours de séance de la première session de chaque législature, tout sénateur doit faire, et remettre au greffier, une nouvelle «Déclaration

Déclaration des qualités requises

tion, in the form prescribed in the Fifth Schedule annexed to the British North America Act, 1867, and immediately after the expiration of such period the Clerk shall lay upon the table of the Senate a list of the senators who have complied with this rule.

des qualités requises» suivant la formule figurant dans la cinquième annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867); et dès l'expiration du délai prévu à cette fin, le greffier doit déposer sur le bureau du Sénat une liste des sénateurs qui se sont conformés à cette règle.

RELATED ENACTMENTS

TEXTES LEGISLATIFS CONNEXES

des points de vue, il est évident que les
résultats obtenus sont très intéressants
et qu'ils méritent d'être publiés.
Ces résultats sont en accord avec ceux
obtenus par d'autres auteurs.

65

APPENDIX I

ANNEXE I

RELATED ENACTMENTS

TEXTES LÉGISLATIFS CONNEXES

APPENDIX I

RELATED ENACTMENTS

(The following is a list of statutes and the text of certain statutory provisions that govern or relate to procedure in the Senate.)

A. Statutes:

1. *British North America Acts, 1867-1975*
2. *Members of Parliament Retiring Allowances Act, R.S.C. 1970, c. M-10*
3. *Publication of Statutes Act, R.S.C. 1970, c. P-40*
4. *Senate and House of Commons Act, R.S.C. 1970, c. S-8*
5. *Speaker of the Senate Act, R.S.C. 1970, c. S-14*

B. Statutory Provisions:

1. *Energy Supplies Emergency Act, S.C. 1973-74, c. 52, ss. 11(1), (2), (5), and (8):*

Declaring
national
emergency

"11. (1) When the Governor in Council is of the opinion that a national emergency exists by reason of actual or anticipated shortages of petroleum or disturbances in the petroleum markets that affect or will affect the national security and welfare and the economic stability of Canada, and that it is necessary in the national interest to conserve the supplies of petroleum products within Canada, the Governor in Council may, by order, so declare and by that order authorize the establishment of a program for the mandatory allocation of petroleum products within Canada in accordance with this Act.

Motion to
adopt order

(2) A notice of motion to concur in an order made under subsection (1) shall be laid on the Table of each House of Parliament by or on behalf of a Minister of the Crown within seven days after the order is made if Parliament is then sitting.

Calling
Parliament

(5) If an order under subsection (1) is made during a prorogation of Parliament or when Parliament stands adjourned, Parliament shall be called forthwith to sit within seven days after the order is made under subsection (1).

Procedure in
the Senate
and
termination

(8) Where a notice of motion to concur in an order made under subsection (1) is laid on the Table of the Senate,

(a) if the notice was laid on the Table of the Senate in the circumstances described in subsection (2), the motion shall be debated in the Senate on the next sitting day as the first order of the day and brought to a vote before the expiration of the next two sitting days if not earlier disposed of, or

(b) if the notice was laid on the Table of the Senate in the circumstances described in subsection (5), the motion shall be debated in the Senate as the only order of business and brought to a vote before the expiration of the sitting day on which notice thereof was laid on the Table of the Senate."

ANNEXE I

TEXTES LÉGISLATIFS CONNEXES

(Voici une liste des lois et le texte de certaines dispositions législatives régissant la procédure au Sénat ou s'y rapportant.)

A. Lois:

1. *Les actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867-1975*
2. *Loi sur les allocations de retraite des députés, S.R.C. 1970, c, M-10*
3. *Loi sur la publication des lois, S.R.C. 1970, c. P-40*
4. *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R.C. 1970, c. S-8*
5. *Loi concernant le président du Sénat, S.R.C. 1970, c. S-14*

B. Dispositions législatives:

1. *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, S.C. 1973-74, c. 52, parag. 11(1), (2), (5) et (8):*

« 11. (1) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'il existe une situation d'urgence nationale résultant de l'existence ou du risque de pénuries de pétrole ou de perturbations des marchés du pétrole qui portent ou porteront atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des Canadiens, de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada, il peut, par décret, faire une déclaration en ce sens et autoriser, par ce décret, l'établissement d'un programme de répartition obligatoire des produits pétroliers au Canada conformément à la présente loi.

Déclaration
d'urgence
nationale

(2) Un avis de motion tendant à l'adoption d'un décret pris en vertu du paragraphe (1) doit être déposé sur le Bureau de chaque Chambre du Parlement par un ministre de la Couronne ou pour son compte dans les sept jours de la prise du décret, si le Parlement siège à ce moment-là.

Motion
tendant à
l'adoption
du décret

(5) Si un décret visé au paragraphe (1) est pris pendant une prorogation ou un ajournement du Parlement, le Parlement doit immédiatement être convoqué pour siéger dans les sept jours qui suivent la prise du décret visé au paragraphe (1).

Convocation
du
Parlement

(8) Lorsqu'un avis de motion tendant à l'adoption d'un décret pris en vertu du paragraphe (1) est déposé sur le Bureau du Sénat,

Procédure
devant le
Sénat et
conclusion

a) si l'avis a été déposé sur le Bureau du Sénat dans les circonstances décrites au paragraphe (2), la motion doit être débattue au Sénat le premier jour de séance suivant comme premier point inscrit à l'ordre des travaux et mis aux voix avant la fin des deux jours de séance suivants si on n'en a pas complété l'étude antérieurement, ou

b) si l'avis a été déposé sur le Bureau du Sénat dans les circonstances décrites au paragraphe (5), la motion doit être débattue au Sénat à titre de seul point inscrit à l'ordre des travaux et mise aux voix avant la fin du jour de séance où l'avis a été déposé sur le Bureau du Sénat.»

2. *Financial Administration Act*, R.S.C. 1970, c. F-10, s. 16:

Money paid in respect of proceedings in Parliament

“16. Where the Senate or House of Commons, by resolution or pursuant to any rule or standing order, authorizes a refund of public money that was received in respect of any proceedings before Parliament, the Receiver General may pay the refund out of the Consolidated Revenue Fund.”

3. *Hazardous Products Act*, R.S.C. 1970, c. H-3, ss. 8(3) and (4):

Tabling of orders adding to Part I or II

“(3) Every order adding a product or substance to Part I or Part II of the schedule shall be laid before the Senate and the House of Commons not later than fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Revocation of order by resolution

(4) If both Houses of Parliament resolve that an order or any part thereof should be revoked, the order or that part thereof is thereupon revoked.”

4. *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, ss. 18(1), s. 19 and s. 28.1:

Administration of oaths

“18. (1) Where by an enactment or by a rule of the Senate or House of Commons, evidence under oath is authorized or required to be taken, or an oath is authorized or directed to be made, taken or administered, the oath may be administered, and a certificate of its having been made, taken or administered may be given by any one authorized by the enactment or rule to take the evidence, or by a judge of any court, a notary public, a justice of the peace, or a commissioner for taking affidavits, having authority or jurisdiction within the place where the oath is administered.

Reports to Parliament

19. Where an Act requires a report or other document to be laid before Parliament and, in compliance with the Act, a particular report or document has been laid before Parliament at a session thereof, nothing in the Act shall be construed as requiring the same report or document to be laid before Parliament at any subsequent session thereof.

Affirmative and negative resolutions

28.1 (1) In every Act

(a) the expression “subject to affirmative resolution of Parliament”, when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses;

(b) the expression “subject to affirmative resolution of the House of Commons”, when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a

2. *Loi sur l'administration financière*, S.R.C. 1970, c. F-10, art. 16:

« 16. Lorsque le Sénat ou la Chambre des communes, par résolution ou en vertu de quelque règle ou article de règlement, autorise un remboursement de deniers publics reçus à l'égard de procédures devant le Parlement, le receveur général peut effectuer le remboursement à même le Fonds du revenu consolidé.»

Sommes versées relativement à des procédures devant le Parlement

3. *Loi sur les produits dangereux*, S.R.C. 1970, c. H-3, parag. 8(3) et (4):

« (3) Toute ordonnance ajoutant une substance ou un produit à la Partie I ou à la Partie II de l'annexe doit être déposée devant le Sénat et la Chambre des communes au plus tard quinze jours après qu'elle a été établie ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Dépôt des ordonnances portant des additions à la Partie I ou II

(4) Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant une ordonnance ou une partie d'ordonnance, ladite ordonnance ou partie d'ordonnance est alors révoquée.»

Révocation de l'ordonnance par résolution

4. *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, parag. 18(1), et art. 19 et 28.1:

« 18. (1) Lorsque, par un texte législatif ou par une règle du Sénat ou de la Chambre des communes, il est permis ou prescrit de prendre des dépositions sous serment ou de prêter, recevoir ou déferer un serment, le serment peut être déferé, et un certificat de sa prestation ou réception peut être donné, par toute personne que le texte législatif ou la règle autorise à prendre les dépositions, ou par un juge d'un tribunal quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux affidavits, autorisé ou compétent dans les limites du lieu où le serment est déferé.

Prestation des serments

19. Quand une loi prescrit la présentation d'un rapport ou autre document au Parlement et que, conformément à la loi, un rapport ou document particulier a été présenté au Parlement à l'une de ses sessions, aucune disposition de la loi ne doit s'interpréter comme exigeant la présentation du même rapport ou document au Parlement à l'une quelconque de ses sessions subséquentes.

Rapports au Parlement

28.1 (1) Dans chaque loi

a) l'expression «sous réserve de résolution affirmative du Parlement», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite, et qu'il n'entrera pas en vigueur tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas confirmé par résolution des deux Chambres du Parlement présentée et adoptée conformément aux Règlements de ces Chambres;

Résolutions affirmatives et négatives

b) l'expression «sous réserve de résolution affirmative de la Chambre des communes», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant la Chambre des communes dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où elle siège par la suite, et qu'il n'entrera pas en vigueur tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas confirmé par

resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House;

(c) the expression "subject to negative resolution of Parliament", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and may be annulled by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses; and

(d) the expression "subject to negative resolution of the House of Commons", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and may be annulled by a resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House.

Effect of
negative
resolution

(2) Where a regulation is annulled by a resolution of Parliament or of the House of Commons, as the case may be, it shall be deemed to have been revoked on the day the resolution is passed and any law that was revoked or amended by the making of that regulation shall be deemed to be revived on the day the resolution is passed but the validity of any action taken or not taken in compliance with a regulation so deemed to have been revoked shall not be affected by the resolution." R.S.C. 1970, c. 29 (2nd Supp.), s. 1(3).

5. *Library of Parliament Act*, R.S.C. 1970, c. L-7, ss. 2, 3, 4 and 9:

Books, etc.,
vested in Her
Majesty

"2. All books, paintings, maps and other effects that are in the joint possession of the Senate and House of Commons of Canada, or are hereafter added to the existing collection, are vested in Her Majesty, for the use of both Houses of Parliament, and shall be kept in a suitable portion of the Parliament buildings appropriated for that purpose.

Administration

3. The direction and control of the Library of Parliament, and of the officers and servants connected therewith, is vested in the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons for the time being, assisted, during each session, by a joint committee to be appointed by the two Houses.

Regulations

4. The Speakers of the two Houses of Parliament, assisted by the joint committee, may, from time to time, make such orders and regulations for the government of the Library, and for the proper expenditure of moneys voted by Parliament for the purchase of books, maps or other articles to be deposited therein, as to them seem meet, subject to the approval of the two Houses of Parliament.

Duties of
librarians and
staff

9. The Parliamentary Librarian, the Associate Parliamentary Librarian and the other officers and servants of the Library of Parliament are responsible for the faithful discharge of their official duties, as those duties are defined by regulations agreed upon by the Speakers of the two Houses, and concurred in by the joint committee on the Library."

résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée conformément au Règlement de cette Chambre;

c) l'expression «sous réserve de résolution négative du Parlement», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite, et qu'il peut être abrogé par résolution des deux Chambres du Parlement présentée et adoptée conformément aux Règlements de ces Chambres; et

d) l'expression «sous réserve de résolution négative de la Chambre des communes», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant la Chambre des communes dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où elle siège par la suite, et qu'il peut être abrogé par résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée conformément au Règlement de cette Chambre.

(2) Lorsqu'un règlement est abrogé par résolution du Parlement ou de la Chambre des communes, selon le cas, il est censé avoir été abrogé le jour où la résolution est adoptée et toute règle de droit qui a été abrogée ou modifiée par l'établissement de ce règlement est censée être remise en vigueur le jour où la résolution est adoptée mais la validité d'une action ou d'une omission en application d'un règlement ainsi censé avoir été abrogé ne sera pas affecté par la résolution.» S.R.C. 1970, c. 29 (2^e Supp.), art. 1(3).

Effet d'une
résolution
négative

5. *Loi sur la bibliothèque du Parlement*, S.R.C. 1970, c. L-7, art. 2, 3, 4 et 9:

« 2. Tous les livres, tableaux, cartes et autres articles qui sont en la possession conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ou qui peuvent à l'avenir être ajoutés à la collection actuelle, sont dévolus à Sa Majesté pour l'usage des deux Chambres du Parlement, et doivent être conservés dans un local convenable affecté à cette fin dans les édifices du Parlement.

Livres, etc.,
appartiennent à
Sa Majesté

3. L'administration et la surveillance de la bibliothèque du Parlement, ainsi que des fonctionnaires et des préposés y attachés, sont confiées au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes alors en exercice, lesquels sont assistés, durant chaque session, par un comité mixte à nommer par les deux Chambres.

Administration

4. Le président et l'Orateur de l'une et l'autre des deux Chambres du Parlement, assistés du comité mixte, peuvent en tout temps établir, pour l'administration de la bibliothèque et pour l'application régulière des crédits votés par le Parlement pour l'achat de livres, cartes ou autres articles qui doivent y être déposés, les ordres et règlements qu'ils jugent convenables, sous réserve de l'approbation des deux Chambres du Parlement.

Règlements

9. Le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire associé, ainsi que les autres fonctionnaires et préposés de la bibliothèque du Parlement, sont responsables de la fidèle exécution de leurs fonctions officielles, telles qu'elles sont définies dans les règlements établis par le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes, et agréées par le comité mixte de la bibliothèque.»

Fonctions des
bibliothécaires
et du personnel

6. *Post Office Act*, R.S.C. 1970, c. P-14, paras. 17(2)(a) and (b) and s. 18:

Senate and
House of
Commons

“(2) Mail shall be transmitted free of postage when sent to or by
(a) the Speaker or Clerk of the Senate or House of Commons;
(b) a member of the Senate or House of Commons;

Exception

18. Subsections 17(1) and (2) apply only to mail addressed to a place in Canada and do not apply to parcel post or mail endorsed for transmission by air or to fees for registration, special delivery, insurance or other special services.”

7. *Statute Revision Act*, S.C. 1974-75, c. 20, s. 7:

Parliamentary
examination

“7. (1) From time to time, during the progress of the preparation of a revision or on the conclusion thereof, or both during the progress and on the conclusion thereof, the Minister shall cause drafts of the statutes so revised to be laid for examination and approval before such Committee of the House of Commons and such Committee of the Senate, or such Committee of both Houses of Parliament, as may be designated for the purpose of the examination and approval.

Enactment
of Revised
Statutes

(2) When drafts of all the statutes included in a revision have been examined and approved by the Committee or Committees referred to in subsection (1), the Minister shall cause to be prepared and introduced in Parliament a bill substantially in accord with the model bill set out in the schedule, or to the like effect.”

8. *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, s. 26:

Statutory
instruments
referred to
Scrutiny
Committee

“26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.”

9. *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 56:

Report upon
private bill or
petition

“56. The Court, or any two of the judges thereof, shall examine and report upon any private bill or petition for a private bill presented to the Senate or House of Commons, and referred to the Court under any rules or orders made by the Senate or House of Commons.”

10. *United Nations Act*, R.S.C. 1970, c. U-3, s. 4:

Tabling in
Parliament

“4. Every order and regulation made under this Act shall be laid before Parliament forthwith after it has been made if Parliament is then sitting, or if Parliament is not then sitting, forthwith after the commencement of the next ensuing session and if the Senate and House of Commons within the period of forty days, beginning with

6. *Loi sur les postes*, S.R.C. 1970, c. P-14, al. 17(2)a) et b) et art. 18:

« (2) Est transmis franc de port le courrier expédié

a) au président du Sénat, à l'Orateur de la Chambre des communes ou au greffier de l'une ou de l'autre de ces Chambres, ou par eux;

b) à un sénateur ou à un député à la Chambre des communes ou par l'un ou l'autre;

Sénat et
Chambre des
communes

18. Les paragraphes 17(1) et (2) ne s'appliquent qu'au courrier adressé à un endroit au Canada et ne visent pas les colis postaux ou le courrier destinés à être transmis par poste aérienne ni les droits concernant la recommandation, la livraison par exprès, l'assurance ou autres services spéciaux.» S.R.C. 1970, c. 23 (2^e Supp.), art. 4, 5.

Exception

7. *Loi sur la revision des lois*, S.C. 1974-75, c. 20, art. 7:

« 7. (1) Dans le cours ou à la fin d'une revision ou à l'un et l'autre moment, le Ministre fait déposer devant les comités désignés à cette fin par la Chambre des communes et par le Sénat ou devant un comité désigné à cette fin conjointement par les deux Chambres du Parlement, pour examen et approbation, des projets du texte des lois faisant l'objet de cette revision.

Examen par
le Parlement

(2) Après examen et approbation par les comités ou par le comité conjoint visés au paragraphe (1) des projets du texte de toutes les lois faisant l'objet de cette revision, le Ministre fait établir et déposer devant le Parlement un bill essentiellement conforme au modèle figurant à l'annexe de la présente loi, ou ayant le même effet.»

Adoption des
Lois
révisées

8. *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, c. 38, art. 26:

« 26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.»

Les textes
réglementaires
doivent être
soumis à un
comité de
vérification

9. *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, art. 56:

« 56. La Cour ou deux de ses juges examinent tout bill privé, ou toute pétition demandant l'adoption d'un bill privé, présenté au Sénat ou à la Chambre des communes et soumis à la Cour en vertu des règles ou ordres édictés par le Sénat ou par la Chambre des communes, et elle fait un rapport à ce sujet.»

Rapport sur un
bill privé ou une
pétition

10. *Loi sur les Nations Unies*, S.R.C. 1970, c. U-3, art. 4:

« 4. Toute ordonnance ou règlement établi sous l'autorité de la présente loi doit être déposé devant le Parlement immédiatement après que l'ordonnance ou le règlement a été établi, si le Parlement est alors en session, sinon, immédiatement après l'ouverture de la session suivante; et si le Sénat et la Chambre des communes, dans un délai de quarante jours à compter de la date où pareille ordonnance ou règlement a été déposé au Parlement, déduction faite des jours couvrant la

Présentation au
Parlement

the day on which any such order or regulation is laid before Parliament and excluding any time during which Parliament is dissolved or prorogued or during which both the Senate and House of Commons are adjourned for more than four days, resolve that it be annulled, it ceases to have effect, but without prejudice to its previous operation or anything duly done or suffered thereunder or any offence committed or any penalty or punishment incurred."

11. *War Measures Act*, R.S.C. 1970, c. W-2, ss. 6(2) and (3):

Proclamation to
be submitted to
Parliament

"(2) A proclamation declaring that war, invasion or insurrection, real or apprehended, exists shall be laid before Parliament forthwith after its issue, or, if Parliament is then not sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Opportunity for
debate

(3) Where a proclamation has been laid before Parliament pursuant to subsection (2), a notice of motion in either House signed by ten members thereof and made in accordance with the rules of that House within ten days of the day the proclamation was laid before Parliament, praying that the proclamation be revoked, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made."

dissolution ou prorogation du Parlement ou couvrant un ajournement simultané de plus de quatre jours du Sénat et de la Chambre des communes, résolvent qu'il soit annulé, il cessera d'être efficace, sans toutefois préjudicier à son opération antérieure, ni à ce qui aura été régulièrement fait ou subi sous son autorité, ni à une violation commise, ni à une amende ou peine encourue.»

11. *Loi sur les mesures de guerre*, S.R.C. 1970, c. W-2, parag. 6(2) et (3):

« (2) Une proclamation déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée, doit être présentée au Parlement immédiatement après sa publication ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Proclamation à soumettre au Parlement

(3) Lorsqu'une proclamation a été présentée au Parlement selon le paragraphe (2), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et effectué en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où la proclamation a été présentée au Parlement, demandant la révocation de la proclamation, doit être soumis aux délibérations de ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance qui suivent la date de la présentation de cette motion en ladite Chambre.»

Occasion de débat

1. The first part of the report deals with the general situation of the country and the position of the various groups. It is a very interesting and well-written account of the country and its people. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is a valuable contribution to the knowledge of the country and its people.

2. The second part of the report deals with the economic situation of the country. It is a very interesting and well-written account of the country and its people. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is a valuable contribution to the knowledge of the country and its people.

3. The third part of the report deals with the social situation of the country. It is a very interesting and well-written account of the country and its people. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is a valuable contribution to the knowledge of the country and its people.

4. The fourth part of the report deals with the political situation of the country. It is a very interesting and well-written account of the country and its people. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is a valuable contribution to the knowledge of the country and its people.

5. The fifth part of the report deals with the cultural situation of the country. It is a very interesting and well-written account of the country and its people. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is a valuable contribution to the knowledge of the country and its people.

6. The sixth part of the report deals with the educational situation of the country. It is a very interesting and well-written account of the country and its people. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is a valuable contribution to the knowledge of the country and its people.

7. The seventh part of the report deals with the health situation of the country. It is a very interesting and well-written account of the country and its people. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is a valuable contribution to the knowledge of the country and its people.

8. The eighth part of the report deals with the religious situation of the country. It is a very interesting and well-written account of the country and its people. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is a valuable contribution to the knowledge of the country and its people.

9. The ninth part of the report deals with the legal situation of the country. It is a very interesting and well-written account of the country and its people. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is a valuable contribution to the knowledge of the country and its people.

10. The tenth part of the report deals with the administrative situation of the country. It is a very interesting and well-written account of the country and its people. The author has done a great deal of research and has gathered a wealth of material. The report is a valuable contribution to the knowledge of the country and its people.

60

APPENDIX II

ANNEXE II

FORMS AND PROCEEDINGS



FORMULES ET PROCÉDURE

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Opening of Parliament	39
First Distinct Sitting Prior to Opening of Parliament	39
Second Distinct Sitting Opening the First Session of New Parliament	43
Consideration of the Speech from the Throne	45
Committees	45
Special Joint Committees	46
Special Committees	47
Powers of Committees	47
Daily Routine of Business	49
Opening of Sitting	49
Order of Business	49
Bills	54
Close of Day's Business	55
Committee of the Whole	55
Messages between Houses	57
Senate Bills Returned from House of Commons	57
House of Commons Bills	58
Other Messages	59
Royal Assent and Prorogation	60
Recorded Vote in the Senate	61
Addresses to Her Majesty the Queen and the Governor General of Canada	63
Disqualification by Absence	63
Printing	63
Renewal of Property Qualification	64
New Clerk of the Senate	64

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ouverture d'une Législature	39
Première séance distincte précédant l'ouverture d'une Législature.....	39
Seconde séance distincte ouvrant la première session d'une nouvelle Législa- ture	43
Étude du Discours du Trône	45
Les Comités	45
Comités mixtes spéciaux.....	46
Comités spéciaux	47
Pouvoirs des comités	47
Affaires courantes.....	49
Ouverture d'une séance	49
Ordre des travaux	49
Bills	54
Clôture des travaux de la journée	55
Comité plénier.....	55
Messages entre les Chambres	57
Bills du Sénat retournés par la Chambre des communes	57
Bills de la Chambre des communes	58
Autres messages.....	59
Sanction royale et Prorogation.....	60
Consignation des Votes.....	61
Adresses à Sa Majesté la Reine et au Gouverneur général du Canada.....	63
Exclusion par suite d'absence	63
Impression	63
Renouvellement de la Déclaration des qualités requises	64
Nouveau greffier du Sénat.....	64

APPENDIX II

FORMS AND PROCEEDINGS

(The forms and proceedings described in this Appendix are not rules of the Senate. They are, however, evidence of modern Senate practice and, for convenience, are included in this volume as a source of information on the customs, usages, forms and proceedings of the Senate referred to in Rule 1.)

OPENING OF PARLIAMENT

The historic and impressive ceremonials attending the Opening of a new Parliament of Canada are in their essentials based on those followed by the Parliament at Westminster. There are some exceptions attributable to circumstances peculiar to Canada; for example, the Queen's role at a Canadian Opening is usually exercised by the Governor General, who is Her Majesty's personal representative in Canada.

The following is a general summary of the main sequence of events. Officials or students who are interested in a more detailed description of the ceremonies are referred to the Forms and Proceedings appended to the Senate Rules as amended to January, 1973.

The Opening ceremonies are accomplished in two consecutive but distinct sittings held on the same day. These sittings are now considered in order.

First Distinct Sitting Prior to Opening of Parliament

The Senate meets at the call of the bell, at least thirty minutes before the hour named for the opening of Parliament. Since the Senators have not been officially informed of the appointment of a new Speaker of the Senate, there is no Speaker's procession.

The Gentleman Usher of the Black Rod takes his place to the left of the Throne, facing west. The Assistant Gentleman Usher of the Black Rod enters via the northeast door of the Senate chamber bearing the mace and proceeds to the south side of the Clerk's table. He turns, facing the throne, and stands the mace on the floor. The Clerk occupies the chair on the east side of the table and the Clerk Assistant the one on the west side. The new Speaker, capped and gowned, enters the chamber through the northeast door and occupies the Clerk's chair at the head of the table. When the senators have taken their seats and the doors have been closed, the Gentleman Usher of the Black Rod calls "Order". The new Speaker then rises, places his hat on the table, and, holding his commission in his hand, says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform the Senate that a commission under the Great Seal has been issued appointing me Speaker of the Senate.

ANNEXE II

FORMULES ET PROCÉDURE

(Les Formules et Procédure décrites dans cette Annexe ne font pas partie du Règlement du Sénat. Elles reflètent néanmoins la pratique courante du Sénat et, pour des raisons de commodité, sont insérées dans ce volume en tant que source de renseignements sur les us, coutumes, formules et procédure du Sénat mentionnés à l'article 1 du Règlement.)

OUVERTURE D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE

Le cérémonial traditionnel et solennel qui accompagne, au Canada, l'ouverture d'une nouvelle Législature, est essentiellement calqué sur celui de Westminster. Certaines exceptions sont dues à des circonstances particulières au Canada; par exemple, le rôle de la Reine y est habituellement exercé par le Gouverneur général qui est le représentant personnel de Sa Majesté au Canada.

On trouvera ci-après un résumé général des principales formalités à cette occasion. Toute personne désirant une description plus détaillée des cérémonies peut se reporter aux Formules et Procédure annexées au Règlement du Sénat avec modification jusqu'à janvier 1973.

Les cérémonies d'ouverture donnent lieu à deux séances consécutives mais distinctes tenues le même jour. Ces séances sont décrites ci-après dans cet ordre.

Première séance distincte précédant l'ouverture d'une Législature

Le Sénat se réunit au son du timbre d'appel, au moins trente minutes avant l'heure désignée pour l'ouverture de la Législature.

Comme les sénateurs n'ont pas été officiellement informés de la nomination d'un nouveau Président du Sénat, il n'y a pas de défilé du Président.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire se place à la gauche du Trône, près de la première marche, face à l'ouest. L'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire entre par la porte nord-est de la salle du Sénat, portant la masse, et va se mettre sur le côté sud du bureau du greffier. Il fait demi-tour, faisant face au Trône, et pose la masse sur le parquet, en la tenant des deux mains à la couronne. Le greffier occupe le fauteuil du côté est du bureau et le greffier adjoint celui du côté ouest. Le nouveau Président, coiffé du tricorne et revêtu de la robe, entre dans la salle par la porte du nord-est et va occuper le fauteuil du greffier au bout du bureau. Lorsque les sénateurs ont occupé leur siège et que les portes ont été fermées, le Gentilhomme huissier de la Verge noire dit: «A L'ORDRE». Le nouveau Président se lève, pose son tricorne sur le bureau et, tenant en main sa commission, dit en anglais et en français:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur d'informer le Sénat qu'une commission a été émise sous le Grand Sceau me nommant Président du Sénat.

The Speaker hands his commission to the Clerk and remains standing while the Clerk reads it. When a new Speaker is also a new senator his commission as a senator must first be read by the Clerk Assistant. *See Senate Journals, 1957-58, page 2.*

The Leader of the Government and the Leader of the Opposition in the Senate then conduct him to the chair.

The Clerk resumes his seat at the head of the table. The Clerk Assistant takes his seat on the east side of the table.

The Speaker, on arrival in front of the chair, mounts the dais.

The Assistant Gentleman Usher of the Black Rod proceeds to the south end of the table and stands the mace on the floor.

The Speaker rises and reads the prayers.

The Assistant Gentleman Usher of the Black Rod places the mace upon the table.

The Gentleman Usher of the Black Rod and the Assistant Gentleman Usher of the Black Rod go to the back of the chamber and take their seats.

The Speaker then rises and says in English and in French, "Let the doors be opened."

The Senate bells then ring.

The Speaker rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform you that I have received a communication from the Administrative Secretary to the Governor General which reads as follows:

The Speaker reads in English and in French the letter from Government House which indicates the time at which the first session of the new Parliament will open.

The Speaker resumes his chair.

If there are new senators to be introduced and sworn in, the procedure is as follows:

The Speaker rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform the Senate that the Clerk has received a certificate (or certificates) from the Registrar General of Canada showing that the Honourable has (or have) been summoned to the Senate.

The Speaker resumes his chair.

The Speaker rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform you that there are senators without, waiting to be introduced.

The two senators sponsoring the new senator to be introduced proceed to the ante-chamber to escort him to the table. They stand to the right of the Clerk. The Clerk Assistant then reads Her Majesty's writ of summons.

The Clerk then administers the oath prescribed by law as follows:

I,, do swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth II.

Le Président remet sa commission au greffier et reste debout pendant que ce dernier en donne lecture. (Lorsqu'un nouveau Président est à la fois un nouveau sénateur, la commission le nommant sénateur est tout d'abord lue par le greffier adjoint. Voir *Journaux du Sénat, 1957-58, page 2.*) Le Leader du Gouvernement et le Chef de l'Opposition au Sénat le conduisent alors au fauteuil.

Le greffier reprend son siège au bout du bureau. Le greffier adjoint prend son siège sur le côté est du bureau.

Le Président, en arrivant en face du fauteuil, gravit l'estrade.

L'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire va se placer à l'extrémité sud du bureau; il pose la masse sur le parquet.

Le Président se lève et lit la prière.

L'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire place la masse sur le bureau. Le Gentilhomme huissier de la Verge noire et son adjoint se rendent au fond de la salle et occupent leur siège.

Le Président se lève alors et dit en anglais et en français: «Que les portes soient ouvertes».

On déclenche alors le timbre d'appel.

Le Président se lève et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu du Secrétaire administratif du Cabinet du Gouverneur général une communication dont voici le texte:

Le Président lit en anglais et en français la lettre de l'Hôtel du Gouvernement qui indique à quel moment s'ouvrira la première session de la nouvelle Législature.

Le Président se rassoit.

S'il y a de nouveaux sénateurs à présenter et à qui on doit faire prêter serment, la procédure est la suivante:

Le Président se lève et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur d'informer le Sénat que le greffier a reçu un certificat (des certificats) du Registraire général du Canada indiquant que l'honorable (les honorables) a, (ont) été appelé(s) au Sénat.

Le Président se rassoit.

Le Président se lève et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a à la porte un (ou des) sénateur(s) qui attend(ent) d'être présenté(s).

Les deux sénateurs qui parrainent un nouveau sénateur qui attend d'être présenté, se rendent dans l'antichambre pour accompagner ce dernier au bureau. Ils se placent à la droite du greffier. Le greffier adjoint lit alors le bref de Sa Majesté appelant le nouveau sénateur au Sénat.

Le greffier fait alors prêter le serment prescrit par la loi, dont voici le texte:

Je,, jure que je serai fidèle et porterai une vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Elisabeth II.

The new senator then signs the roll at the Clerk's table and is conducted to the Speaker. The Speaker then requests the honourable senator to take his seat, to which he is escorted by the conducting senators.

The Speaker then rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform the Senate that the Honourable Senator has made and subscribed the Declaration of Qualification required of him by the *British North America Act 1867*, in the presence of the Clerk of the Senate, the commissioner appointed to receive and witness same.

This procedure is repeated in respect of every newly appointed senator.

If there is no further business and the time set for the arrival of the Deputy of His Excellency has not yet been reached, the Speaker rises and says:

As there is no business before the Senate, is it your pleasure, Honourable Senators, that the Senate do now adjourn during pleasure to reassemble at the call of the bell at approximately o'clock.

The Speaker then proceeds to his chambers preceded by the Gentleman Usher of the Black Rod.

If the time for the arrival of the Deputy of His Excellency has been reached, the Speaker then rises and says:

As there is no business before the Senate, is it your pleasure, Honourable Senators, that the Senate do now adjourn during pleasure to await the arrival of the Honourable the Deputy of His Excellency the Governor General?

The Speaker takes his seat at the right of the Throne.

The Leader of the Government in the Senate leaves the chamber to meet the Deputy of His Excellency the Governor General.

The Assistant Gentleman Usher of the Black Rod moves to the table, shoulders the mace and proceeds to a position at the left of the Speaker. He stands the mace on the floor.

In the meantime, the Gentleman Usher of the Black Rod leaves to escort the Deputy of His Excellency the Governor General into the Senate chamber.

On the Deputy's approach the Assistant Gentleman Usher of the Black Rod calls "Order". All present rise. The procession moves to the foot of the chair. The Deputy of His Excellency the Governor General mounts the dais. The Prime Minister takes a position below and to the right of the chair. The Government Leader in the Senate takes a position below and to the left of the chair. The Assistant Secretary to the Governor General stands to the right of the chair, and the aide-de-camp to the left.

The Gentleman Usher of the Black Rod stands to the left of the chair near the first step, facing west.

When everyone is in place the Deputy of His Excellency the Governor General says, in English and in French, "Pray be seated". The Deputy of His Excellency the Governor General remains seated throughout the whole of the ceremony.

Le nouveau sénateur signe alors le rôle au bureau du greffier, et il est conduit au Président. Le Président demande alors à l'honorable sénateur de prendre son siège; les sénateurs qui ont accompagné le sénateur nouvellement nommé l'y escortent.

Le Président se lève alors et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur d'informer le Sénat que l'honorable sénateur....., a fait et signé la Déclaration d'aptitude à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, en présence du greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette Déclaration.

Cette cérémonie se répète pour chaque nouveau sénateur lors de sa présentation au Sénat.

Si le Sénat n'est saisi d'aucune affaire et que le moment n'est pas encore venu pour le Député de Son Excellence de se rendre à la salle du Sénat, le Président se lève et dit:

Le Sénat n'étant saisi d'aucune affaire, vous plaît-il, honorables sénateurs, que le Sénat s'ajourne maintenant à loisir pour se rassembler de nouveau au son du timbre vers.....

Puis le Président se rend à ses appartements précédé par le Gentilhomme huissier de la Verge noire.

Si le moment est venu pour le Député de Son Excellence de se rendre à la salle du Sénat, le Président se lève alors et dit:

Le Sénat n'étant saisi d'aucune affaire, vous plaît-il, honorables sénateurs, que le Sénat s'ajourne maintenant à loisir jusqu'à l'arrivée de l'honorable Député de Son Excellence le Gouverneur général?

Le Président s'assied à la droite du Trône.

Le Leader du Gouvernement au Sénat quitte la Chambre pour accueillir le Député de Son Excellence le Gouverneur général.

L'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire se rend au bureau, met la masse sur l'épaule et va prendre place à la gauche du Président. Il pose la masse sur le parquet.

Pendant ce temps, le Gentilhomme huissier de la Verge noire s'en va pour accompagner le Député de Son Excellence le Gouverneur général dans la salle du sénat.

A l'approche du Député, l'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire dit: «à l'ordre». L'assistance se lève. Le défilé se déplace jusqu'au pied du fauteuil. Le Député de Son Excellence le Gouverneur général monte sur l'estrade. Le Premier ministre prend place plus bas à la droite du fauteuil. Le Leader du Gouvernement, au Sénat prend place plus bas à la gauche du fauteuil. Le Secrétaire administratif du Gouverneur général se tient à la droite du fauteuil et l'aide-de-camp à la gauche du fauteuil près de la première marche, face à l'ouest. Lorsque chacun est en place, le Député de Son Excellence le Gouverneur général dit, en anglais et en français: «Veuillez vous asseoir».

L'assistance s'assoit. Le Député de Son Excellence le Gouverneur général reste assis pendant toute la cérémonie.

If not already upon the Journals, the Deputy's commission is read by the Clerk Assistant.

The Speaker now rises and addresses the Gentleman Usher of the Black Rod as follows, in English and in French:

Gentleman Usher of the Black Rod:

You will proceed to the House of Commons and acquaint that House that it is the desire of the Honourable the Deputy of His Excellency the Governor General that they attend him immediately in the Senate Chamber.

The Speaker then resumes his seat.

The Gentleman Usher of the Black Rod then leaves to deliver the message to the Commons.

The House of Commons having arrived, the Gentleman Usher of the Black Rod, who has again taken his position at the left of the chair, calls "Order".

The Speaker then says in English and in French:

Honourable Members of the Senate:—*bows*.

Members of the House of Commons:—*bows*.

I have it in command to let you know that His Excellency the Governor General does not see fit to declare the causes of his summoning the present Parliament of Canada, until a Speaker of the House of Commons shall have been chosen, according to law; but at the hour of o'clock His Excellency will declare the causes of his calling Parliament.

The Gentleman Usher of the Black Rod turns, faces the bar; this move indicates to the Sergeant-at-Arms that the proceedings are over. The Commons withdraw.

The Gentleman Usher of the Black Rod then moves to a position in front of the throne and bows to the Deputy of His Excellency the Governor General. The Deputy of His Excellency retires.

The Speaker mounts the dais and says, "The sitting is resumed."

The Assistant Gentleman Usher of the Black Rod places the mace on the table and takes his seat outside the bar.

The Speaker then rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform the Senate that I have received a communication from the Secretary to the Governor General which reads as follows:

The Speaker reads the letter in English and in French which indicates at what time the Governor General will formally open the first session of the new Parliament.

The Leader of the Government in the Senate now moves:

With leave of the Senate,

I move that the Senate adjourn until.....

The Speaker repeats the motion and puts the question. On adoption of the motion, the Speaker declares the Senate continued in accordance with the Senate decree.

The Speaker then retires.

Si elle n'est pas déjà inscrite aux *Journaux*, la commission du Député est lue par le greffier adjoint.

Le Président se lève alors et s'adresse au Gentilhomme huissier de la Verge noire et lui dit, en anglais et en français:

Gentilhomme huissier de la Verge noire:

Rendez-vous à la Chambre des communes et informez-la que c'est le désir de l'honorable le Député de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

Le Président se rassoit.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire quitte la salle du Sénat pour transmettre le message aux Communes.

La Chambre des communes étant arrivée, le Gentilhomme huissier de la Verge noire, qui s'est encore placé à la gauche du fauteuil, dit: «A L'ORDRE».

Le Président dit alors en anglais et en français:

Honorables membres du Sénat:—*il s'incline*

Honorables membres de la Chambre des communes:—*il s'incline*

J'ai reçu l'ordre de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général ne juge pas à propos de vous exposer les objets pour lesquels il a convoqué la présente Législature du Canada avant que la Chambre des communes ait choisi son Orateur, suivant la loi; mais à heures, Son Excellence exposera les objets de la convocation de cette Législature.

Le gentilhomme huissier de la Verge noire fait demi-tour, fait face à la barre; ce mouvement indique au sergent d'armes la fin de la procédure. Les députés se retirent.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire se rend en face du fauteuil et s'incline devant le Député de Son Excellence le Gouverneur général. Le Député de Son Excellence se retire.

Le Président monte sur l'estrade et dit: «La séance est reprise».

L'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire pose la masse sur le bureau et prend sa place à l'extérieur de la barre.

Le Président se lève et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur d'informer le Sénat que j'ai reçu du Chef du Cabinet du Gouverneur général une communication que voici:

Le Président lit en anglais et en français la lettre qui indique à quelle heure le Gouverneur général ouvrira officiellement la première session de la nouvelle Législature.

Le Leader du Gouvernement au Sénat propose alors:

Avec la permission du Sénat,

Que le Sénat s'ajourne jusqu'à.....

Le Président répète la motion et la met aux voix.

Une fois la motion adoptée, le Président déclare le Sénat ajourné sur sa décision.

Le Président se retire.

Second Distinct Sitting Opening First Session of New Parliament

The Speaker's procession, led by the Gentleman Usher of the Black Rod, enters the chamber. The Speaker takes the chair, and reads prayers. The Gentleman Usher of the Black Rod now leaves the chamber to join the procession of His Excellency the Governor General. The Clerk of the Senate takes his seat at the right of the special seat which the Speaker will later occupy to the right of the throne. The Clerk Assistant takes his seat to the right of the Clerk.

The Speaker rises and says:

Is it your pleasure, Honourable Senators, that the Senate do now adjourn during pleasure to await the arrival of His Excellency the Governor General?

The Speaker leaves the chair and takes his special seat at the right of the throne.

The Speaker's chair in front of the throne is removed.

As the procession of His Excellency the Governor General enters the ante-chamber of the Senate, the Assistant Gentleman Usher of the Black Rod calls "Order", and everyone rises.

His Excellency ascends the steps to the throne, and says, in English and in French, "Pray, be seated". His Excellency remains seated throughout the ceremony and does not rise until the Commons have left the Senate chamber.

The Speaker of the Senate then says in English and in French:

Gentleman Usher of the Black Rod,—

You will proceed to the House of Commons and acquaint that House that it is the pleasure of His Excellency the Governor General of Canada that they attend him immediately in the Senate chamber.

The Gentleman Usher of the Black Rod leaves to deliver the message to the Commons, and, the members of the House of Commons having arrived before the bar of the Senate, the new Speaker of the Commons says in English and in French:

May it please Your Excellency:

The House of Commons has elected me their Speaker, though I am but little able to fulfil the important duties thus assigned to me.

If, in the performance of those duties, I should at any time fall into error, I pray that the fault may be imputed to me, and not to the Commons, whose servant I am, and who, through me, the better to enable them to discharge their duty to the Queen and Country, humbly claim all their undoubted rights and privileges, especially that they may have freedom of speech in their debates, access to Your Excellency's person at all reasonable times, and that their proceedings may receive from Your Excellency the most favourable construction.

The Speaker of the Senate then addresses the Speaker of the House of Commons in English and French as follows:

Mr. Speaker:

I am commanded by His Excellency the Governor General to declare to you that he freely confides in the duty and attachment of the House of Commons to Her Majesty's Person and Government, and not doubting that their proceedings will be conducted with wisdom, temper and prudence, he grants, and upon all occasion will recognize and allow their constitutional privileges. I am commanded also to assure you that the Commons shall have ready access to His Excellency upon all reasonable occasions and their proceedings, as well as your words and actions, will constantly receive from him the most favourable construction.

Seconde séance distincte ouvrant la première session de la nouvelle Législature

Le défilé du Président, conduit par le Gentilhomme huissier de la Verge noire, entre dans la salle du Sénat. Le Président monte sur l'estrade et lit la prière. Le Gentilhomme huissier de la Verge noire quitte alors la salle pour se joindre au défilé de Son Excellence le Gouverneur général. Le greffier du Sénat s'assoit à la droite du siège spécial qu'occupera plus tard le Président, du côté droit du Trône. Le greffier adjoint s'assoit à la droite du greffier.

Le Président se lève et dit:

Vous plaît-il, honorables sénateurs, que le Sénat s'ajourne maintenant à loisir en attendant l'arrivée de Son Excellence le Gouverneur général?

Le Président va occuper son siège spécial à la droite du Trône. On enlève le siège qu'occupait le Président en face du Trône.

Au moment où le défilé de Son Excellence le Gouverneur général entre dans l'antichambre du Sénat, l'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire dit «à l'ordre» et l'assistance se lève.

Son Excellence monte les marches du Trône et dit en anglais et en français: «Veuillez vous asseoir». Son Excellence reste assis pendant la cérémonie et ne se lève pas avant que les députés aient quitté la salle du Sénat.

Le Président du Sénat dit alors en anglais et en français:

Gentilhomme huissier de la Verge noire,

Rendez-vous à la Chambre des communes et informez-la qu'il plaît à Son Excellence le Gouverneur général du Canada que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire quitte la salle du Sénat pour transmettre le message aux Communes et lorsque les députés sont arrivés devant la barre du Sénat, le nouvel Orateur de la Chambre des communes dit alors en anglais et en français:

Qu'il plaise à Votre Excellence:

La Chambre des communes m'a élu son Orateur, bien que je sois peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont par là assignés.

Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive parfois de faire erreur, je demande que la faute me soit imputée et non aux Communes, dont je suis le serviteur et qui, par ma voix, en vue de s'acquitter le mieux possible de leurs devoirs envers la Reine et le pays, réclament humblement la reconnaissance de leurs droits et privilèges incontestables, notamment la liberté de parole dans leurs débats, ainsi que l'accès auprès de la personne de Votre Excellence en tout temps convenable, et demandent que Votre Excellence veuille bien interpréter leurs délibérations de la manière la plus favorable.

Puis le Président du Sénat dit en anglais et en français à l'Orateur de la Chambre des communes:

Monsieur l'Orateur:

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur général de déclarer qu'Il a pleine confiance dans la loyauté et l'attachement de la Chambre des communes envers la personne et le Gouvernement de Sa Majesté, et ne doutant nullement que ses délibérations seront marquées au coin de la sagesse, de la modération et de la prudence. Il lui accorde, et en toute occasion saura reconnaître ses privilèges constitutionnels. J'ai également ordre de vous assurer que les Communes auront, en toute occasion convenable, libre accès auprès de Son Excellence, et que leurs délibérations, ainsi que vos paroles et vos actes, seront toujours interprétés par Elle de la manière la plus favorable.

The Secretary to the Governor General hands His Excellency the Speech from the Throne. His Excellency then reads the speech. When the speech has been read, the secretary delivers one copy to the Speaker of the Senate and one copy to the Speaker of the Commons.

The Gentleman Usher of the Black Rod now turns and faces the Speaker of the House of Commons, which indicates that the proceedings are over. The Commons withdraw.

The Gentleman Usher of the Black Rod moves to a position in front of the throne and bows. His Excellency retires.

The Speaker's chair is returned to its position in front of the throne. The Speaker sits down and says in English and in French:

The sitting is resumed.

The Deputy Leader of the Government presents a bill as follows:

Honourable Senators:

I have the honour to present a bill intituled: "An Act relating to.....",

sends it to the Clerk Assistant, who says:

Bill S-1, intituled: 'An Act relating to.....' This bill has been read the first time. Première lecture de ce bill.

As this is a *pro forma* bill, no further action is taken. The reason for a *pro forma* bill is to demonstrate the right of the Senate to deliberate without reference to the causes of summons expressed in the Speech from the Throne. See *Bourinot, Fourth Edition, page 94.*

The Speaker then rises and says:

Honourable Senators:

I have the honour to inform you that His Excellency has caused to be placed in my hands a copy of his speech delivered this day from the throne to the two Houses of Parliament. It is as follows:

The Speaker commences to read the speech, but on hearing the word "Dispense", stops. He then says:

When shall this speech be taken into consideration?

The Deputy Leader of the Government then moves:

That the speech delivered this day from the throne to the two Houses of Parliament be taken into consideration.....

The Speaker repeats the motion and puts the question.

The Deputy Leader of the Government then moves:

That all the senators present during this session be appointed a committee to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament, and that the said committee have leave to meet in the Senate chamber when and as often as they please.

The Speaker reads the motion and puts the question.

The Deputy Leader of the Government then moves:

That, pursuant to rule 66, the following senators, to wit: the Honourable Senators..... be appointed a committee of selection to nominate senators to serve on the several standing committees during the present session; and to report with all convenient speed the names of the senators so nominated.

Le Chef du Cabinet du Gouverneur général remet à Son Excellence le discours du Trône. Son Excellence lit alors le discours. Lorsque cette lecture est terminée, le Chef du Cabinet en remet un exemplaire au Président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire fait alors demi-tour et fait face à l'Orateur de la Chambre des communes, ce qui indique la fin de la cérémonie. Les députés se retirent.

Le Gentilhomme huissier de la Verge noire va se placer en face du Trône et s'incline. Son Excellence se retire.

Le fauteuil du Président est replacé devant le Trône. Le Président s'assoit et dit en anglais et en français:

«La séance est reprise».

Le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat présente un bill comme suit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter un bill intitulé: «Loi concernant.....»; il envoie le bill au greffier adjoint qui dit: «Bill S-1, intitulé:

«Loi concernant.....»

This Bill has been read the first time. Première lecture de ce bill.

Comme il s'agit d'un bill *pro forma*, la procédure s'arrête là.

La présentation d'un bill *pro forma* illustre bien le droit du Sénat d'engager des délibérations sans s'occuper des motifs de la convocation qu'énumère le discours du Trône. Voir *Bourinot, 4^e édition, page 94*.

Sur ce le Président se lève et dit:

Honorables sénateurs:

J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence a bien voulu me faire remettre le texte du discours du Trône qu'il a prononcé aujourd'hui devant les deux Chambres du Parlement. En voici la teneur:—

Le Président commence à lire le discours, mais en entendant le mot «suffit», il s'arrête; il dit alors:

Quant étudierons-nous ce discours?

Le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat propose alors:

Que le discours du Trône prononcé aujourd'hui devant les deux Chambres du Parlement soit mis à l'étude.....

Le Président répète la motion et la met aux voix.

Le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat propose alors:

Que tous les sénateurs présents au cours de cette session forment un comité pour étudier la procédure et les coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement, et qu'il soit permis audit comité de se réunir dans la Chambre du Sénat, selon qu'il le jugera nécessaire.

Le Président répète la motion et la met aux voix.

Le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat fait alors la proposition suivante:

Je propose, qu'en conformité de l'article 66 du Règlement, les sénateurs suivants, à savoir: les honorables sénateurs

..... forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs qui feront partie des divers comités permanents pendant la présente session. Ledit comité fera rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs ainsi désignés.

The Speaker reads the motion and puts the question.

The Deputy Leader of the Government then moves the adjournment of the Senate.

At the opening of a second or subsequent session the proceedings are the same as the first session, omitting such parts as are peculiar to the opening of Parliament.

CONSIDERATION OF THE SPEECH FROM THE THRONE

When the order of the day for the consideration of the speech from the throne is called for the first time, the mover of the address in reply moves:

That the following address be presented to His Excellency the Governor General of Canada:

To His Excellency the Right Honourable (name of Governor General and title):

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY:

We, Her Majesty's most loyal and dutiful subjects, the Senate of Canada, in Parliament assembled, beg leave to offer our humble thanks to Your Excellency for the gracious speech which Your Excellency has addressed to both Houses of Parliament.

The Honourable the Speaker repeats the motion and puts the question.

The mover of the address then delivers his speech and he is immediately followed by the seconder. The debate is usually adjourned by the Government Leader and, on the following day, by the Leader of the Opposition. The debate upon the address may be continued from day to day, for some time, as there are no provisions in the rules of the Senate limiting the said debate to a certain number of days. The Senate, however, may make an order to limit the debate by means of the following motion usually moved by the Government Leader.

That the proceedings on the order of the day for resuming the debate on the motion for an address in reply to His Excellency the Governor General's speech from the throne addressed to both Houses of Parliament be concluded on the eighth sitting day on which the order is debated.

Amendments to the above motion may be moved in the usual way.

When the address in reply to the Speech from the Throne is adopted, the Government Leader moves:

That the address be engrossed and presented to His Excellency the Governor General by the Honourable the Speaker.

A similar motion is adopted by the House of Commons following which the Speakers of both Houses, after consultation, attend at Government House at the appropriate time and date to present personally the address to His Excellency.

COMMITTEES

When the report of the Committee of Selection nominating senators to serve on the several standing committees has been adopted by the Senate, the following motions respecting the four standing joint committees are then moved:

That a message be sent to the House of Commons by one of the clerks at the table to inform that House that the Honourable Senators.....
..... have been appointed a committee to assist the Honourable the Speaker in the direction of the Library of Parliament, so far as the interests of the

Le Président répète la motion et la met aux voix.

Le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat propose alors l'ajournement du Sénat.

A l'ouverture de la seconde session ou d'une session subséquente, les procédures sont les mêmes qu'à la première session, sauf que l'on omet les parties qui s'appliquent à l'ouverture d'une Législature.

ÉTUDE DU DISCOURS DU TRÔNE

Lorsque l'ordre du jour portant étude du discours du Trône est appelé pour la première fois, le motionnaire de l'Adresse en réponse propose:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le Très Honorable (nom du Gouverneur général et titres);

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Il a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Son Honneur le Président répète la motion et la met aux voix.

Le motionnaire de l'Adresse fait alors son discours et il est suivi immédiatement par le sénateur qui a appuyé la motion. Le débat est habituellement ajourné par le Leader du Gouvernement et, le jour suivant, par le Chef de l'Opposition. Le débat sur l'Adresse peut se poursuivre de jour en jour pendant un certain temps, étant donné que le Règlement du Sénat ne contient aucune disposition limitant ce débat à un certain nombre de jours. Le Sénat peut cependant proposer un ordre limitant le débat au moyen de la motion suivante, habituellement proposée par le Leader du Gouvernement:

Que les délibérations à l'appel de l'ordre du jour visant la reprise du débat sur la motion tendant à l'adoption de l'Adresse en réponse au discours du Trône que Son Excellence le Gouverneur général a prononcé devant les deux Chambres du Parlement se terminent le huitième jour de séance où l'ordre aura été débattu.

Tout amendement à la motion précitée peut être proposé de la façon ordinaire.

Lorsque l'Adresse en réponse au discours du Trône est adoptée, le Leader du Gouvernement au Sénat propose:

Que l'Adresse soit grossoyée et remise à Son Excellence le Gouverneur général par Son Honneur le Président.

Une motion analogue est adoptée par la Chambre des communes et, le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre, après s'être consultés, s'entendent avec l'Hôtel du Gouvernement sur l'heure et la date qui conviennent pour remettre l'Adresse à Son Excellence en personne.

LES COMITÉS

Lorsque le rapport du comité de sélection désignant les sénateurs qui feront partie des divers comités permanents a été adopté par le Sénat, les motions suivantes sont alors proposées concernant les quatre comités mixtes permanents:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, par un des greffiers au bureau, pour l'informer que les honorables sénateurs.....

Senate are concerned and to act on behalf of the Senate as members of a joint committee of both Houses on the said library.

That a message be sent to the House of Commons by one of the clerks at the table to inform that House that the Honourable Senators..... have been appointed a committee to superintend the printing of the Senate and to act on behalf of the Senate as members of a joint committee of both Houses on the subject of the printing of Parliament.

That a message be sent to the House of Commons by one of the Clerks at the table to inform that House that the Honourable the Speaker and Honourable Senators..... have been appointed a committee to direct the management of the restaurant of Parliament, so far as the interests of the Senate are concerned, and to act on behalf of the Senate as members of a joint committee of both Houses on the said restaurant.

That a message be sent to the House of Commons by one of the clerks at the table to inform that House that the Honourable Senators..... have been appointed to act on behalf of the Senate as members of a joint committee of both Houses on the subject of regulations and other statutory instruments.

Special Joint Committees

A senator may move that a special joint committee be appointed. The following is an example:

That a special joint committee of the Senate and House of Commons be appointed to study and report on (here insert the terms of reference of the committee); that the following senators be appointed to act on behalf of the Senate on the special joint committee, namely the Honourable Senators.....

.....; that the committee have the power to call for persons, papers and records, to examine witnesses, to report from time to time, and to print such papers and evidence from day to day as may be ordered by the committee; and

That a message be sent to the House of Commons requesting that House to unite with the Senate for the above purpose, and to select, if the House of Commons deems advisable, some of its members to act on the proposed committee.

If the House of Commons unites in the appointment of such a committee, the Senate is so informed by message from that House.

If the special joint committee is initiated in the House of Commons, the Senate, if in agreement, sends a message to that House indicating that the Senate do unite with the House of Commons in the appointment of a joint committee of both Houses of Parliament to inquire into and report upon..... The terms of reference mentioned in the original message from the Commons are repeated in the motion to that effect, together with a list of the senators appointed to serve on that committee. However, if the Senate is not ready to appoint members to the committee in question, the following is included in the message:

That members of the Senate, to be designated at a later date, act on behalf of the Senate as members of the said special joint committee.

When the members of the Senate have been so designated, a message to that effect is sent to the House of Commons.

..... ont été constitués en un comité chargé d'aider l'honorable Président dans l'administration de la bibliothèque du Parlement en ce qui concerne les intérêts du Sénat, et de représenter le Sénat au sein du comité mixte des deux Chambres à l'égard de ladite bibliothèque.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, par un des greffiers au bureau, pour l'informer que les honorables sénateurs.....

..... ont été constitués en un comité chargé de surveiller les travaux d'impression du Sénat et de représenter le Sénat au sein du comité mixte des deux Chambres à l'égard des travaux d'impression du Parlement.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, par un des greffiers au bureau, pour l'informer que l'honorable Président et les honorables sénateurs..... ont été constitués en un comité chargé de diriger la gestion du restaurant du Parlement en ce qui concerne les intérêts du Sénat, et de représenter le Sénat au sein du comité mixte des deux Chambres à l'égard dudit restaurant.

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes par un des greffiers au bureau, pour l'informer que les honorables sénateurs.....

..... ont été nommés pour représenter le Sénat au sein du comité mixte des deux Chambres à l'égard des règlements et autres textes réglementaires.

Comités mixtes spéciaux

Un sénateur peut proposer qu'il est opportun de constituer un comité mixte spécial. Voici un exemple:

Qu'un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire étude et rapport sur (inclure ici les attributions du comité).

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour représenter le Sénat au sein du comité mixte spécial, savoir: les honorables sénateurs.....

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et de dossiers, à interroger des témoins, à faire rapport de temps à autre, et à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il peut ordonner l'impression; et Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes la priant de s'unir au Sénat pour les objets susmentionnés et, si la Chambre des communes le juge désirable, de choisir certains de ses membres pour faire partie du comité mixte spécial dont la création est proposée.

Si la Chambre des communes est d'accord pour nommer un tel comité, elle en informe le Sénat par message.

Si l'initiative du comité mixte spécial vient de la Chambre des communes, le Sénat s'il est d'accord pour instituer un tel comité transmet à cette Chambre un message indiquant que le Sénat s'unit à la Chambre des communes pour la constitution d'un comité mixte des deux Chambres du Parlement, chargé de faire enquête et rapport sur la question d..... Le mandat mentionné dans le message initial est répété dans la motion à cet effet, avec la liste des membres qui en feront partie.

Si le Sénat n'est pas prêt à nommer les membres du comité en question, la formule suivante est incluse dans le message:

Que (nombre) sénateurs, qui seront désignés à une date ultérieure, soient chargés d'agir au nom du Sénat à titre de membre dudit comité mixte spécial.

Lorsque les sénateurs ont été choisis, un message à cet effet est transmis à la Chambre des communes.

Special Committees

Under rule 74, a senator may move the appointment of a special committee. The motion is usually moved in the following terms:

That a special committee of the Senate be appointed to consider and report on (here insert terms of reference); and that the said committee be empowered to enquire into and report upon such matters as are referred to it from time to time by the Senate, and be authorized to send for persons, papers and records, whenever required, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Unless specially authorized by the Senate, a special committee has no power to engage counsel or staff, to sit during sittings and adjournments of the Senate, or to adjourn from place to place. If such powers are requested for the committee being established, the motion may include any or all of the following provisions:

- (1) That the committee have power to engage the services of such counsel, technical, clerical and other personnel as may be necessary for the purpose of the inquiry.
- (2) That the committee have power to sit during sittings and adjournments of the Senate.
- (3) That the committee have power to adjourn from place to place.

If the special committee was appointed for the previous session and is now being reconstituted, the following words are usually added to the motion:

That the papers and evidence received and taken on the subject in the preceding session be referred to the committee.

See Senate Journals, September 17, 1968, page 42.

Powers of Committee

Only the Standing Committee on Standing Rules and Orders and the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration have continuing power under the rules to consider and report upon certain matters without special reference by the Senate. *See Rules 67(1)(e) and 67(1)(f).*

Additional powers may be given to a committee by an instruction in the form of a motion, for example:

That (name of committee) be authorized to examine and report upon (subject matter of the inquiry is then given in detail).

Senate standing committees are empowered by Rule 71 to send for persons, papers and records, whenever required, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

If a committee is to be empowered to engage the services of such counsel or technical, clerical and other personnel as may be necessary for the purpose of the inquiry, to sit during sittings and adjournments of the Senate and to adjourn from place to place, it is so provided in the motion constituting the committee or by a special motion providing for any or all of the following:

- (1) That the Standing Senate Committee on
be empowered to engage the services of such counsel and technical, clerical and other personnel as may be necessary for the purposes of its examination and

Comités spéciaux

En vertu de l'article 74 du Règlement, un sénateur peut présenter une motion proposant la création d'un comité spécial du Sénat. La motion est habituellement présentée dans des termes analogues aux suivants:

Qu'un comité spécial du Sénat soit constitué pour enquêter et faire rapport sur (insérer ici les attributions du comité); que ledit comité soit autorisé à enquêter et à faire rapport sur toutes questions qui lui seront déferées par le Sénat de temps à autre; qu'il soit autorisé à convoquer des personnes, à demander le dépôt de dossiers et de documents au besoin; à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages que le comité pourra requérir.

A moins qu'il ne soit spécialement autorisé par le Sénat, un comité spécial n'a pas le pouvoir de retenir les services d'un avocat ou d'autre personnel ni de siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat, ou à se déplacer. Si de tels pouvoirs sont requis par un tel comité, l'ensemble ou l'une quelconque des dispositions suivantes peuvent être incluses dans la motion visant à sa formation:

- (1) Que le comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de l'étude.
- (2) Que le comité soit autorisé à tenir des réunions pendant les séances et les ajournements du Sénat.
- (3) Que le comité soit autorisé à se réunir à divers endroits.

Si un comité spécial existait à la session précédente et qu'il s'agit maintenant de le constituer de nouveau, les mots suivants sont ajoutés à la motion:

Que les témoignages entendus et documents recueillis sur le sujet au cours de la dernière session soient déferés au comité. (*Voir Journaux du Sénat, 17 septembre 1968, page 42.*)

Pouvoirs des Comités

Le Comité permanent du Règlement et de la procédure et le Comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration sont les seuls comités qui aient, en vertu du Règlement, le pouvoir d'étudier certaines questions sans qu'elles leur soient spécialement déferées par le Sénat et d'en faire rapport. *Voir articles 67(1e) et 67(1f) du Règlement.*

Des pouvoirs supplémentaires peuvent être donnés à un comité par une directive revêtant la forme d'une motion, ainsi:

Que (nom du comité) soit autorisé à faire une étude et un rapport sur (l'objet de l'étude est ensuite exposé en détail).

Les comités permanents du Sénat sont autorisés, en vertu de l'article 71 du Règlement, à faire quérir au besoin des personnes, documents et dossiers et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils ordonneraient l'impression.

Si un comité doit avoir le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel technique, de personnel de bureau ou d'autre personnel dont il peut avoir besoin pour effectuer son étude, de se réunir pendant les séances et les ajournements du Sénat ou de se réunir à l'extérieur du siège du Parlement, cela est prévu dans la motion constituant le comité ou par une motion spéciale prévoyant tout ou partie de ce qui suit:

- (1) Que le Comité sénatorial permanent de soit autorisé à retenir les services de l'avocat, du personnel technique, du personnel de bureau et

consideration of such legislation and other matters as may be referred to it, at such rates of remuneration and reimbursement as the committee may determine, and to compensate witnesses by reimbursement of travelling and living expenses, in such amounts as the committee may determine.

- (2) That the Standing Senate Committee on
be empowered to sit during sittings and adjournments of the Senate.

OR

That the Standing Senate Committee on
be empowered to sit while the Senate is sitting on
(date) or today.

OR

That the Standing Senate Committee on
be empowered to sit during the adjournments of the Senate.

- (3) That the Standing Senate Committee on
be empowered to adjourn from place to place.

In the event of any change in membership of the select committee, the authority of the Senate is necessary. In such circumstances the Government Whip or the Opposition Whip, as the case may be, usually moves the following motion:

That the name of the Honourable Senator..... be substituted for that of the Honourable Senator..... on the list of members appointed to serve on the committee on.....

In the case of a joint committee, the following is added:

That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House accordingly.

Other similar motions may be moved:

That the name of the Honourable Senator
be removed from the list of senators serving on the Standing Senate Committee
on.....

and/or

That the name(s) of the Honourable Senator(s)
be added to the list of Senators serving on the (said) Standing Senate Committee
on.....

The quorum for a select committee is set out in Rules 67 and 70. In the case of a special joint committee, it submits a report for approval in both Houses recommending that the quorum be fixed at..... members, provided that both Houses are represented. *See Senate Journals, June 30, 1966, page 706.*

If a standing committee wishes to reduce its quorum, it must ask leave of the Senate to suspend the appropriate rule. This may be done by motion but the committee usually seeks such authorization by means of a report in the following form:

The Standing Senate Committee on has the honour to present its report as follows:

Your Committee recommends that rule fixing its quorum at
be suspended thereto and that its quorum be reduced to
members.

However, a special committee may under rule 70 have its quorum reduced by a majority decision of the Senate.

Senate committees are at present empowered, under the Senate and House of Commons Act, to administer an oath or affirmation to any witness. Such oath or affirmation may be administered, (a) by the Speaker of the Senate; (b) the

autre personnel qui peuvent être nécessaires aux fins de son étude et des autres questions qui peuvent lui être déferées aux tarifs de rémunération et de remboursement que le comité peut déterminer, et à indemniser les témoins en leur remboursant des frais de voyage et de subsistance aux montants que le comité peut déterminer.

- (2) Que le Comité sénatorial permanent de soit autorisé à siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat.
ou
Que le Comité sénatorial permanent de soit autorisé à siéger pendant que le Sénat siège le (date) ou aujourd'hui.
ou
Que le Comité sénatorial permanent de soit autorisé à siéger pendant les ajournements du Sénat.
- (3) Que le Comité sénatorial permanent de soit autorisé à se réunir à divers endroits.

En cas de changement dans la composition d'un comité particulier, l'autorisation du Sénat est nécessaire. Dans de telles circonstances, le Whip du gouvernement ou le Whip de l'Opposition, selon le cas, propose la motion suivante:

Que le nom de l'honorable sénateur..... soit inscrit à la place de celui de l'honorable sénateur..... sur la liste des membres nommés pour faire partie du comité

Dans le cas d'un comité mixte, on ajoute la formule suivante:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

D'autres motions analogues peuvent être proposées:

Que le nom de l'honorable sénateur soit retranché de la liste des sénateurs du comité sénatorial permanent de

et/ou

Que le nom de l'honorable sénateur soit ajouté à la liste des sénateurs (dudit) comité sénatorial permanent

Le quorum des comités particuliers est fixé par les articles 67 et 70 du Règlement. Dans le cas d'un comité spécial mixte, ce dernier soumet à l'approbation des deux Chambres un rapport proposant que le quorum soit fixé à membres, pourvu que les deux Chambres soient représentées. Voir *Journaux du Sénat*, 30 juin 1966, page 706.

Si un comité permanent désire diminuer son quorum, il doit demander au Sénat la permission de suspendre l'application de l'article pertinent du Règlement. Cela pourrait se faire au moyen d'une motion mais le comité demande habituellement cette permission dans un rapport rédigé en ces termes:

Le comité sénatorial permanent a l'honneur de présenter le rapport suivant:

Votre comité recommande que l'application de l'article du Règlement, qui fixe son quorum à, soit suspendue en ce qui concerne ce quorum et que son quorum soit réduit à membres.

Toutefois, un comité spécial peut, en vertu de l'article 70 du Règlement, réduire son quorum au moyen d'un vote majoritaire du Sénat.

Les comités du Sénat sont habilités, en vertu de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, à faire prêter serment ou à faire prononcer l'affirmation solennelle aux témoins. Les témoins peuvent prêter serment ou prononcer l'affirmation solennelle devant: a) le Président du Sénat; b) le président de tout comité;

chairman of any committee; (c) such person or persons as may, from time to time, be appointed for that purpose by the Speaker of the Senate or by any standing or other order of the Senate.

DAILY ROUTINE OF BUSINESS

Opening of Sitting

When the bells summoning the senators ring, the floor officers of the Senate assemble in the Speaker's outer office and form a procession to the Senate chamber. When the Speaker takes the chair, he bows in the usual way to the throne and to the senators, and reads prayers.

After prayers, the doors are opened unless a senator requests that certain matters be discussed in private. If such request is granted, the senators who have been waiting in the ante-chamber during prayers are admitted to the chamber, but the other doors leading to the galleries are kept closed. A debate follows and when the discussion is over, the Speaker says, "Let the doors be opened".

After the doors are opened and the senators seated, the Speaker calls the order of business.

In the event of the unavoidable absence of the Speaker there is no procession. When the bells summoning the senators stop ringing, the Gentleman Usher of the Black Rod calls "Order", and the Clerk at the table rises and says:

Honourable Senators, I have the honour to inform the Senate that the Honourable the Speaker is unavoidably absent.

The Leader of the Government then moves, seconded by the Leader of the Opposition:

That during the absence of the Honourable the Speaker, the Honourable Senator do preside as Speaker.

The Clerk then puts the question of concurrence thereon and declares the motion carried. The Speaker *pro tem* is then escorted to the chair by the mover and the seconder of the motion. See *Senate Journals, 1965, page 216 and Rules 9, 10, and 11.*

Order of Business

The order of business as set out in rule 19 is as follows:

(a) Presentation of Petitions

Documents are tabled by the Government Leader. No debate is allowed at this stage, except with the consent of the majority of the Senate, but the Government Leader may give a few words of explanation on any important document he is tabling.

A senator may present any petition entrusted to him. See *Rules 5(k), 51, 52, 53, 87, 88, 89, and 94.* For that purpose, he rises in his seat and says:

Honourable Senators, I have the honour to present a petition respecting

He then reads the heading which appears on the cover of the petition, which he sends to the table. No action follows at this time because in practice one sitting

c) la personne ou les personnes désignées pour cet objet à l'occasion soit par le Président du Sénat, soit par le Règlement ou par un ordre du Sénat.

AFFAIRES COURANTES

Ouverture de la Séance

Lorsque retentit le timbre convoquant les sénateurs, les fonctionnaires de la salle du Sénat se réunissent dans l'antichambre du bureau du Président et forment un défilé qui se rend à la salle du Sénat. Lorsque le Président s'installe au fauteuil, il s'incline de la façon habituelle, devant le Trône et vers les sénateurs, et lit la prière.

Après la prière, les portes sont ouvertes, à moins qu'un sénateur demande que certaines questions soient discutées à huis clos. Si le Sénat acquiesce à cette demande, les portes qui donnent accès à la salle du Sénat sont alors ouvertes pour faire entrer les sénateurs qui attendaient dans l'antichambre pendant la prière. Les portes des galeries demeurent fermées. Après les délibérations, s'il y en a, le Président dit: «Que les portes soient ouvertes». Lorsque les portes sont ouvertes et les sénateurs assis, le Président appelle les diverses affaires courantes.

Lorsque le Président est absent pour raison majeure, il n'y a pas de défilé. Lorsque le timbre convoquant les sénateurs s'arrête, le Gentilhomme huissier de la Verge noire prononce les mots: «à l'ordre». Le greffier présent au bureau se lève alors et dit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur d'informer le Sénat que l'honorable Président est absent pour raison majeure.

Le Leader du Gouvernement, appuyé par le chef de l'Opposition, propose alors:

Que durant l'absence de l'honorable Président, l'honorable sénateur
....., préside le Sénat.

Le greffier demande alors au Sénat de se prononcer sur cette question et déclare la motion adoptée. Le Président intérimaire est alors escorté au fauteuil par l'auteur de la motion et celui qui l'a appuyée. *Voir Journaux du Sénat, 1965, page 216, aussi les articles 9, 10 et 11 du Règlement.*

Ordre des travaux

L'ordre des travaux tel qu'indiqué à l'article 19 du Règlement, est le suivant:

a) Présentation des Pétitions

Le Leader du Gouvernement dépose des documents. Aucune discussion n'est alors admise, à moins que ce ne soit avec le consentement de la majorité du Sénat. Le Leader du Gouvernement peut toutefois donner quelques mots d'explication sur un document important qu'il dépose.

Un sénateur peut présenter toute pétition qui lui a été confiée. *Voir articles 5k), 51, 52, 53, 87, 88, 89 et 94 du Règlement.* A cette fin, il se lève et dit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter une pétition concernant
.....

Il lit alors le texte qui figure sur la couverture de la pétition qu'il envoie ensuite au bureau. Cela termine la procédure pour le moment parce que, en

intervenes between the presentation and the reading of a petition. After a petition is read by the Clerk Assistant, it is considered received.

A senator may without notice present a bill at any time during a sitting of the Senate. In practice this is done under "Presentation of Petitions", providing that in the case of a private bill the petition has been read and received. If not, a private bill is introduced only after "Reading of Petitions". The senator presenting a bill rises in his place and says:

Honourable Senators, I have the honour to present a bill intituled:
.....

On September 17, 1968 the Senate ordered that all bills be introduced in bilingual form. In practice the left-hand column is in English and the right-hand column is in French.

The sponsoring senator then sends the bill to the table. The Clerk Assistant reads the bill the first time. The Speaker then says: "When shall this bill be read a second time?" The sponsoring senator then moves:

That the bill be placed on the orders of the day for a second reading on.....
.....

See Rule 44(1)(f): two days' notice required.

Before a private bill is presented to the Senate, a report must be made to the Senate in accordance with Rule 87(2). When the examiner of petitions reports that the petition is without defect, his report is laid on the table by the Clerk of the Senate. When the examiner of petitions has reported to the Committee on Standing Rules and Orders that the petition is defective, the report of the said committee is presented to the Senate.

(b) Reading of Petitions

As already explained, it is the practice that one sitting intervenes between the presentation and the reading of a petition. When read by the Clerk Assistant, a petition is considered received.

(c) Reports of Committees *See Rules 78 to 82.*

A report of a committee is presented by the chairman or acting chairman of that committee, who also signs the report and any marginal notes thereon. When presenting the report he says:

Honourable Senators, I have the honour to present the following report of the Committee on.....

He then sends the report to the table where it is read by the Clerk Assistant. The Speaker then says:

When shall this report be taken into consideration?

The chairman of the committee then moves either of the following:

That the report be now adopted with leave.

OR

That the report be taken into consideration on a future day.

See Rules 44(1)(e) and 45(1)(f).

pratique, il s'écoule un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition. Lorsque la pétition est lue par le greffier adjoint, elle est considérée comme admise.

Un sénateur peut, sans préavis, présenter un bill à tout moment au cours d'une séance du Sénat. En pratique, cela se fait sous la rubrique «Présentation des pétitions», à condition que, dans le cas d'un bill privé, la pétition introductive dudit bill ait été lue et admise; autrement, le bill privé n'est introduit qu'après «Lecture des pétitions». Le sénateur qui présente un bill se lève et dit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter un bill intitulé:

Le 17 septembre 1968, le Sénat a ordonné que tous les bills soient présentés sous une forme bilingue. En pratique, ils sont imprimés sur des pages à double colonne, la version anglaise figurant dans la colonne de gauche et la version française dans la colonne de droite.

Le parrain du bill l'envoie alors au bureau. Le greffier adjoint procède à la première lecture dudit bill. Le Président dit ensuite: «Quand ce bill sera-t-il lu pour la seconde fois?» Le parrain de la mesure propose alors:

Que ce bill soit inscrit à l'ordre du jour pour une seconde lecture le

Voir article 44(1) f). Avis de deux jours requis.

Avant la présentation d'un bill privé au Sénat, un rapport doit être présenté conformément à l'article 87 (2) du Règlement. Lorsque l'examineur des Pétitions indique sous forme de rapport que la pétition ne présente aucun vice de forme son rapport est déposé sur le bureau par le greffier du Sénat. Si l'examineur des pétitions a fait savoir au comité permanent du Règlement et de la Procédure que la pétition est défectueuse, ce comité doit faire rapport au Sénat de son avis en la matière.

b) Lecture des pétitions

Comme on l'a déjà expliqué, c'est la pratique qu'il s'écoule un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition. Lorsque la pétition est lue par le greffier adjoint, elle est alors considérée comme admise.

c) Rapport des comités *Voir articles 78 à 82 du Règlement.*

Un rapport de comité est présenté par le président ou le président intérimaire du comité concerné qui le signe et qui signe également toutes les notes marginales, le cas échéant. En présentant le rapport, il dit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter le rapport suivant du comité de

Il envoie ensuite le rapport au bureau et le greffier adjoint en donne lecture. Le président dit alors:

Quand étudierons-nous ce rapport?

Le président du comité propose ou bien que le rapport soit maintenant adopté, avec la permission du Sénat, ou bien qu'il soit mis à l'étude un autre jour. *Voir articles 44(1)e) et 45(1)f) du Règlement.*

If the report is on a bill, a copy of the bill with the amendments, if any, signed by the chairman or acting chairman, is attached to the report.

If a bill is reported without amendment, the report stands adopted and the Speaker, after the Clerk Assistant has read the report, puts the question as to when the bill should be read a third time. The sponsoring senator of the bill then moves that the bill be placed on the orders of the day for third reading at the next sitting, or on another future day.

A senator may then move in amendment:

That the bill be not placed on the orders of the day for third reading at the next sitting of the Senate (or at a future date), but that it be referred back to the Standing Senate Committee on for the purpose of

See Senate Journals, 1964-65, page 541.

When a bill is reported with amendments, the chairman of the committee gives the necessary explanation when the report is taken into consideration.

When such a bill has originated in the House of Commons, and after the report has been adopted by the Senate, the sponsoring senator moves that it be placed on the orders of the day for third reading "as amended".

When such a bill has originated in the Senate, the same procedure is followed, but without reference to the bill "as amended".

If the report recommends that a bill should not be further proceeded with in the Senate, the bill is removed from the order paper when the report is adopted. *See Rule 81 and Senate Journals, 1960-61, page 611; 1974-75, page 382.*

A report recommending suspension of the application of certain rules to a bill should state the rules to be suspended. The sponsoring senator may move that certain rules be suspended insofar as they relate to such bill. Such a motion may be adopted forthwith only with leave of the Senate. *See Rule 45(1)(a).*

If a committee report is lengthy, e.g., a special study made by a select committee, it may be printed as an appendix to the Debates or to the Minutes of the Proceedings of the Senate. In such case, the chairman of the committee in question moves one of the following three motions:

- (i) That the report of (name of committee) tabled today, be printed as an appendix to the Debates of the Senate and to the Minutes of the Proceedings of the Senate of this day and form part of the permanent records of this House.
- (ii) That the report of (name of committee) tabled be printed as an appendix to the Minutes of the proceedings of the Senate of this day and form part of the permanent records of this House.
- (iii) That the report of (name of committee) tabled be printed as an appendix to the Debates of the Senate of this day.

A Senator may merely ask, without moving a formal motion, that any of the above action be taken. The Speaker then says: "Is it agreed, Honourable Senators?"

Si le rapport porte sur un bill, un exemplaire du bill, avec les modifications le cas échéant, signé par le président ou le président intérimaire, est joint au rapport.

Si le rapport ne propose pas de modification au bill, le rapport est adopté sans motion et le Président du Sénat, habituellement après la lecture du rapport par le greffier adjoint, dit: honorables sénateurs, quand ce bill sera-t-il lu une troisième fois? Le parrain du bill propose alors que le bill soit inscrit à l'ordre du jour pour la troisième lecture à la séance suivante, ou à une date ultérieure.

Un sénateur peut alors proposer, à titre d'amendement, ce qui suit:

Que le bill ne soit pas inscrit à l'Ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance du Sénat, (ou à une date ultérieure) mais qu'il soit renvoyé au comité permanent de aux fins de Voir *Journaux du Sénat, 1964-65, page 541.*

Lorsque le rapport propose des modifications au bill, le président du comité fournit les explications nécessaires lors de l'étude du rapport.

Lorsqu'il s'agit d'un bill qui a émané de la Chambre des communes, le parrain du bill, une fois que le rapport a été adopté par le Sénat, propose que le bill tel que modifié soit inscrit à l'Ordre du jour pour une troisième lecture à une date ultérieure.

Lorsque le bill a pris naissance au Sénat, la même procédure est suivie, sauf que l'expression «tel que modifié» est retranchée. Si le rapport propose que l'étude du bill ne soit pas poursuivie maintenant au Sénat, le bill est rayé du Feuilleton lorsque le rapport est adopté. Voir *article 81 du Règlement et Journaux du Sénat, 1960-61, page 611.*

Si un rapport propose la suspension de certains articles du Règlement en ce qui concerne un bill, ces articles du Règlement doivent être indiqués dans le rapport. Un sénateur qui présente un bill peut proposer que l'application de certains articles du Règlement soit suspendue, dans la mesure où ils concernent ce bill. Ce n'est qu'avec la permission du Sénat qu'une telle motion est adoptée sur-le-champ.

Si le rapport d'un comité est long, v.g. s'il s'agit du rapport d'un comité particulier qui a fait une étude spéciale, il est imprimé en appendice aux débats et (ou) aux procès-verbaux du Sénat. Le président du comité en question propose alors une des motions suivantes:

- (i) Que le rapport du comité (nom du comité), présenté (date), soit imprimé en appendice aux débats et aux procès-verbaux du Sénat de ce jour et constitue une partie intégrante des archives de cette Chambre.
- (ii) Que le rapport du comité (nom du comité), présenté (date), soit imprimé en appendice aux procès-verbaux du Sénat de ce jour et constitue une partie intégrante des archives de cette Chambre.
- (iii) Que le rapport du comité (nom du comité), présenté (date), soit imprimé en appendice aux débats du Sénat de ce jour.

Sans proposer de motion officielle, un sénateur peut simplement demander que l'on procède de la façon décrite dans l'une ou l'autre des motions susmentionnées. Le Président demande alors: «Est-ce convenu, honorables sénateurs?».

Where the report, by its terms, is for the information only of the Senate, it shall be laid on the table but may on motion be placed on the orders of the day for future consideration. Such motion may take the following form:

That the report of the Special Committee on
tabled....., be placed on the orders of the day for consideration at the next sitting of the Senate (or at a later date).

See Rule 78(3) and Senate Journals, February 2, 1966, page 54.

A report from a committee may be referred back to it for further study. After the motion for adoption of the report has been moved, a senator may move, in amendment, as follows:

That the report be not now adopted but that it be referred back to the
..... Committee on for further consideration;

OR

That the report be referred back to the committee with instructions to the said committee to amend the bill as follows:.....
to strike out certain words or to amend it in any respect.

See Senate Journals, 1968-69 page 734 and 1955, page 488.

If the bill is reported with one or more amendments, a senator may move in amendment to the motion for adoption of the report, that the bill be again referred to (name of committee) to amend certain clauses. *See Senate Journals, 1947, page 100.*

The Senate may amend a report from a select committee or may refer the report back to the said committee or to the committee of the whole for that purpose. The following references from the Journals of the Senate indicate the most recent occasions on which the Senate has amended a report from a select committee: 1942-43, p. 84; 1946, p. 412; 1974-75, pp. 344 and 353. When a report of the Committee on Standing Rules and Orders recommends changes in the Rules of the Senate, such report is usually referred to a committee of the whole for consideration. *See Senate Journals, October 31, 1968, page 301, December 10, 1968, page 500, and June 21, 1972, pp. 176-177.*

A bill may be referred back to a committee at any time before its passage. A bill which has been reported from a joint committee may be referred to a committee of the Senate when it is before the Senate for consideration.

In amendment to a motion for adoption of a select committee report, a senator may move:

In amendment that the report be not now adopted but that it be taken into consideration this day, six months hence;

OR

That the report be not now adopted but that consideration thereof be postponed until.....

See Senate Journals, 1967-68, page 603.

(d) Notices of Inquiries *See Rules 5(e) and 43.*

A notice of inquiry is given by a senator as follows:

Honourable Senators, I give notice that on.....I will inquire of the government.....;

OR

Honourable Senators, I give notice that onI will call the attention of the Senate to

Lorsqu'un rapport de comité est présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement, il est simplement déposé sur le bureau. Il peut cependant, sur motion à cet effet, être porté au Feuilleton pour étude à une date ultérieure. Une telle motion peut être présentée dans les termes suivants:

Que le Rapport du comité spécial déposé (date), soit inscrit à l'Ordre du jour pour examen à la prochaine séance du Sénat (ou à une date ultérieure).

Voir article 78(3) du Règlement et Journaux du Sénat, 2 février 1966, page 54.

Un rapport de comité peut être déferé à nouveau à ce comité pour plus ample étude. Lorsque la motion d'adoption du rapport a été proposée, un sénateur peut proposer, sous forme d'amendement,

Que le rapport ne soit pas adopté, maintenant et qu'il soit renvoyé au (nom du comité) pour plus ample étude.

ou

Que le rapport soit renvoyé au comité, avec des directives chargeant ledit comité de modifier le bill comme suit: de retrancher certains mots ou de le modifier à quelque point de vue.

Voir Journaux du Sénat, 1968-69, page 734 et 1955, page 488.

Si le rapport sur le bill contient une ou plusieurs modifications, un sénateur peut proposer, sous forme d'amendement à la motion d'adoption du rapport, que le bill soit de nouveau déferé au (nom du comité) pour modifier certains articles. *Voir Journaux du Sénat, 1947, page 100.*

Il est possible que le Sénat modifie le rapport d'un comité particulier, le lui renvoie ou en saisisse le comité plénier à cette fin. Les références ci-après sont les plus récentes, dans les Journaux du Sénat, où le Sénat a modifié un rapport d'un comité particulier: 1942-43, p. 84; 1946, p. 412; 1974-75, pp. 344 et 353. Lorsque le rapport d'un comité du Règlement et de la procédure recommande des changements au Règlement du Sénat, on défère habituellement ce rapport à un comité plénier pour étude. *Voir Journaux du Sénat, 31 octobre 1968, page 301; 10 décembre 1968, page 500; 21 juin 1972, pages 176-177.*

Un bill peut être déferé de nouveau à un comité n'importe quand avant son adoption. Un bill dont le rapport vient d'un comité mixte peut être déferé à un comité du Sénat lorsque le Sénat en est saisi.

Un sénateur peut proposer un des amendements suivants à une motion proposant que le rapport d'un comité particulier soit adopté:

En amendement, que le rapport ne soit pas adopté maintenant mais qu'il soit étudié dans six mois de ce jour;

ou

que le rapport ne soit pas adopté maintenant, mais que l'examen en soit différé à (jour, date, année).

Voir Journaux du Sénat, 1967-68, page 603.

d) Avis d'interpellation *Voir article 5 e) et 43 du Règlement.*

Un sénateur donne un avis d'interpellation de la façon suivante:

Honorables sénateurs, je donne avis que le
j'adresserai la demande de renseignements suivante au gouvernement;

ou

Honorables sénateurs, je donne avis que le
j'attirerai l'attention du Sénat sur.....

An inquiry requires two days' notice unless it relates to a matter appearing on the orders of the day or on the notice paper. *See Rule 44(2)*.

(e) Notices of Motions

A notice of motion is given by a senator as follows:

Honourable Senators, I give notice that on, I will move that the(and the text of the motion follows).

A senator may give notice of a motion or of an inquiry for another senator but he must put the name of the absent senator on the notice with his own. No notice should be given of a question which the Senate has already decided. *See Rules 43(3) and 47(1)*.

(f) Question Period *See Rule 20.*

(g) Orders of the Day *See Rule 21.*

An order of the day is any matter which has been ordered by the Senate to be considered on a certain day.

When the Speaker calls "Orders of the Day", the Clerk Assistant reads the orders of the day *seriatim*, unless otherwise ordered by the Senate.

(h) Inquiries

The Speaker calls "Inquiries" in the order in which they appear on the order paper. If it is an inquiry of the Government which the Government Leader has not answered, he says "Stands"; if he has answered it, he says "Answered".

If it is an inquiry calling the attention of the Senate to a certain matter, the name of the senator who gave notice of the inquiry is called. If he is not ready to proceed at that time he, or in his absence another senator in his name, may say, "Stand until tomorrow", or "Stand until later this day", or "Stand until a future day". Otherwise the motion drops and another notice must be given. When a senator speaks on his inquiry and the debate is not adjourned, the inquiry is considered debated and is removed from the order paper. If the debate is adjourned, the inquiry becomes an order of the day, and the order stands in the name of the senator who has adjourned the debate.

(i) Motions

Where notice is to be dispensed with by leave, a motion is made when the Speaker calls "Notices of Motions".

Avis de deux jours doit être donné pour une interpellation si elle n'a pas trait à un bill ou à un sujet figurant à l'ordre du jour ou au Feuilleton des avis. Voir article 44(2) du Règlement.

e) Avis de motions

Un sénateur donne un avis de motion de la façon suivante:

Honorables sénateurs, je donne avis que le
je proposerai que(le texte de la motion
suit).

Un sénateur peut donner avis d'une motion ou d'une interpellation pour un autre sénateur, mais il doit insérer le nom du sénateur absent avec le sien sur l'avis. On ne doit pas présenter d'avis au sujet d'une question qui a déjà été décidée par le Sénat. Voir articles 43 (3) et 47 (1) du Règlement.

f) **Période des Questions** Voir article 20 du Règlement.

g) **Ordre du Jour** Voir article 21 du Règlement.

Un ordre du jour est un sujet que le Sénat a ordonné d'étudier à une certaine date.

Lorsque le Président appelle «Ordre du Jour», le greffier adjoint appelle successivement les questions inscrites au Feuilleton, sauf ordre contraire du Sénat.

h) Interpellations

Le Président appelle les «Interpellations» dans l'ordre où elles figurent au Feuilleton. Lorsqu'il s'agit d'une interpellation faite sous forme de demande de renseignements au gouvernement, le Leader du Gouvernement dit «Réservé» si la réponse n'est pas disponible. S'il est en mesure de déposer une réponse, il dit: «Répondu».

S'il s'agit d'une interpellation qui attire l'attention du Sénat sur une certaine question, le nom du sénateur qui a donné l'avis d'interpellation est appelé. S'il n'est pas prêt à faire son discours à ce moment-là, il peut dire «Réservé jusqu'à demain» ou «Réservé jusqu'à plus tard dans la journée» ou «Réservé jusqu'à un autre jour». S'il est absent, un autre sénateur peut le dire en son nom. Autrement, l'interpellation est retirée du Feuilleton et il faudra donner un autre avis. Lorsqu'un sénateur expose son interpellation au moment où elle est appelée et que la discussion n'est pas ajournée, le débat est considéré comme «terminé» et l'interpellation est retirée du Feuilleton. Si la discussion est ajournée, l'interpellation devient un ordre du jour et l'ordre figure au nom du sénateur qui a ajourné le débat.

i) Motions

Si un sénateur désire proposer sur-le-champ une motion dont avis est requis et qu'il sollicite la permission du Sénat en vue de suspendre le Règlement à cet égard, il le fait sous la rubrique «Avis de Motions».

The Speaker calls the motions in the order in which they appear on the order paper, unless otherwise ordered by the Senate. When a senator whose name is called is not ready to proceed on his motion, the procedure is the same as for inquiries as described in paragraph (h) above. If he is ready to proceed, he rises and says:

Honourable Senators, seconded by the Honourable Senator
I move the motion standing in my name.

The Speaker reads the motion and puts the question.

When a motion that certain documents be laid before the House is called by the Speaker, the Leader of the Government may ask that it stand until the documents are ready to be tabled. When the documents are ready to be tabled, the sponsoring senator is advised accordingly and when the Speaker calls "Motions", the sponsoring senator says: "I move the motion standing in my name". This being considered as a motion of a purely formal nature, usually, no debate follows and the Speaker immediately says: "Ordered, That an order of the Senate do issue for a return". The Leader of the Government tables the return forthwith. *See Senate Journals, 1967-68, page 668.*

BILLS

First and Second Readings

A senator may bring in a bill at any time, but a private bill may be brought in only after the petition therefor has been read, received and reported on. (*See Rule 89*)

When a senator presents a bill he says:

Honourable Senators, I present the following bill intituled.....

He then sends it to the table. The Clerk Assistant reads the title of the bill and adds: "This bill has been read a first time. Première lecture de ce bill". The Speaker then says: "When shall this bill be read a second time?" The usual procedure follows and the bill is then printed and distributed.

When an order for second reading is called, the sponsoring senator moves second reading, the Speaker puts the question, and the sponsoring senator explains the bill. The principle of the bill is then usually debated. *See Rule 56.*

All amendments must relate strictly to the bill which the Senate by its order has resolved upon considering. The types of amendments that may be moved to the motion for second reading of a bill are enumerated in *Bourinot, Fourth Edition, pages 509 to 511.*

The practice generally followed in the Senate is to refer the bill to a select committee after it has received second reading, but it may on motion be referred to committee of the whole.

Le Président appelle les motions dans l'ordre où elles figurent au Feuilleton, sauf ordre contraire du Sénat. Si le sénateur qui est appelé n'est pas prêt à prendre la parole sur la motion, la procédure est la même que pour les interpellations. Si le sénateur en question est prêt à prononcer son discours il se lève et dit:

Honorables sénateurs, je propose, appuyé par l'honorable sénateur,
la motion inscrite en mon nom.

Le Président lit la motion et la met aux voix.

Lorsqu'une motion portant sur le dépôt de certains documents devant le Sénat est appelée par le Président, le Leader du Gouvernement peut demander qu'elle soit réservée jusqu'à ce que les documents soient prêts à être déposés. Lorsque les documents sont prêts à être déposés l'auteur de la motion en est informé et lorsque le Président appelle «Motions» l'auteur de la motion dit: «Je propose la motion inscrite en mon nom». Comme il s'agit d'une motion de pure forme, cette proposition n'est habituellement suivie d'aucun débat et le Président dit immédiatement après «Ordonné: Qu'un ordre du Sénat soit émis pour exemplaire(s) de.....» Le Leader du Gouvernement dépose immédiatement le(s) document(s) sur le bureau. *Voir Journaux du Sénat, 1967-68, page 668.*

BILLS

Première et seconde lectures

Un sénateur peut présenter un bill à tout moment au cours d'une séance du Sénat, mais un bill privé ne peut être présenté qu'après que la pétition introductive ait été lue, admise et qu'un rapport ait été déposé de la façon régulière sur ladite pétition. Voir article 89 du Règlement.

Lorsqu'un sénateur présente un bill, il dit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter un bill intitulé

.....
puis il l'envoie au bureau. Le greffier adjoint donne lecture du titre du bill et ajoute: «This Bill has been read a first time.» «Première lecture de ce bill.» Le Président dit alors: «Quand ce bill sera-t-il lu pour la seconde fois?». La procédure habituelle s'ensuit et le bill est imprimé et distribué.

Quand un ordre portant deuxième lecture est appelé, le sénateur chargé de présenter le bill en propose la deuxième lecture. Le Président met la question aux voix et le parrain du bill l'explique. C'est à la deuxième lecture d'un bill qu'a lieu habituellement la discussion sur le principe dont il s'inspire. (*Voir article 56 du Règlement.*)

Tous les amendements apportés à un bill doivent concerner strictement le bill que le Sénat par son ordre a décidé d'étudier. Les genres d'amendements qui peuvent être proposés à la motion de seconde lecture d'un bill sont énumérés dans *Bourinot, 4^e édition, aux pages 509 à 511.*

La pratique généralement suivie au Sénat en ce qui concerne les amendements aux bills, consiste à déférer le bill à un comité particulier après la seconde lecture. Il peut aussi au moyen d'une motion être déféré au Comité plénier.

Third Readings

When a Senate bill is on the orders of the day for third reading, the order is called by the Clerk Assistant. The sponsoring senator moves third reading, the Speaker puts the question and, if the motion carries, the bill is read a third time by the Clerk Assistant. The Speaker then says:

A bill, Honourable Senators, intituled has been read a third time and passed.

Ordered,—That the Clerk do go down to the House of Commons and acquaint that House that the Senate have passed this bill, to which they desire their concurrence.

If it is a Commons bill, the Speaker says:

A Bill, Honourable Senators, originating in the House of Commons, intituled, has been read a third time and passed.

Ordered,—That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate have passed this bill without amendment.

If a Commons bill has been amended by the Senate, the Speaker says:

A bill, Honourable Senators, originating in the House of Commons, has been read a third time, as amended, and passed.

Ordered,—That the Clerk go down to the House of Commons and acquaint that House that the Senate have passed this bill with amendment(s) to which they desire their concurrence.

In general, the same kind of amendments as may be moved on second reading may be moved on third reading “with the restriction that they cannot deal with any matter which is not contained in the bill”. See *Beauchesne, Fourth Edition, page 288, paragraph 418; Bourinot, Fourth Edition, pages 509 to 511*. However, the Senate has exercised a great deal of flexibility in this regard. Each of the following references from the Journals of the Senate contains an example of an amendment moved on third reading of a bill that added a matter that was not contained in the bill: 1972, p.160; 1970-71-72, p.78; 1964-65, pp. 904-905 and 906; 1940, p.158; 1928, p.458.

CLOSE OF DAY'S BUSINESS

The business of the day being disposed of, the Government Leader in the Senate moves the adjournment of the Senate. The Speaker then says:

It is moved by the Honourable Senator.....,
seconded by the Honourable Senator,
that the Senate do now adjourn.

Is it your pleasure, Honourable Senators, to adopt the motion? Adopté. Carried.

Pursuant to the order of your Honourable House, I declare the Senate continued until
(day) (date)
(time) the Senate so decreeing.

The Speaker then retires.

COMMITTEE OF THE WHOLE

After second reading, a bill may be referred to a committee of the whole by a senator, usually the sponsoring senator, who moves:

That this bill be referred to a committee of the whole (now, or at a future date).

Troisième lecture

Lorsque la troisième lecture d'un bill du Sénat est à l'ordre du jour, l'ordre est appelé par le greffier adjoint. Le Sénateur qui présente le bill propose la troisième lecture, le Président met la question aux voix, et si la motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois par le greffier adjoint. Le Président dit alors:

Honorables sénateurs, un bill intitulé
a été lu pour la troisième fois et adopté.

Il est ordonné,—Que le greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

Si'il s'agit d'un bill de la Chambre des communes, le Président dit:

Honorables sénateurs, un bill dont la Chambre des communes a pris l'initiative, intitulé
a été lu pour la troisième fois et adopté.

Il est ordonné,—Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Si le bill de la Chambre des communes a été modifié par le Sénat, le Président dit:

Honorables sénateurs, un bill dont la Chambre des communes a pris l'initiative, a été lu pour la troisième fois, tel que modifié, et a été adopté.

Il est ordonné,—Que le greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill avec un (des) amendement(s) pour lequel (lesquels) il sollicite son agrément.

En général, tous les amendements qui peuvent être proposés à la seconde lecture d'un bill peuvent être proposés à la troisième lecture avec cette restriction qu'ils ne peuvent traiter d'un sujet qui ne figure pas dans le bill. *Voir Beauchesne, 4^e édition, page 288, paragraphe 418; Bourinot, 4^e édition, pages 509 à 511.* Cependant, le Sénat a fait preuve de grande souplesse à cet égard. Les références suivantes des Journaux du Sénat sont des exemples d'amendements proposés à une motion de troisième lecture d'un bill ajoutant un sujet non contenu dans le bill: 1972, p.160; 1970-71-72, p.78; 1964-65, pp.904-905 et 906; 1940, p.158; 1928, p.458.

CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA JOURNÉE

Les affaires de la journée ayant été expédiées, un sénateur, généralement le Leader du Gouvernement au Sénat, propose l'ajournement de la séance. Le Président dit alors:

L'honorable sénateur, appuyé par l'honorable sénateur, propose que le Sénat s'ajourne maintenant.

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion? Adopté. Carried.

En conformité de l'ordre de Votre honorable Chambres, je déclare le Sénat ajourné jusqu'à (jour) (date) (heure) par décision du Sénat.

Puis le Président se retire.

COMITÉ PLÉNIER

Lorsqu'un bill a été lu une seconde fois, il peut être déferé à un comité plénier sur la proposition suivante d'un sénateur, généralement le parrain du bill:

Que ce bill soit déferé à un comité plénier (maintenant ou à une date ultérieure).

If the motion carries, the Speaker leaves the chair and sits to the side in a seat allotted to him among the senators. The mace is placed under the table.

In committee of the whole, the chairman who has taken the Clerk's chair at the table reads the title of the bill. The committee considers each clause of the bill, its preamble, if any, and lastly its title.

The procedure in committee of the whole is explained at length in *Bourinot, Fourth Edition, page 521. See also Rules 64 and 65.*

When the committee does not complete its consideration of the bill at a sitting, a senator may move "that the chairman report progress and ask leave to sit again". If the motion carries, the committee rises, the Speaker takes the chair and says: "The sitting is resumed". The Chairman of the committee rises, faces the chair, and says:

Mr. Speaker, the committee of the whole to which was referred Bill....., intituled, has taken the said bill under consideration, has made some progress thereon, and asks leave to sit again.....

The Speaker puts the question as to leave to sit again. The Senate decides.

When the committee of the whole completes its consideration of the bill, the chairman reports the bill to the Senate.

If the bill is reported without amendment, the chairman says:

Mr. Speaker, the committee to which was referred Bill..... intituled, has gone through the bill and has the honour to report the same without amendment.

The Speaker says: "When shall this bill be read a third time?" The sponsoring senator of the bill then moves that it be placed on the orders of the day for third reading at the next sitting of the Senate.

If the bill is reported with amendments, the Speaker says:

Is it your pleasure, Honourable Senators, to receive the report of the committee of the whole? (pause) When?

If the answer is "now", the Speaker then directs the Clerk to read the amendments.

After the amendments are read, the Speaker puts the question of concurrence. If it carries, he says: "When shall this bill be read a third time?" The Senate decides.

If consideration of the report of the committee of the whole is to be postponed until a future day, and a motion to that effect is made, the Speaker puts the question. If the motion carries, he says:

Ordered that the report be taken into consideration on

A report of a select committee may be referred to a committee of the whole for consideration. In committee of the whole the report of the Senate committee is read by the Clerk Assistant. When the committee of the whole has concluded its consideration of the report, the chairman reports to the Speaker as follows:

Mr. Speaker, the committee to which was referred the report of the Standing Senate Committee on....., with

Si la motion est adoptée, le Président quitte le fauteuil et s'assoit sur le côté à une place qui lui est réservée parmi les sénateurs. La masse est déposée sous le bureau.

En comité plénier, le président du comité qui occupe le fauteuil du greffier au bureau lit alors le titre du bill qui est présenté. Le comité étudie chaque article du bill, son préambule, le cas échéant et, en dernier lieu, son titre. La procédure en comité plénier est expliquée en détail dans la quatrième édition de *Bourinot*, page 521. Voir aussi articles 64 et 65 du Règlement.

Lorsque le comité ne peut terminer l'étude du bill au cours d'une séance, un sénateur peut proposer «que le président du comité fasse rapport des progrès accomplis et demande permission de siéger de nouveau.» Si la motion est adoptée, le comité se lève, le Président du Sénat reprend le fauteuil et dit: «La séance est reprise». Le président du comité s'approche du Bureau, fait face au fauteuil et dit:

Monsieur le Président, le comité plénier auquel a été déferé le bill, intitulé:, a mis ledit bill à l'étude, a accompli une partie du travail à son sujet, et demande la permission de siéger de nouveau .

Le Président met la question aux voix quant à la permission au comité de siéger de nouveau. Le Sénat décide.

Lorsque le comité a terminé l'étude du bill, le président du comité fait rapport du bill au Sénat.

Si le bill est rapporté sans modification, le président du comité dit:

Monsieur le Président, le comité auquel a été déferé le bill, intitulé:, a terminé l'étude du bill et a l'honneur d'en faire rapport sans amendement.

Le Président du Sénat dit: «Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?». Le sénateur qui a présenté le bill propose alors qu'il soit inscrit à l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Si le bill est rapporté avec un ou plusieurs amendements, le Président du Sénat dit:

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'accepter le rapport du comité plénier? (pause) «quand»?

Si certains sénateurs disent: «Maintenant», le Président du Sénat ordonne au greffier de lire les amendements.

Une fois les amendements lus, le Président du Sénat pose ensuite la question d'agrément. Si les amendements sont acceptés par la Chambre, le Président du Sénat dit: «Quand ce bill sera-t-il lu pour la troisième fois?» Le Sénat décide.

Si l'étude du rapport du comité plénier est remise à une date ultérieure, on propose une motion à cet effet. Le Président du Sénat met la question aux voix de la manière habituelle et si elle est adoptée il dit:

Il est ordonné que le rapport soit mis à l'étude le

Un rapport émanant d'un comité particulier peut être déferé à un comité plénier pour étude. Il est alors lu par le greffier adjoint. Lorsque le comité plénier en a terminé l'étude, le président du comité s'adresse au Président du Sénat en ces termes:

Monsieur le Président, le comité auquel avait été déferé le rapport du comité permanent du Sénat de, en ce qui concerne le bill

respect to bill....., intituled
have considered the said report and directed me to request concurrence (or non-concurrence) in the amendment set out in the said report and that the bill be reported, as amended (or without amendment).

See Senate Journals, 1952-53, page 357; 1960, pages 610 and 611.

Supply bills are not usually referred to a committee of the whole or to a select committee (See Bourinot, 4th Edition, pages 443-44 and 530). However, the estimates on which a supply bill is based are, in practice, referred to the Standing Senate Committee on National Finance when they are tabled in the Senate. The following references from the Journals of the Senate indicate occasions on which an appropriation bill was referred to (a) a committee of the whole: 1915, p.139; 1919 (Second Session), pages 177, 179 and 225; and (b) to a select committee: 1943-44, p.172; 1944-45, pages 178 and 185; 1945 (First Session), p.246; 1950 (Special Session), p.29; 1973-74, pages 85-86. All of the above references, except in 1919 and in 1973-74, had to do with war appropriation bills.

MESSAGES BETWEEN HOUSES

Messages from the House of Commons are read immediately after prayers or at the earliest convenient time during a sitting.

Senate Bills Returned from the House of Commons

When a Senate bill is returned from the House of Commons without amendment, the Speaker says:

Honourable Senators, a message has been received from the House of Commons to return Bill S....., intituled
and to acquaint the Senate that they have passed this bill without amendment.

The bill is sent to the table by the Speaker and is ready for royal assent.

If the bill is returned from the Commons with one or more amendments, the Speaker says:

Honourable Senators, a message has been received from the House of Commons to return Bill S....., intituled
with one (or several) amendment(s).

The Speaker sends the bill to the table and the Clerk Assistant reads the engrossed amendments attached to it. The Speaker then says:

When shall this (these) amendment(s) be taken into consideration?

The amendments may be dealt with as follows:

1. Consideration forthwith

The Speaker reads the message, as above. The Clerk Assistant reads the amendment(s). The Speaker says: "When shall this (these) amendment(s) be taken into consideration?"

The sponsoring senator moves that the amendment(s) be now concurred in. Debate (if any) follows and when the above motion has been disposed of in the usual way, the Speaker adds:

Ordered,—that a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate have agreed to the amendment(s) made by the Commons to Bill S intituled without amendment.

See Senate Journals, 1966-67, page 408.

....., intitulé:, a étudié ledit rapport et m'a chargé de demander que la modification énoncée audit rapport soit adoptée (ou rejetée) et que le bill soit rapporté, tel que modifié (ou sans amendement).

Voir Journaux du Sénat, 1952-53, page 357; 1960, pages 610 et 611.

Les bills d'affectation de crédits ne sont pas habituellement déferés à un comité plénier ou à un comité particulier. *Voir Bourinot, 4^e édition, pages 443, 444 et 530.* Toutefois, les prévisions budgétaires sur lesquelles sont fondés les bills d'affectation de crédit sont en pratique déferées au comité sénatorial permanent des Finances nationales lorsqu'elles sont déposées au Sénat. Les références suivantes, tirées des Journaux du Sénat, sont celles où un bill d'affectation de crédit a été déferé a) à un comité plénier: 1915, p.139; 1919 (Deuxième Session), pp.177, 179 et 225; et b) à un comité particulier: 1943-44, p.172; 1944-45, pp.178 et 185; 1945 (Première Session), p.246; 1950 (Session Spéciale), p.29; 1973-74, pp.85-86. Tous les renvois susmentionnés, sauf ceux de 1914 et 1973-74, traitent d'affectation de crédits de guerre.

MESSAGES ENTRE LES CHAMBRES

Les messages de la Chambre des communes sont lus immédiatement après les prières ou dès qu'il est loisible de le faire au cours de la séance pendant laquelle ils sont reçus.

Bills du Sénat retournés par la Chambre des communes

Lorsqu'un bill du Sénat est retourné sans amendement par la Chambre des communes, le Président dit:

Honorables sénateurs, la Chambre des communes transmet un message par lequel elle retourne le bill S, intitulé: «.....», et informe le Sénat qu'elle a adopté ce bill sans amendement.

Le bill est envoyé au bureau par le Président et est prêt pour la sanction royale.

Si le bill est retourné par la Chambre des communes avec un ou plusieurs amendements, le Président dit:

Honorables sénateurs, la Chambre des communes transmet un message par lequel elle retourne le bill S, intitulé: «.....», avec un (ou plusieurs) amendement(s).

Le Président fait remettre le bill au bureau et le greffier adjoint lit les amendements grossoyés qui y sont joints. Le Président dit alors:

Quand étudierons-nous cet(ces) amendement(s)?

On peut procéder à leur étude comme il suit:

1. Examen immédiat.

Le Président lit le message, comme ci-dessus. Le greffier adjoint lit le ou les amendements. Le Président dit: Quand étudierons-nous cet(ces) amendement(s)?

Le sénateur qui a présenté le bill propose que l'amendement (les amendements) soit (soient) adopté(s) *maintenant*. Un débat s'ensuit généralement, et lorsque la question a été mise aux voix de la façon habituelle, le Président ajoute:

Il est ordonné,—Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a agréé l'amendement (les amendements) apporté(s) par les Communes au bill S, intitulé:, sans amendement .

Voir Journaux du Sénat, 1966-67, p. 408.

If the motion is that the Senate disagrees with the amendment(s) the wording is changed accordingly. If the motion carries, the Speaker adds:

Ordered,—That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate does not concur in the amendments made by the Commons to Bill S....., intituled.....

The message states the reasons for the Senate's disagreement, such reasons having been drafted by a committee of three senators appointed by the Senate. *See Rule 59(1).*

2. Reference to Committee

The message is read as above by the Speaker. The Leader of the Government then moves: "That the amendment be referred to the Standing Senate Committee on....."

See Senate Journals, April 22, 1969, page 789.

The committee report is presented to the Senate by the chairman and read by the clerk assistant. The Speaker says: "When shall this report be taken into consideration?" The chairman may move, with leave, that the report be now adopted. The Speaker puts the question in the usual way and, if the motion is carried, a message is sent to the House of Commons accordingly.

3. Consideration postponed

The Government Leader would then move: "That this (these) amendment(s) be taken into consideration"

See Senate Journals, April 22, 1969, pages 789 and 790.

If the Commons insist on their amendments, they may ask for a conference.

House of Commons Bills

When a bill originating in the House of Commons has been read a first time in the Senate, it is thereupon considered in the same way as a Senate bill. After the bill has been given third reading, a Message is sent to the House of Commons informing that House that the Senate has adopted that bill with or without amendment.

If it is not a government bill, a senator who has been asked to sponsor it moves that the bill be placed on the orders of the day for a second reading at a future date. If no such motion is made the Speaker asks:

Is there a sponsor for this bill?

If there is no sponsor, the Speaker says:

Ordered,—that this bill be placed on the orders of the day for a second reading.....(date)

See Senate Debates, December 19, 1960, page 192.

Si la motion porte que le Sénat n'accepte pas l'amendement (les amendements) le libellé est modifié en conséquence. Si la motion est adoptée, le Président dit:

Il est ordonné qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat n'accepte pas les amendements qu'elle a apportés au Bill S
intitulé:.....

Le message doit indiquer les motifs de la désapprobation du Sénat, l'exposé de ces motifs étant rédigé par un comité de trois sénateurs nommés par le Sénat.
Voir article 59(1) du Règlement.

2. Renvoi à un comité.

Le message est lu comme ci-dessus par le Président. Le Leader du Gouvernement propose alors: «Que l'amendement soit déferé au comité sénatorial permanent de.....

Voir Journaux du Sénat, 22 avril 1969, page 789.

Lorsque le comité fait son rapport, le président du comité présente le rapport au Sénat, le greffier adjoint lit le rapport. Le Président du Sénat dit: «Quand étudierons-nous ce rapport?». Le président du comité peut proposer, avec la permission du Sénat, que le rapport soit maintenant adopté. Le Président du Sénat met la question aux voix de la manière usuelle, et si la motion est adoptée, un message en conséquence est transmis à la Chambre des communes.

3. Examen différé.

Le Leader du Gouvernement propose alors: «Que cet (ces) amendement(s) soit (soient) mis à l'étude

Voir Journaux du Sénat, 22 avril 1969, pages 789 et 790.

Si la Chambre des communes insiste sur ses amendements, elle peut demander qu'une conférence ait lieu.

Bills de la Chambre des communes

Lorsqu'un bill qui émane de la Chambre des communes a été lu une première fois au Sénat, on procède à l'examen de ce bill de la même façon que pour un bill du Sénat. Après la troisième lecture d'un bill, un message est transmis à la Chambre des communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill, avec ou sans amendement.

S'il ne s'agit pas d'un bill du Gouvernement, un sénateur à qui on a demandé de le présenter propose que le bill soit inscrit à l'ordre du jour pour une seconde lecture à une date ultérieure. Si cette motion n'est pas proposée, le Président demande:

Est-ce qu'il y a un parrain pour ce bill?

S'il n'y a toujours pas de réponse de la part des sénateurs, le Président ajoute:

Il est ordonné:—Que ce bill soit inscrit à l'ordre du jour pour une deuxième lecture.....
(date).

Voir Débats du Sénat, 19 décembre 1960, page 209.

The order remains on the orders of the day without any sponsoring senator's name. After some time, if there is still no sponsor, the Speaker says:

As there is no sponsor for this bill it is removed from the order paper.

See Senate Debates, May 16, 1961, page 673.

After third reading, Commons' bills amended in the Senate are returned to the Commons. The engrossed amendment attached thereto constitutes a message.

When the Commons agree or disagree with the Senate's amendment, a message is sent to the Senate accordingly. *See Senate Journals, 1966-67, page 599; 1968-69, page 790.*

If the Senate insists on its amendment, a message is sent accordingly to the House of Commons. *See Senate Journals, 1947, page 522.*

If the Commons insist on their disagreement, they send a message to the Senate asking for a conference, and the Speaker reads the message. *See Senate Journals, 1947, page 523.*

The Speaker then adds: "Honourable Senators, when shall this message be taken into consideration?" If the motion is to be considered forthwith, the Government Leader in the Senate moves:

That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has agreed to the free conference desired with the Senate for the purpose of communicating the reasons which induced the Commons not to concur in the amendment(s) made by the Senate to Bill C....., intituled....., and has appointed the Honourable Senators

(three names) as managers on their part of the said conference;

That the managers of the free conference on the part of the Senate will meet in Senate Committee Room at the (time) (day) (date) instant; and that a message be sent to the House of Commons accordingly.

See Senate Journals, 1947, page 523.

The Speaker then repeats the motion and puts the question. When the Commons send a message to the Senate giving names of its members and managers, the Speaker reads the message. *See Senate Journals, 1947, page 524 and Rules 59(3), 59(4), and 60.*

When a conference is held, business is suspended in both Houses. *See Bourinot, Fourth Edition page 280.*

The results of the conference are reported to the Senate. If no agreement has been reached, the bill dies. If agreement has been reached, the appropriate procedure is followed to bring the matter to conclusion in accordance with the nature of the agreement. *See Bourinot, Fourth Edition, pages 274 and 280; Senate Journals, 1947, pages 526 and 540; 1968-69, pages 825 and 850.*

Other Messages

If a member of one House requests communication of any papers, documents or information on the business of the other House, the request, if approved by the House of which he is a member, is transmitted by message. If the other House

A cette date, l'ordre figurera à l'ordre du jour sans nom de parrain. Après quelque temps, s'il n'y a toujours pas de parrain, le Président dit:

Comme ce bill n'a pas de parrain, il est rayé du Feuilleton.

Voir Débats du Sénat, 16 mai 1961, page 729.

Lorsqu'un bill des Communes a été lu une troisième fois avec certains amendements, il est retourné à cette Chambre et les amendements grossoyés annexés au bill constituent un message.

Lorsque la Chambre des communes accepte ou n'accepte pas un amendement que le Sénat a apporté à l'un de ses bills, elle envoie un message en conséquence au Sénat. *Voir Journaux du Sénat, 1966-67, page 599; 1968-69, page 790.*

Si le Sénat insiste sur son amendement, un message est envoyé en conséquence à la Chambre des communes. *Voir Journaux du Sénat, 1947, page 522.*

Si la Chambre des communes insiste sur sa désapprobation, elle envoie un message au Sénat demandant une conférence. Le Président lit alors le message. *Voir Journaux du Sénat, 1947, page 523.*

Le Président ajoute alors: «honorables sénateurs, quand étudierons-nous ce message?» Si la motion doit être étudiée sur le champ, le Leader du Gouvernement au Sénat propose:

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a agréé la conférence libre que désire tenir la Chambre des communes avec le Sénat aux fins de communiquer les raisons pour lesquelles les Communes n'agrèent pas l'amendement (les amendements) apporté(s) par le Sénat au bill C
intitulé:, et que le Sénat a délégué les honorables sénateurs
..... (3 noms) comme ses représentants à ladite conférence, et

Aussi que les représentants du Sénat à la conférence libre se réuniront dans la salle du comité du Sénat à (heure) (jour) (date); et qu'un message en conséquence soit transmis à la Chambre des communes.

Voir Journaux du Sénat, 1947, p. 523.

Le Président répète la motion et la met aux voix. Lorsque les Communes envoient un message au Sénat portant les noms des députés et représentants des Communes à la conférence, le Président donne lecture dudit message. *Voir Journaux du Sénat, 1947, page 524, ainsi que les articles 59(3), 59(4) et 60 du Règlement.*

Lorsqu'une conférence a lieu, les deux Chambres suspendent leurs travaux. *Voir Bourinot, 4^e édition, page 280.*

Rapport est fait au Sénat du résultat de la conférence. Si la conférence n'aboutit pas à un accord, le bill est annulé. Si la conférence arrive à une entente, la procédure à suivre pour terminer l'affaire dépendra de la nature de l'entente. *Voir Bourinot, 4^e édition, pages 274 et 280; Journaux du Sénat, 1947, pages 526 et 540; 1968-69, pages 825 et 850.*

Autres Messages

Si un membre de l'une des Chambres demande communication de certains papiers, documents ou renseignements sur les affaires de l'autre Chambre, la demande, une fois appuyé par la Chambre dont il est membre est transmise par

agrees to release the information, it does so by message. *See Bourinot Fourth Edition, page 282; Senate Journals, May 4, 1906, page 146; July 17, 1908, page 489.*

In the event of a vacancy in the office of the Gentleman Usher of the Black Rod on any occasion when a message must be sent to the Commons to invite members of that House to the Senate chamber, the Commons is so advised by message as follows:

Ordered;—that a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that it is the Deputy Governor's desire that they attend him immediately in the Senate chamber;

OR

Ordered;—that a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that it is His Excellency the Governor General's pleasure that they attend him immediately in the Senate Chamber.

See Senate Journals, 1925, page 426.

ROYAL ASSENT AND PROROGATION

The same forms are observed as at the opening of Parliament.

Occasionally, when the business of the session is drawing to a close, the Leader of the Government, in answer to a senator, or of his own accord, informs the Senate of the time at which His Excellency the Governor General or his Deputy will prorogue Parliament, if the business before the Senate will allow. Generally, the Administrative Secretary to His Excellency notifies the Speaker who reads the message as follows:

Honourable Senators, I have the honour to inform the Senate that I have received the following communication from the Administrative Secretary to His Excellency the Governor General:

Sir, I have the honour to inform you that (a judge of the Supreme Court—generally the Chief Justice of Canada), in his capacity as Deputy of His Excellency the Governor General, will proceed to the Senate chamber at today, the, 19..... for the purpose of proroguing the session of the Parliament.

On the day appointed, Her Majesty's representative (the Governor General, his deputy, the administrator or his deputy) being come and seated on the throne, the Speaker as on the day of the opening directs the Gentleman Usher of the Black Rod to go down to the Commons and require their attendance.

When the Commons have arrived and the Speaker of the Commons has taken his place at the bar, the Clerk Assistant reads in English and in French the titles of bills requiring royal assent. The royal assent is then pronounced in English and in French by the Clerk of the Senate.

Her Majesty's representative then reads the Speech from the Throne. The Administrative Secretary to His Excellency delivers copies of the speech to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons.

The Speaker of the Senate rises and with due ceremony reads to notice of prorogation in English and in French.

The Commons retire.

message. Si l'autre Chambre consent à fournir les renseignements en question, elle le fait au moyen d'un message. Voir *Bourinot, 4^e édition, page 282; Journaux du Sénat, 4 mai 1906, page 146; 17 juillet 1908, page 489.*

Si le poste du Gentilhomme huissier de la Verge noire est vacant, et qu'un message doit être transmis à la Chambre des communes en vue d'inviter les membres de cette Chambre à se rendre à la salle du Sénat, ce message prendra l'une des façons suivantes:

Résolu,—Que soit transmis à la Chambre des communes un message faisant savoir à cette Chambre que c'est le désir du Député du Gouverneur que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

ou

Résolu,—Que soit transmis à la Chambre des communes un message faisant savoir à cette Chambre qu'il plaît à Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

Voir *Journaux du Sénat 1925, page 426.*

SANCTION ROYALE ET PROROGATION

Les formalités sont les mêmes qu'à l'ouverture de la Législature.

Lorsque les travaux de la session tirent à leur fin, le Leader du Gouvernement en réponse à la question d'un sénateur, ou de sa propre initiative, informe le Sénat du moment où le Député de Son Excellence le Gouverneur général prorogera la Législature, si les travaux de la Chambre le permettent. Généralement, le Secrétaire administratif de Son Excellence en avise le Président du Sénat et le Président lit le message comme suit:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur d'informer le Sénat que j'ai reçu la communication suivante du Secrétaire administratif de Son Excellence le Gouverneur Général:

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que (un juge de la Cour suprême—généralement le juge en chef du Canada), en sa capacité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la chambre du Sénat à aujourd'hui, le, 19 aux fins de proroger la session de la Législature.

Lorsque le représentant de Sa Majesté (le Gouverneur général, son Député, l'Administrateur ou son Député), arrive au moment indiqué et occupe le Trône, le Président, tout comme au jour de l'ouverture, ordonne au Gentilhomme huissier de la Verge noire d'aller aux Communes et de demander à cette Chambre de se rendre au Sénat.

Une fois que les Communes sont arrivées et que l'Orateur de cette Chambre occupe sa place à la barre, le greffier adjoint lit en anglais et en français les titres des bills soumis à la sanction royale. Le Greffier du Sénat proclame ensuite en anglais et en français que ces bills ont reçu la sanction royale.

Le représentant de Sa Majesté lit alors le discours du Trône. Le Secrétaire administratif de Son Excellence remet ensuite un exemplaire du discours au Président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes.

Le Président du Sénat se lève et lit en anglais et en français l'avis de prorogation.

Les Communes se retirent.

Her Majesty's representative retires.

There is no procession for the Speaker of the Senate who proceeds to his chamber through the north door behind the throne, preceded by the Assistant Gentleman Usher of the Black Rod. See *Bourinot, Fourth Edition, pages 102 and 103.*

The legal effect of a prorogation is to conclude a session, by which all bills and other proceedings of a legislative character in whatever state they are at the time, are entirely terminated and must commence anew in the next session, precisely as if they had never begun. In like manner a prorogation has the effect of dissolving all committees whether standing or special. (*Bourinot, Fourth Edition, pages 102-103.*)

It is customary that Parliament be always in summons. Therefore Parliament is always prorogued to a certain day.

Parliament is dissolved by proclamation. There is no ceremony at the dissolution of Parliament.

All committees of the Senate come to an end at the termination of a Parliament and all matters pending before the Senate at the time of dissolution are likewise at an end.

RECORDED VOTE IN THE SENATE

The order of voting in the Senate is described in rules 49 and 50.

When a debate on a question is concluded, the Speaker rises and, if there has been no motion in amendment, he reads the motion and puts the question as follows:

Is it your pleasure, Honourable Senators, to adopt the motion?

If there is uncertainty of agreement, the Speaker then says:

Those who are favour of the motion will please say "yea".

Those who are against the motion will please say "nay".

The Speaker then adds:

In my opinion, the "yeas" (or the "nays") have it.

If two or more senators rise, the Speaker then says:

Call in the senators.

After the senators have come in, the division bells have stopped ringing, and the Government and Opposition Whips have entered the chamber together, proceeded up the center aisle, bowed to the Speaker and taken their seats, all the doors of the chamber are locked. The Speaker again reads the motion and puts the question. He then says:

Will those in favour of the motion please rise.

All senators in favour then rise and remain standing until their names are called. The Clerk of the Senate calls the names of the senators who have risen and the Clerk Assistant records the names on the division sheet.

Le représentant de Sa Majesté se retire.

Il n'y a pas de défilé à la sortie et le Président se rend à ses appartements par la porte du nord, derrière le Trône, précédé par l'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire. *Bourinot, 4^e édition, pages 102 et 103.*

Une prorogation a légalement pour effet de clore une session. Tous les bills et autres travaux de caractère législatif à quelque stade qu'ils en soient sont totalement abandonnés et doivent être repris à la session suivante exactement comme s'ils n'avaient jamais été entrepris.

D'après la coutume, la Législature est toujours en convocation; en conséquence, elle est toujours prorogée à une certaine date.

La Législature est dissoute par proclamation. Il n'y a pas de cérémonie à la dissolution de la Législature.

Tous les comités du Sénat cessent d'exister à la fin d'une Législature et tous les travaux à l'étude au Sénat sont abandonnés.

CONSIGNATION DES VOTES

Les modalités du vote au Sénat figurent aux articles 49 et 50 du Règlement.

Lorsqu'un débat sur une question est terminé, le Président se lève et, s'il n'y a pas eu de motion d'amendement, il lit la motion et la met aux voix comme suit:

Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion?

Si l'accord est douteux, le Président dit:—

Que ceux qui sont en faveur de la motion disent «OUI».

Que ceux qui sont contre la motion disent «NON».

Le Président ajoute alors:

A mon avis, les «OUI» (ou les «NON») l'emportent.

Si deux sénateurs ou plus se lèvent, le Président dit alors:

Veuillez appeler les sénateurs.

Lorsque les sénateurs sont arrivés, que le timbre d'appel s'est arrêté, et que le Whip du Gouvernement, ainsi que celui de l'Opposition, sont entrés ensemble dans la Chambre, ont remonté l'allée centrale, se sont inclinés devant le Président et se sont assis, toutes les portes de la Chambre sont alors fermées. Le Président relit la motion et met la question aux voix. Il dit ensuite:

Que ceux qui sont pour la motion se lèvent.

Tous les sénateurs pour la motion se lèvent et demeurent debout jusqu'à ce qu'on appelle leur nom. Le greffier du Sénat procède à l'appel nominal des sénateurs qui se sont levés et le greffier adjoint inscrit les noms sur la feuille de vote.

The Speaker then says:

Will those against the motion please rise.

All senators opposing the motion then rise and remain standing until their names are called. The Clerk of the Senate and the Clerk Assistant proceed as above.

The Clerk of the Senate then turns towards the Speaker and announces the official result of the division, giving the number of "yeas" and the number of "nays".

The Speaker then declares the motion carried or lost.

The procedure on a standing vote on an amendment is the same as the foregoing, except that the Speaker reads both the main motion and the motion in amendment, and puts the question on the motion in amendment.

The Clerk Assistant has the responsibility of counting the votes. He sends the division sheet to the Debates and the Journals for publication.

If it is discovered that an error has been made in a division list, the correction is made at the earliest possible moment by the Speaker in the following or like manner:

Ordered,—that the division list printed in the Minutes of the Proceedings of the Senate of19.....

be corrected by the clerk as follows:

1. In the list of "Yeas" on page, immediately after the name of the Honourable Senator, insert the name of Honourable Senator
2. At the end of the lists of "Yeas" on page, strike out the number and substitute therefor the number

See Senate Journals 1964-65, page 276. See also Bourinot, Fourth Edition, pages 382-3.

If there is confusion, a mistake or irregularity in the conduct of a division, the Speaker interrupts the proceedings, puts the question again and orders that the division be taken again. *See May, Eighteenth Edition, page 390.*

When the vote is equal, the decision is deemed to be in the negative. The Speaker may vote. If he decides to do so, he must register his vote at the time of the division; he has no casting vote. *See Rules 49(1) and 49(2). See also Bourinot, Fourth Edition, page 379.*

Strangers are not obliged to withdraw from the galleries when a division is called. The doors being locked no one is allowed to enter or leave the galleries during a vote, except members of the Canadian Parliamentary Press Gallery.

In a select committee, voting is in practice by a voice or show of hands and when the vote is equal the decision is deemed to be in the negative. A recorded vote is taken if the committee so decides. *See Rule 77(1).*

In committee of the whole, voting is by voice and by standing only.

Le Président dit alors:

Que ceux qui sont contre la motion se lèvent.

Tous les sénateurs contre la motion se lèvent et demeurent debout jusqu'à ce qu'on ait appelé leur nom. Le greffier du Sénat et le greffier adjoint procèdent comme ci-dessus. Puis le greffier du Sénat se tourne vers le Président et annonce le résultat officiel du scrutin en donnant le nombre des «OUI» et le nombre des «NON».

Le Président déclare la motion adoptée (ou rejetée).

La procédure pour la consignation d'un vote sur un amendement est la même que la précédente, sauf que le Président lit et la motion principale et la motion en amendement avant le vote et met la motion en amendement aux voix.

C'est au greffier adjoint du Sénat qu'il incombe de compter les voix; il envoie ensuite la feuille de vote aux bureaux des Débats et des Journaux aux fins de publication.

Si l'on découvre qu'une erreur s'est glissée dans une liste de scrutin, le Président la rectifie aussitôt que possible à peu près en ces termes:

Il est ordonné,—Que la liste de scrutin imprimée aux procès-verbaux du Sénat du..... 19....., soit corrigée par le greffier comme suit:

1. Dans la liste des «OUI» à la page....., immédiatement après le nom de l'honorable sénateur, insérer le nom de l'honorable sénateur
2. A la fin de la liste des «OUI» à la page....., rayer le nombre et y substituer le nombre

Voir Journaux du Sénat, 1964-65, page 276. Voir aussi Bourinot, 4^e édition, pages 382-3.

S'il y a confusion, ou si une erreur ou une irrégularité se produit en cours de scrutin, le Président interrompt la procédure, remet la question aux voix et ordonne de voter de nouveau. *Voir May, 18^e édition, page 390.*

En cas de partage égal des voix, le résultat du vote est tenu pour négatif. Le Président peut voter. S'il décide de le faire, il est tenu de faire enregistrer son vote au moment du scrutin; il n'a pas voix prépondérante. *Voir articles 49(1) et 49(2) du Règlement, et également Bourinot, 4^e édition, page 379.*

Le public n'est pas obligé de se retirer des galeries au moment d'un scrutin. Les portes étant fermées, personne n'est autorisé à entrer dans les galeries ou à en sortir au cours d'un vote, à l'exception des membres de la Tribune des courriéristes parlementaires du Canada.

Dans un comité particulier, on vote en pratique soit à haute voix soit à mains levées et s'il y a un partage égal des voix, la décision sera tenue pour négative. Un vote nominal est enregistré si le comité le décide.

En comité plénier, le vote n'a lieu qu'à haute voix et par assis et levé.

ADDRESSES TO HER MAJESTY THE QUEEN AND THE GOVERNOR GENERAL OF CANADA

When an Address to Her Majesty the Queen is approved by the Senate, an Address requesting the Governor General to transmit the said Address to Her Majesty is also approved. *See Senate Journals, 1964-65, pages 84, 462, 463, 630, 631, 671; 1967-68, pages 198 and 199.*

At the beginning of each session, after the Speech from the Throne, there is an Address to His Excellency thanking him for his gracious speech. *See page 106, "Consideration of Speech from the Throne". See also Rules 44(1)(b) and 111, and Journals of the Senate, 13 September, 1968, page 37.*

DISQUALIFICATION BY ABSENCE

When, pursuant to Rule 113, the Clerk puts in the Speaker's hands a report that a senator has been absent for two consecutive sessions, the Speaker says:

Honourable Senators, the Clerk of the Senate has placed in my hands the following communication:

He reads the communication.

The Leader of the Government then moves:

That the Clerk's report relative to the absence of the Honourable during two consecutive sessions of Parliament be referred to the committee appointed to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament; the committee to meet in this chamber at

In practice the committee instructs the Clerk to write to the senator concerned, informing him of the action being taken by the Senate and asking him if he has any reason to offer as to why the aforesaid committee should not, after having ascertained the correctness of the Clerk's report on his absence, recommend to the Senate that his place therein be declared vacant.

If no reply is received from the honourable senator mentioned, the committee recommends, in the form of a report to the Senate, that his seat become vacant. Once the report is adopted by the Senate, the Government Leader then moves that:

Inasmuch as it has been established to the satisfaction of the Senate, that the Honourable, a member thereof and a senator for the province of, has failed to give his attendance in the Senate during two consecutive sessions of Parliament, his place therein is hereby declared to have become vacant in accordance with the provisions contained in paragraph 1 of section 31 and in section 33 of The British North America Act, 1867.

If the motion is carried, the Government Leader moves:

That a copy of the said resolution be presented to His Excellency the Governor General by such members of this House as are members of the Privy Council.

See Senate Journals, 1912, pages 23, 43 and 44.

PRINTING

If a senator, in the course of a speech, wishes to have a document printed in the record, the Senate may order that such material appear in the body of his remarks or be printed as an appendix to the Debates.

ADRESSES À SA MAJESTÉ LA REINE ET AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Lorsqu'une Adresse à Sa Majesté la Reine est approuvée par le Sénat, une Adresse demandant au Gouverneur général de transmettre ladite Adresse à Sa Majesté est également approuvée. Voir *Journaux du Sénat, 1964-65, pages 84, 462, 463, 630, 631, 671; 1967-68, pages 198-199.*

Au début de chaque session, après le discours du Trône, on présente à Son Excellence une Adresse le remerciant pour son gracieux discours. Voir page 107, «*Étude du Discours du Trône*». Voir *Journaux du Sénat, 13 septembre 1968, page 37. Voir aussi articles 44(1) b) et 111 du Règlement.*

EXCLUSION PAR SUITE D'ABSENCE

Lorsque le greffier, en conformité de l'article 113 du Règlement, a remis au Président un rapport indiquant qu'un sénateur a été absent pendant deux sessions consécutives, le Président dit:

Honorables sénateurs, le greffier du Sénat m'a remis la communication suivante.

et il la lit.

Le Leader du Gouvernement propose alors:

Que le rapport du greffier au sujet de l'absence de l'honorable.....
.....pendant deux sessions consécutives de la Législature soit renvoyé
au comité formé pour examiner le Règlement et les coutumes du Sénat et les privilèges
du Parlement; que le comité se réunisse dans cette chambre à
(heure, jour, date).

D'habitude, le comité ordonne au greffier d'écrire au sénateur en question, en l'informant de la mesure prise par le Sénat à son sujet et en lui demandant si, d'après lui, il y a une autre raison quelconque pour que le comité sus-indiqué, après s'être assuré que le rapport du greffier sur son absence est exact, ne recommande pas au Sénat que son siège soit déclaré vacant.

Faute de réponse de la part de l'honorable sénateur mentionné, le comité recommande, sous forme d'un rapport au Sénat, que son siège soit déclaré vacant. Lorsque le rapport est adopté par le Sénat, le Leader du Gouvernement propose:

Que, vu qu'il a été établi à la satisfaction du Sénat, que l'honorable.....
....., membre du Sénat et sénateur pour la province de
....., n'a pas assisté aux séances du Sénat pendant deux sessions consécutives
de la Législature, son siège au Sénat soit par les présentes déclaré vacant en conformité
des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 31 ainsi que de l'article 33 de l'Acte de
l'Amérique du Nord britannique de 1867.

Si la motion ci-dessus est adoptée, le Leader du Gouvernement propose:

Qu'une copie de ladite résolution soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général
par ceux des membres de cette Chambre qui sont membres du Conseil privé.

Voir *Journaux du Sénat (1912) pages 23, 43, 44.*

IMPRESSION

Le Sénat peut ordonner, si un sénateur en fait la demande pendant un discours, qu'un document soit inclus dans le compte rendu des débats soit dans le texte de ses remarques, soit en appendice aux débats.

The Speaker then says:

Is it agreed, Honourable Senators, that (he repeats the Senator's request in that regard).

See Senate Debates, September 19, 1968, page 65. See also Rule 109.

RENEWAL OF PROPERTY QUALIFICATION

At the end of the period referred to in rule 114, the Clerk prepares a list of senators who have complied with the rule, and the return is presented to the Senate by the Speaker in the following terms:

Honourable Senators, I have the honour to present to the Senate a return by the Clerk of the Senate with reference to the qualification of senators which he has prepared in accordance with rule 114 of the Senate.

If some senators have not had the opportunity to renew their declaration, due to illness or other cause, the Senate may on the following motion authorize the Clerk to make a supplementary return:

That the Clerk of the Senate be authorized to receive the renewed declaration of property qualification from those members of the Senate who have not had the opportunity to make and file the same in accordance with rule 114, and to make a supplementary return accordingly.

When there is a supplementary return, the Speaker presents it to the Senate as follows:

Honourable Senators, I have the honour to present to the Senate a supplementary return by the Clerk of the Senate, with reference to the property qualification of senators, which he has prepared in accordance with the motion adopted by the Senate on the

In each case, the Clerk's return is published in the Minutes of the Proceedings of the Senate.

NEW CLERK OF THE SENATE

When a commission has been issued appointing a new Clerk of the Senate, the Speaker informs the Senate thereof as follows:

Honourable Senators, I have the honour to inform the Senate that a commission, under the Great Seal, has been granted to, appointing him Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments.

The commission is then read by the Clerk Assistant.

The commission is ordered to be placed upon the Journals.

The Honourable the Speaker then says:

Honourable Senators, I have the honour to inform the Senate that by the usage of Parliament the Clerk of the Senate is required to take the oath of office before the Honourable the Speaker of the Senate.

The Clerk then rises, bows to the Speaker and takes up a position immediately in front of the Speaker. The Speaker administers the oath of office.

The commission is ordered to be placed upon the Journals.

Le Président dit alors:

Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour que.....
(et il répète la demande du sénateur à cet égard).
Voir Débats du Sénat, le 19 septembre 1968, page 65. Voir également article 109 du Règlement.

RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION DES QUALITÉS REQUISES

Le greffier, à la fin de la période indiquée à l'article 114 du Règlement, prépare une liste des sénateurs qui se sont conformés à cet article du Règlement, et elle est présentée au Sénat par le Président dans les termes suivants:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter au Sénat un état préparé par le greffier du Sénat au sujet de la «Déclaration des qualités requises» des sénateurs qu'il a établi en conformité de l'article 114 du Règlement du Sénat.

Si certains sénateurs n'ont pas eu la possibilité de renouveler leur Déclaration, par suite de maladie ou pour toute autre raison, le Sénat peut, au moyen de la motion suivante, autoriser le greffier à dresser un état supplémentaire:

Que le greffier du Sénat soit autorisé à recevoir le renouvellement de la «Déclaration des qualités requises» de ceux des membres du Sénat qui n'ont pas eu la possibilité de faire et déposer cette nouvelle Déclaration en conformité de l'article 114 du Règlement, et soit autorisé à dresser en conséquence un état supplémentaire.

Lorsqu'il y a un état supplémentaire, le Président le présente au Sénat en ces termes:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de présenter au Sénat un état supplémentaire dressé par le greffier du Sénat, au sujet de la «Déclaration des qualités requises» des sénateurs, et qu'il a établi en conformité de la motion adoptée par le Sénat le

Dans chaque cas, l'état du greffier est publié aux procès-verbaux du Sénat.

NOUVEAU GREFFIER DU SÉNAT

Après l'émission d'une commission nommant un nouveau greffier du Sénat, Son Honneur le Président en informe le Sénat en ces termes:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur d'informer le Sénat qu'aux termes d'une commission émise sous le grand Sceau a été nommé greffier du Sénat et greffier des Parlements.

La commission est alors lue par le greffier adjoint.

On ordonne ensuite que la commission soit inscrite aux Journaux.

Son Honneur le Président dit alors:

Honorables sénateurs, j'ai l'honneur d'informer le Sénat que l'usage du Parlement veut que le greffier du Sénat prête le serment d'office devant Son Honneur le Président du Sénat.

Le greffier se lève alors, s'incline vers le Président et se place juste en face de lui. Son Honneur le Président, tenant en main la Bible, fait alors prêter le serment d'office au nouveau greffier.

On ordonne que la commission soit inscrite aux Journaux.

REVOUILLER LA DÉCISION DES QUALITÉS

Après l'adoption de la loi, le Sénat a le droit de réviser la loi. Cette révisation peut être faite à la demande de l'un des deux tiers des sénateurs. Le Sénat peut alors soit approuver la loi, soit la modifier, soit la rejeter. Si la loi est rejetée, elle ne peut être présentée de nouveau que deux ans après.

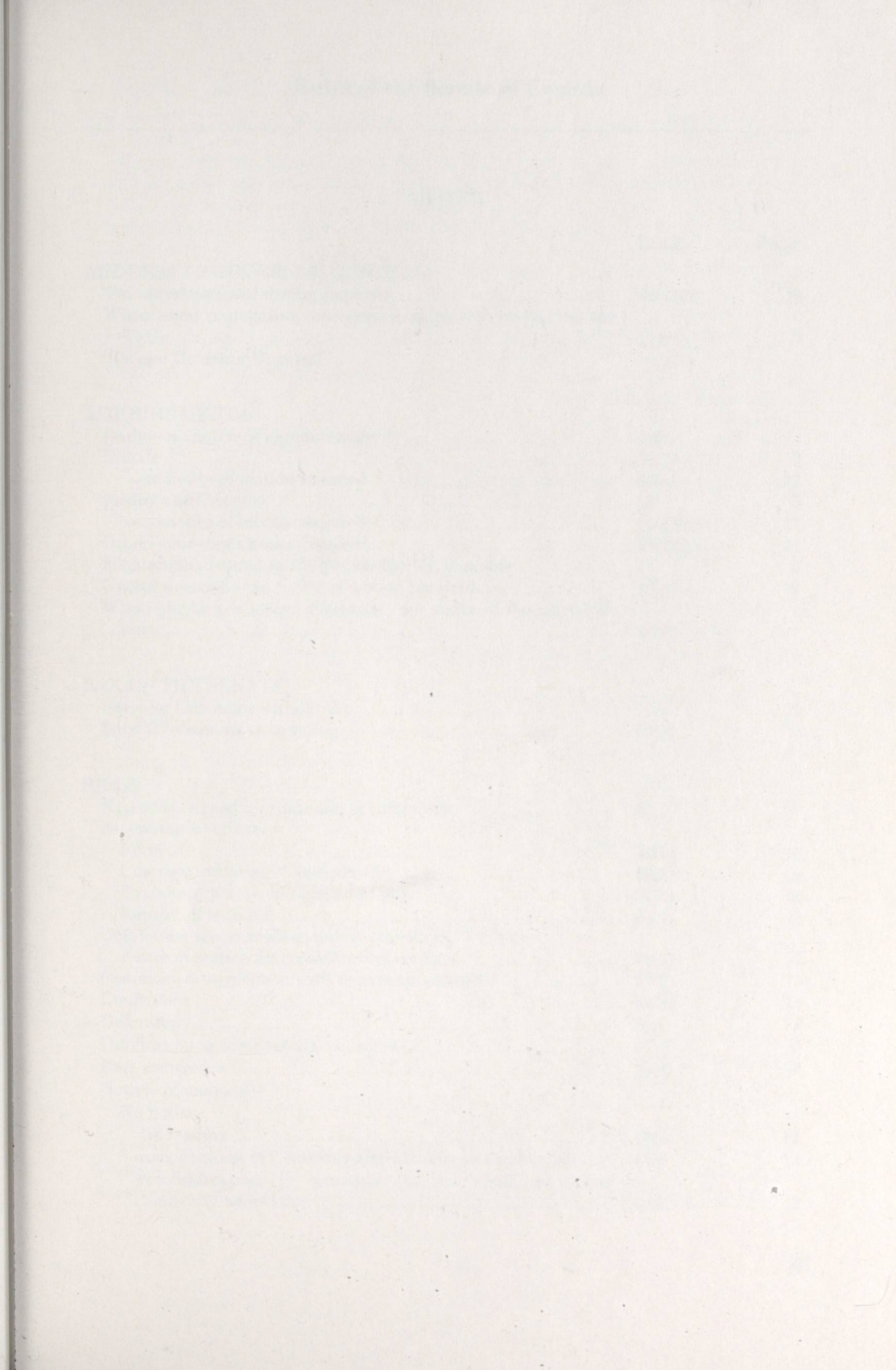
Le Sénat a également le droit de proposer des amendements à la loi. Ces amendements doivent être adoptés par la majorité absolue des sénateurs. Si le Sénat propose des amendements, la loi est renvoyée à la commission d'enquête pour qu'elle examine ces amendements et fasse un rapport. Le Sénat peut alors voter sur la loi avec ou sans les amendements.

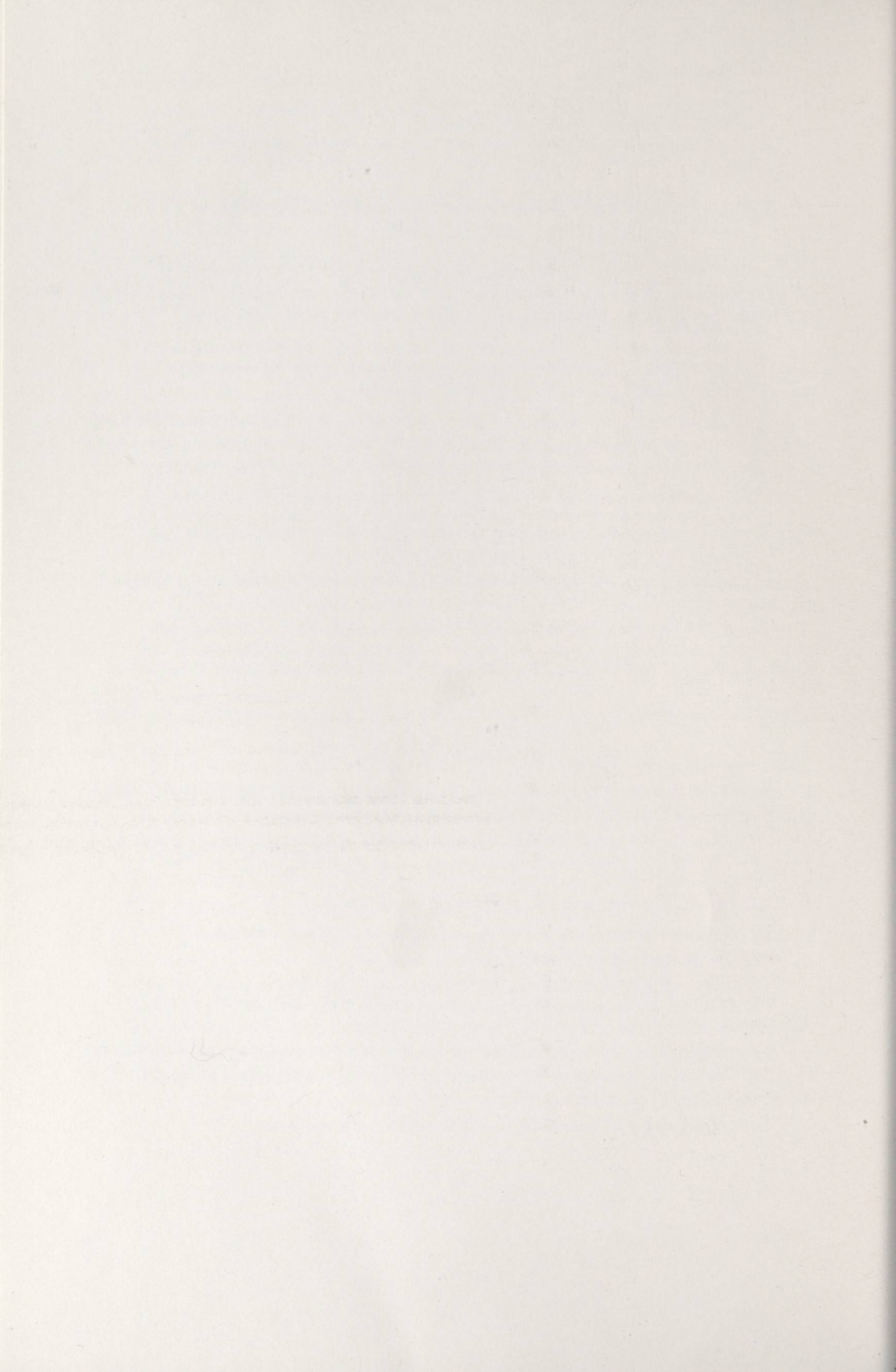
Enfin, le Sénat a le droit de déclarer l'urgence. Dans ce cas, la loi est adoptée sans discussion et sans vote public. Cette procédure est réservée aux lois relatives à la défense nationale, à la sécurité publique, à la paix internationale, à la diplomatie, à la justice, à l'enseignement, à la culture, à la science, à la santé, à la sécurité sociale, à la protection de l'environnement, à la lutte contre la criminalité, à la lutte contre la corruption, à la lutte contre le terrorisme, à la lutte contre le trafic de drogue, à la lutte contre le trafic d'armes, à la lutte contre le trafic d'êtres humains, à la lutte contre le trafic d'organes, à la lutte contre le trafic de biens culturels, à la lutte contre le trafic de biens immobiliers, à la lutte contre le trafic de biens meubles, à la lutte contre le trafic de biens immatériels, à la lutte contre le trafic de biens corporels, à la lutte contre le trafic de biens incorporels, à la lutte contre le trafic de biens tangibles, à la lutte contre le trafic de biens intangibles, à la lutte contre le trafic de biens corporels, à la lutte contre le trafic de biens incorporels, à la lutte contre le trafic de biens tangibles, à la lutte contre le trafic de biens intangibles.

LE SÉNAT ET LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête est une commission temporaire créée par le Sénat pour examiner une loi ou un projet de loi. Elle est composée de sénateurs et de membres du Parlement. La commission d'enquête a le droit de convoquer les ministres et les fonctionnaires concernés par la loi. Elle peut également demander des éclaircissements aux ministres et aux fonctionnaires. La commission d'enquête fait un rapport au Sénat sur ses travaux. Ce rapport peut contenir des recommandations de modification de la loi. Le Sénat peut alors voter sur la loi avec ou sans les recommandations de la commission d'enquête.

Le Sénat a également le droit de constituer des commissions d'enquête permanentes. Ces commissions ont le droit de convoquer les ministres et les fonctionnaires concernés par les lois relatives à la défense nationale, à la sécurité publique, à la paix internationale, à la diplomatie, à la justice, à l'enseignement, à la culture, à la science, à la santé, à la sécurité sociale, à la protection de l'environnement, à la lutte contre la criminalité, à la lutte contre la corruption, à la lutte contre le terrorisme, à la lutte contre le trafic de drogue, à la lutte contre le trafic d'armes, à la lutte contre le trafic d'êtres humains, à la lutte contre le trafic d'organes, à la lutte contre le trafic de biens culturels, à la lutte contre le trafic de biens immobiliers, à la lutte contre le trafic de biens meubles, à la lutte contre le trafic de biens immatériels, à la lutte contre le trafic de biens corporels, à la lutte contre le trafic de biens incorporels, à la lutte contre le trafic de biens tangibles, à la lutte contre le trafic de biens intangibles.





Rules of the Senate of Canada

INDEX

	RULE	PAGE
ADDRESS TO GOVERNOR GENERAL:		
Two days' notice of motion required	44(1)(b)	10
When royal prerogative concerned in papers to be laid on the Table	111	29
<i>(See also Governor General)</i>		
ADJOURNMENTS:		
Daily—no notice of motion required	46(r)	12
Debate,	36(2)	9
—no notice of motion required	46(h)	12
Friday until Monday	13	5
—no notice of motion required	45(1)(g)	11
Other—one day's notice required	45(1)(g)	11
Senators shall stand until Speaker has left chamber	14	5
Urgent question—no notice of motion required	46(g)	12
While question is under discussion—no notice of motion required.....	46(f)	11
BAR OF THE SENATE:		
Seats for Commons without the,	106	29
Special provisions as to voting	50(1)	13
BILLS:		
Amended, signed by chairman of committee	82	22
Amending a statute—		
Form of	54(1)	14
Comparative print of amendment	54(2)	14
Explanatory note on right hand page	54(3)	14
Reprint of such bill	54(4)	14
Committee report recommending amendments to bill—		
notice of motion for consideration required	78(5)	22
Commons disagreement with Senate amendments	59(2)	15
Conference	59(3)	15
Definition	5(a)	2
Duplication in same session not allowed	61	15
Free conference	59(4)	15
Notices of motions—		
No notice		
1st reading	46(l)	12
consideration of Commons amendments to a public bill	46(i)	12
reconsideration, in committee of the whole, of clause already agreed to	46(o)	12

	RULE	PAGE
BILLS: (continued)		
One day's		
3rd reading.....	45(1) (b)	11
substantial amendment to bill reported from committee.....	45(1) (c); 100 11;28	
Two days'		
2nd reading	44(1) (f)	11
<i>Pro forma:</i>		
First day of each session	7(2)	4
Procedure—		
Presentation	55(1)	14
1st reading and printing	55(2)	14
2nd reading—principal usually debated	56	15
Reconsideration of clauses.....	58	15
3rd reading and passage	57	15
Reported from committee—		
Must be	79	22
(See also Committees—Reports)		
Senate disagreement with Commons amendments	59(1)	15
Supply—		
(See Supply Bills)		
(See also Private Bills)		
BUSINESS OF THE SENATE:		
Daily order of business.....	19	6
Motion for dealing with any matter on a future day—no notice required	46(n)	12
(See also Procedure in the Senate)		
CHAIRMAN OF COMMITTEE:		
Amended bill and the several amendments, Signs.....	82	22
Chosen by committee at organization meeting	69	20
Committee reports to Senate, Presents.....	78(1)	22
Expenses, Tables reports of	84(4)	24
CLERK OF THE SENATE:		
Absence of a Senator for two consecutive sessions, Reports to Senate.....	113	29
Bill and fees, Deposit of.....	90	26
Declarations of Property Qualification—		
Filed with	114	29
Report respecting, tabled by	114	29
Messages, Arranges for transmission and reception of, between the Senate and Commons	103	28
Minutes of Proceedings for Governor General, Certifies daily.....	107	29
Organization meeting of each committee, Calls	69	20
Papers to be tabled, Communicates to Government Leader orders for.....	110	29
Petitions, Statutory declarations respecting filed with	86(4)	25

	RULE	PAGE
CLERK OF THE SENATE: (continued)		
Private Bills—		
Causes lists of, referred to committee to be prepared daily and posted in lobby of Senate	97	27
Publishes rules respecting, in <i>Canada Gazette</i>	85	24
Receipts and disbursements, Submits to Senate detailed statement of	112	29
Witnesses called before committees, Authorized to pay	83	23
(See also Emergency sittings)		
COMMITTEE OF PRIVILEGES:		
Appointed first day of each session	7(2)	4
COMMITTEE OF SELECTION:		
Appointed at the beginning of each session	66(1)	16
Government Leader and Leader of the Opposition <i>ex officio</i> members	68	19
Term of appointment of senators to various committees	66(2)	17
COMMITTEE OF THE WHOLE:		
Definition	5(c)	2
Demeanour of senators	64	16
No notice required for motion—		
For reconsideration of clause of bill already agreed to	46(o)	12
That the Senate resolve itself into a,	46(p)	12
Private bill from select committee not referred to, unless Senate otherwise orders	99	27
Procedure in	65(2)	16
Proceedings entered in Journals of the Senate	65(3)	16
Rules in	65(1)	16
Strangers, Chairman may order withdrawal of	17	6
Substantial amendment to private bill not allowed in, without notice	100	28
COMMITTEES:		
Adjournment from time to time and from place to place	76(1)	21
Amended bill, Signing of	82	22
Budgets—		
Submitted to Internal Economy for approval	83A(1)	23
Internal Economy report to Senate on	83A(3)	23
Report printed in Minutes of Proceedings	83A(4)	23
Supplementary	83A(2)	23
Chairmen	69	20
Daily list of private bills in committee posted in lobby	97	27
Definition	5(b)	2
Demeanour of senator when speaking	77(5)	21
Meeting without quorum	70A	20
Motion for an instruction to—one day's notice required	45(1) (e)	11

	RULE	PAGE
COMMITTEES: (continued)		
Motion in committee shall not require seconder	77(3)	21
Non-member senators may attend but shall not vote	72	20
Organization meeting at which chairman is chosen	69	20
Pecuniary interest, Senator with shall not sit	75(1)	20
Procedure in unprovided cases	1	2
Public attendance	73	20
Quorum—		
(See Quorum)		
Reports—		
Bills—		
Explanation of amendments	80	22
Must be reported	79	22
That bill be not proceeded with	81	22
With amendments	78(5)	22
Without amendment	78(4)	22
Conclusions	77(2)	21
Expenses—		
Final	84(1) (2)	23
Interim	84(3)	24
Laid on the Table by Chairman	84(4)	24
Printed in Minutes of Proceedings	84(5)	24
When special committee not reconstituted	84(4)	24
For information only	78(3)	22
No debate on presentation	78(2)	22
Presented by chairman	78(1)	22
Senator speaking in committee	77(5)	21
Senators nominated—		
by Committee of Selection	66(1)	16
to serve for duration of that session	66(2)	17
Sittings—		
during adjournment of Senate	76(1)	21
during sitting of Senate	76(2) (3)	21
Special procedures	77(6)	21
Subcommittees	77(4)	21
Voting	77(1)	21
Witnesses, Payment of	83	23
(See also Committee of Privileges; Committee of Selection; Committee of the Whole; and Joint, Special and Standing Committees)		

COMMONS AMENDMENTS TO SENATE BILLS:

Appointment of committee to consider—no notice of motion required	46(j)	12
Private bills—		
Amendments referred to committee of the whole or to com- mittee to which such bill originally referred	101	28
Senate disagreement with	59(1)	15

	RULE	PAGE
COMMONS, HOUSE OF:		
Attendance of Senator or official before	104(1) (2)	28
—penalty for attendance without leave	104(3)	28
Bills— (See Private Bills)		
Journals, Searching of	105	29
Messages between Houses, Transmission of arranged by Clerk of the Senate	103	28
Seats reserved without Bar for members of	106	29
Speeches in, may not be quoted by Senators—exceptions	34A	8
 COMPLAINT AGAINST NEWS MEDIA:		
(See Question of Privilege)		
 CONFERENCE:		
Disagreement between Houses respecting amendments to bills ..	59(3)	15
Free	59(4)	15
Speaking at	60	15
 DEBATE:		
Adjournment of	36(2)	9
Final reply, Closed by	30	8
Interrogation, None on mere	32	8
Minister, Participation of, in	18	6
Mover may speak later	31	8
Question under discussion, Reading of	35	9
Seconder may speak later	31	8
Speaker, Participation of, in	42	10
(See also Motions; Senators)		
 DECORUM IN SENATE:		
Speaker shall preserve	15	5
 DEFINITIONS:		
Unless context otherwise requires	5	2
 EMERGENCY SITTINGS:		
Clerk may act for Speaker	14A(3)	5
Non-receipt of notice	14A(2)	5
Procedure for calling	14A(1)	5
 GENTLEMAN USHER OF THE BLACK ROD:		
Senator or official appearing before Commons without leave may be committed to	104(3)	28

	RULE	PAGE
GOVERNMENT LEADER IN THE SENATE:		
Definition	5(d)	2
(See also Leader of the Government in the Senate)		
GOVERNOR GENERAL:		
Certified copy of Minutes of Proceedings transmitted daily to	107	29
(See also Address to)		
HOUSE OF COMMONS:		
(See Commons, House of)		
INQUIRIES:		
Definition	5(e)	2
Final reply, Right of	29	8
Modified by leave.....	23	7
Notice by one Senator for another	43(3)	10
Preamble not allowed	22	7
Procedure in giving notice of	43	10
Two days' notice required	44(2)	11
Withdrawn by leave.....	23	7
JOINT COMMITTEES:		
Definition	5(f)	3
List of standing, showing number of members	67(1)(a)-(d)	17
(See also Committees)		
JOURNALS OF THE SENATE:		
Bound with full indexes after each session	108	29
Minutes of Proceedings transmitted daily to Governor General ..	107	29
Proceedings in committee of the whole entered	65(3)	16
Searching of	105	29
LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE SENATE:		
<i>Ex officio</i> member of all standing committees and of Committee of Selection	68	19
Papers to be laid on the Table, Informed by Clerk of all orders for	110	29
Presentation of papers, May move without notice for immediate	46(q)	12
LEADER OF THE OPPOSITION IN THE SENATE:		
<i>Ex officio</i> member of all standing committees and of Committee of Selection	68	19
LEAVE OF THE SENATE:		
Definition	5(g)	3
"MAY" OR "SHALL"		
Use of	5(q)	3

MESSAGES:

Transmission of	103	28
-----------------------	-----	----

MINISTER OF A DEPARTMENT:

Participation of, in debate.....	18	6
Presentation of papers, May move without notice for immediate	46(q)	12

MINUTES OF PROCEEDINGS:

Committee reports of expenses printed in.....	84(5)	24
Governor General, Copy transmitted daily to	107	29
Internal Economy reports on committee budgets printed in	83A(4)	23

(See also Journals of the Senate)

MOTIONS:

Debate, To adjourn	36(2)	9
Definition	5(h)	3
During debate	36(1)	9
Final reply, Right of	29	8
Modified by leave.....	23	7
Mover or seconder may speak later.....	31	8
Notices of— (See Notices of Motions)		
Preamble not allowed	22	7
Previous question—		
Definition	5(l)	3
No notice required	46(d)	11
Procedure	36(3)	9
Question of privilege	33	8
Resolved question, Motion not allowed on	47(1)	12
Seconded, Must be	24	7
Substantive—		
Definition	5(t)	4
One day's notice required	45(1)(h)	11
Procedure in giving notice of	43(1)	10
Withdrawn by leave.....	23	7

NOTICES OF MOTIONS:

Five days', to rescind orders etc.	47(2)	12
For absent senator	43(3)	10
No notice required for—		
Certain motions	46	11
Oral question	20	6
Question of privilege	33	8
Objectionable, disallowed by Speaker.....	48	12
One day's notice—		
Definition	5(i)	3
For certain motions	45(1)	11*

	RULE	PAGE
NOTICES OF MOTIONS: <i>(continued)</i>		
For substantial amendment to private bill.....	100	28
To correct irregularities	45(2)	11
Procedure—		
For calling attention of the Senate to a certain matter	43(2)	10
For inquiry or substantive motion.....	43(1)	10
Two days' notice—		
Definition	5(u)	4
For certain inquiries	44(2)	11
For certain motions	44(1)	10
OBJECTIONABLE SPEECHES:		
Exceptionable words	40(1)	9
Forbidden.....	38	9
Redress of injured senator	39	9
Retraction and apologies.....	40(2)	10
Senator called to order.....	37	9
ONE DAY'S NOTICE:		
<i>(See Notices)</i>		
ORAL QUESTIONS:		
No debate but brief explanatory remarks.....	32	8
No notice required	20	6
ORDER IN THE SENATE:		
Speaker shall preserve	15	5
ORDER OF BUSINESS:		
Daily.....	19	6
ORDER OF THE SENATE:		
Rescinded	47(2)	12
ORDERED BY THE SENATE:		
Definition	5(j)	3
ORDERS OF THE DAY:		
No notice required for—		
Motion for postponement, discharge or revival.....	46(m)	12
Motion for reading of.....	46(e)	11
Precedence among	21	7

PAPERS TO BE LAID ON THE TABLE:

Clerk shall communicate to the Government Leader all orders for	110	29
---	-----	----

PERSON:

Definition	5(m)	3
------------------	------	---

PETITION:

Definition	5(k)	3
------------------	------	---

PETITIONS FOR PRIVATE BILLS:

Application for private bill—		
Deposit of bill and fees	90	26
Notices—		
Frequency of publication	86(3)	25
In <i>Canada Gazette</i>	86(1)	24
In newspapers	86(2)	25
Statutory declaration	86(4)	25
Examiner of	87(1)	25
Publication of rules in <i>Canada Gazette</i>	85	24
Report on	87(2)	26
Signing of—		
by corporation	52	14
by individual	51	14
on behalf of public meeting	53	14
Suspension of rules respecting	88	26

POINTS OF ORDER:

Speaker shall decide	15	5
----------------------------	----	---

PREAMBLE:

Written, to motion or inquiry not received by Senate	22	7
--	----	---

PREVIOUS QUESTION:

(See Motions)

PRINTING:

As ordered by the Senate	109	29
Journals with full indexes after each session	108	29

PRIVATE BILLS:

Commons—		
Delay before consideration by committee	95	27
Petitions not received by the Senate	94	27
Reported on by Standing Rules and Orders	94	27

	RULE	PAGE
PRIVATE BILLS: (<i>Continued</i>)		
Senate—		
Attendance of interested persons before committee	98	27
Commons amendments	101	28
Daily list of bills in committee posted in lobby	97	27
Delay before consideration by committee	95	27
Deposit of bill and fees	90	26
Introduced on petition	89	26
Not referred to committee of the whole unless Senate so orders	99	27
Notice of substantial amendments	100	28
Private Bill Register	96	27
Question of jurisdiction	91	26
Reference to Supreme Court	92	26
Reference to committee after 2nd reading	93	27
Rules for public bills to apply except as herein provided	102	28
Substantial amendment not allowed in committee of the whole or on 3rd reading without notice	100	28
<i>(See also Petitions for Private Bills)</i>		

PROCEDURE IN THE SENATE:

Daily order of business	19	6
On first day	7(2)	4
Unprovided cases	1	2
<i>(See also Bills; Emergency sittings; Inquiries; Motions; Voting)</i>		

PRO FORMA BILL:

Read the first day of each session	7(2)	4
--	------	---

QUESTION:

Definition	5(n)	3
No notice of motion required to—		
Amend a question	46(a)	11
Postpone a question	46(c)	11
Refer a question to a committee	46(b)	11
Previous—		
Definition	5(l)	3
No notice of motion required	46(d)	11
Procedure	36(3)	9
Request that, be read	35	9

QUESTION OF PRIVILEGE:

Complaint against news media	34	8
Motion for action without notice and, until decided, takes precedence over other business	33; 46(k)	8; 12

QUESTION PERIOD:

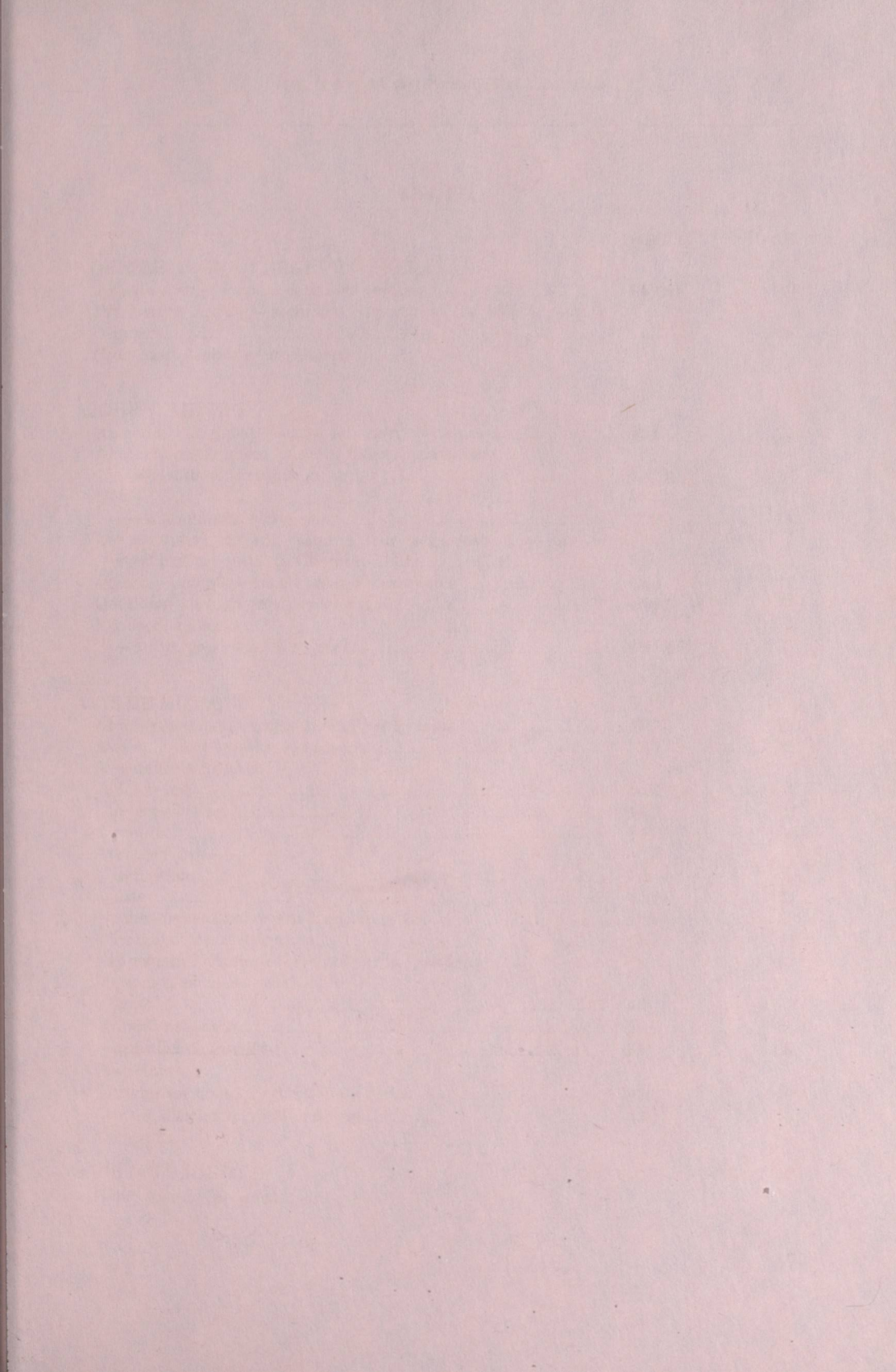
Questions which may be asked	20	6
------------------------------------	----	---

	RULE	PAGE
<i>(See also Oral Questions)</i>		
QUORUM:		
In Committee:		
Meeting without.....	70A	20
Required when a vote, resolution or other decision is taken	70A	20
Special Committees	70	20
Standing Committees	67(1)	17
In Senate:		
Fifteen Senators, including Speaker	8	4
Lack of	8	4
QUOTING COMMONS SPEECH:		
Senators may summarize but shall not quote—exceptions	34A	8
RECONSIDERATION OF CLAUSE OF A BILL:		
No notice required in committee of the whole	46(o)	12
RESOLUTION OF THE SENATE:		
Rescinded	47(2)	12
ROYAL PREROGATIVE:		
When concerned in papers laid on the Table	111	29
RULES:		
Coming into force.....	6	4
Definition	5(o)	3
Former repealed.....	4	2
No restrictions on Senate's powers, privileges and immunities	2	2
Notices of motions—		
One day's, for suspension of rule or part thereof	45(1) (a)	11
Two days', to make new rule or repeal or amend existing rule	44(1) (a)	10
Procedure in unprovided cases	1	2
Suspension of rule or part thereof	3	2
SELECT COMMITTEES:		
Definition	5(p)	3
<i>(See also Committees)</i>		
SENATE, THE:		
Business, Daily order of.....	19	6
Disputes, Intervention in.....	41	10
First day of session, Procedure on.....	7(2)	4
Journals, Searching of	105	29
Orders etc., Rescinding of	47(2)	12

	RULE	PAGE
SENATE, THE: (<i>Continued</i>)		
Papers or documents, Order for—2 days' notice	44(1)(c)	11
Printing	109	29
Quorum.....	8	4
Restrictions, No implied	2	2
Sittings—		
Emergency	14A	5
Evening	12	5
Time of daily	7(1)	4
Unprovided cases, Procedure in	1	2
<i>(See also Objectionable speeches; Senators)</i>		
SENATE AMENDMENTS TO COMMONS BILLS:		
Commons disagreement with	59(2)	15
SENATORS:		
Absence for two consecutive sessions.....	113	29
Appointment to committee, Term of	66(2)	17
Bill, Right to introduce	55(1)	14
Called to order	37;40(1)(2)	9;9-10
Committee meetings, Non-members may attend but shall not vote	72	20
Commons—		
Attendance before	104	28
Quoting speeches	34A	8
Conference—		
Only members of committee may speak	60	15
Speaking at	60	15
Declaration of Property Qualification to be made and filed with Clerk.....	114	29
Demeanour in Chamber—		
Manner of speaking	25	7
When called to order	37	9
When Senate adjourns	14	5
When Senate is sitting	16	6
When Speaker rises	15	5
Demeanour in committee	77(5)	21
Demeanour in committee of the whole	64	16
Disputes between, Intervention in	41	10
Final reply—		
Closing of debate on	30	8
Right of	29	8
Pecuniary interest, Senator with—		
Shall not sit on committee to which matter referred	75(1)	20
Shall not vote on question in which he has a.....	49(1)(b)	13
Question, May speak only once to a—exceptions	28	7
Question under discussion, May request that it be read	35	9
Quoting Commons speeches	34A	8
Redress of injured	39	9

	RULE	PAGE
SENATORS: (<i>Continued</i>)		
Speak—		
Right to	27	7
Two or more rising to	26	7
(See also Debate; Objectable speeches; Voting)		
"SHALL" or "MAY"		
Use of	5(q)	3
SITTINGS:		
Emergency	14A	5
Evening	12	5
Time of daily	7(1)	4
SPEAKER, THE:		
Absence of	10	5
Acting Speaker's acts valid	11	5
Addressing House	42	10
Chair, Leaves the—		
For illness or other cause	9	4
To address the House	42	10
Emergency sittings, May call	14A	5
Final reply, Ensures that every Senator wishing to do so has opportunity to speak before	30	8
Objectable notices, Disallows	48	12
Order and decorum, Preserves	15	5
Points of order, Decides	15	5
Previous question	36(3)	9
Speech from the Throne, Reports	7(2)	4
Strangers, May order withdrawal of	17	6
Vote, May but not obliged to	49(1) (a)	13
Voting, Procedure for	49	13
SPECIAL COMMITTEES:		
Appointment of	74	20
Definition	5(r)	3
Meeting without quorum	70A	20
Quorum	70	20
Sponsoring senator may be member	75(2)	21
Two days' notice required for—		
Motion for adoption of report	44(1) (e)	11
Motion to appoint	44(1) (d)	11
SPEECH FROM THE THRONE:		
Reported by Speaker the first day of session	7(2)	4

	RULE	PAGE
STANDING COMMITTEES:		
Chairmen	69	20
Definition	5(s)	3
Government Leader and Leader of the Opposition to be <i>ex officio</i> members of all	68	19
List of, with terms of reference and quorum stated	67(1)	17
Non-members may attend meeting but shall not vote	72	20
One day's notice required for—		
Motion for adoption of report	45(1) (f)	11
Motion to appoint	45(1) (d)	11
Powers	71	20
Quorum.....	67(1)	17
—meeting without.....	70A	20
Residual matters referred to any committee as the Senate may decide	67(2)	19
<i>(See also Committees)</i>		
STRANGERS IN SENATE:		
Ordered to withdraw	17	6
SUBSTANTIVE MOTION:		
<i>(See Motions)</i>		
SUPREME COURT:		
Private bill referred to	92	26
SUPPLY BILLS:		
Queen's representative, Must be recommended by	62	16
Tacking clauses not allowed	63	16
TABLING:		
Accounts and papers	110	29
Papers and documents, by order of the Senate	44(1) (c)	11
TWO DAYS' NOTICE:		
<i>(See Notices)</i>		
VOTING:		
Equal vote deemed to be negative	49(2); 77(1)	13; 21
Pecuniary interest, Senator with shall not vote	49(1) (b)	13
Procedure	49(1)	13
Senator declining to vote	49(1) (c)	13
Special provisions	50	13
“WRITING” OR “WRITTEN”		
Definition	5(v)	4



Règlement du Sénat du Canada

INDEX

	RÈGLE	PAGE
ADRESSE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL:		
Avis de deux jours pour certaines motions	44(1)b	10
Prérogative royale—document concernant la, déposé sur le bureau	111	29
<i>(Voir aussi: Gouverneur général)</i>		
AJOURNEMENTS:		
Au cours d'un débat—aucun préavis n'est requis	46 f)	11
Autres que quotidien, ou prévu à certains articles		
—avis d'un jour requis	45(1g)	11
Débat,	36(2)	9
—aucun préavis n'est requis	46h)	12
Les sénateurs doivent rester à leur siège jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre	14	5
Question urgente—aucun préavis n'est requis	46g)	12
Quotidien—aucun préavis n'est requis	46r)	12
Vendredi au lundi	13	5
—aucun préavis n'est requis	45(1g)	11
AVIS DE MOTIONS:		
Abroger une motion, avis de cinq jours requis	47(2)	12
Avis au nom d'un sénateur absent	43(3)	10
Avis de deux jours—		
définition	5u)	4
interpellations	44(2)	11
motions	44(1)	10
Avis d'un jour—		
définition	5i)	3
liste	45(1)	11
amendement important à un bill privé	100	28
irrégularités, rectification	45(2)	11
Expressions malséantes—refusé par le Président	48	12
Motions n'exigeant pas de préavis		
liste	46	11
questions orales	20	6
question de privilège	33	8
Procédure—		
porter un sujet à l'attention du Sénat	43(2)	10
interpellation ou motion de fond	43(1)	10
AVIS D'UN JOUR		
<i>(Voir: Avis de Motions)</i>		

	RÈGLE	PAGE
BARRE DU SÉNAT:		
Dispositions spéciales relatives au vote	50(1)	13
Siège pour Communes hors de la	106	29
BILLS:		
Amendements des Communes désapprouvés par le Sénat.....	59(1)	15
Amendements du Sénat désapprouvés par les Communes.....	59(2)	15
Avis de motion—		
Aucun préavis		
amendement d'un bill public par les Communes	46i)	12
première lecture	46(l)	12
remise à l'étude, en comité plénier, d'un article déjà adopté	46o)	12
Avis d'un jour		
amendement substantiel à un bill rapporté par un comité ..	45(1)c),100	11;28
troisième lecture.....	45(1)b)	11
Avis de deux jours		
deuxième lecture	44(1)f)	11
Conférence	59(3)	15
Conférence libre	59(4)	15
Définition	5a)	2
Modification d'une loi—		
forme d'un bill	54(1)	14
note explicative sur la page de droite	54(3)	14
partie modificatrice du bill	54(2)	14
réimpressions de bills	54(4)	14
Modifié en comité, signé par le président	82	22
Procédure—		
deuxième lecture—débat sur le principe.....	56	15
première lecture et impression.....	55(2)	14
présentation	55(1)	14
reconsidération d'un article	58	15
troisième lecture et adoption	57	15
«Pro forma»:		
premier jour de toute session	7(2)	4
Rapport d'un comité recommandant des amendements à un bill—avis de motion pour examen est requis	78(5)	22
Rapportés d'un comité—		
rapport exigé	79	22
(Voir aussi: Comités—rapports)		
Subsides—		
(Voir: Bills de subsides)		
Un seul bill de même objet dans la même session	61	15
(Voir aussi: Bills privés)		
BILLS DE SUBSIDE:		
Dispositions étrangères, exclusion de	63	16
Recommandation par le représentant de la Reine.....	62	16

	RÈGLE	PAGE
BILLS PRIVÉS:		
Communes—		
absence de pétition	94	27
rapport par le comité du Règlement et de la procédure.....	94	27
délai avant étude en comité	95	27
Sénat—		
affichage quotidien des listes des bills privés devant les comités	97	27
amendement émanant des Communes	101	28
amendement substantiel, aucun ne peut être proposé en comité plénier ou en troisième lecture sans préavis	100	28
comité, renvoi à un, après deuxième lecture	93	27
Cour suprême, renvoi à	92	26
délai avant étude en comité	95	27
dépôt du bill et frais à verser	90	26
juridiction, question de,	91	26
personnes atteintes par, droit de présence au comité.....	98	27
présentés, précédés d'une pétition.....	89	26
«registre de bills privés»	96	27
renvoi au comité plénier, aucun, sauf sur l'ordre du Sénat	99	27
sauf dispositions contraires prévues, les règles relatives aux bills publics s'appliquent	102	28
(Voir aussi: Pétitions pour bills privés)		
BILL <i>pro forma</i> :		
Lu le premier jour de chaque session	7(2)	4
CHAMBRE DES COMMUNES:		
(Voir: Communes, Chambre des)		
CHEF DE L'OPPOSITION AU SÉNAT		
Membre d'office de tous les comités permanents et du <u>Comité</u> * de sélection.....	68	19
CITATIONS D'UN DISCOURS DES COMMUNES:		
Permis aux sénateurs de résumer le contenu d'un discours mais ne peuvent citer un passage—exceptions	34A	8
COMITÉS:		
Affichage quotidien des listes des bills privés devant les comités	97	27
Ajournements de temps à autre et d'un lieu à un autre	76(1)	21
Budgets—		
rapport imprimé dans les Procès-verbaux	83A(4)	23
régie intérieure doit faire rapport au Sénat	83A(3)	23
relevé soumis à l'approbation du Comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration	83A(1)	23
supplémentaires	83A(2)	23
Cas non prévus, procédure dans les.....	1	2
Définition	5b)	2

	RÈGLE	PAGE
COMITÉS: (suite)		
Intérêt pécuniaire, sénateur qui a quelque, ne doit pas siéger	75(1)	20
Motion en comité—n'a pas besoin d'être appuyée	77(3)	21
Motion pour une instruction à un—avis d'un jour requis	45(1)e)	11
Organisation—réunion pour le choix d'un président	69	20
Présidents.....	69	20
Procédures et pratiques spéciales, approuvées par Sénat.....	77(6)	21
Public admis aux réunions.....	73	20
Quorum—		
(Voir: Quorum)		
Rapports—		
Aucun débat permis lors de la présentation d'un.....	78(2)	22
Bills—		
avec amendements	78(5)	22
explication des amendements	80	22
rapport de ne pas en poursuivre davantage l'étude, rayé du feuilleton.....	81	22
rapport exigé	79	22
sans amendement	78(4)	22
Conclusions approuvées par la majorité	77(2)	21
Dépenses—		
comité spécial non reconstitué.....	84(4)	24
dépôt du relevé par le président	84(4)	24
impression du relevé des, doit figurer aux Procès-verbaux	84(5)	24
relevé définitif.....	84(1)(2)	23
relevé intérimaire	84(3)	24
Déposé à titre de renseignement seulement	78(3)	22
Présenté par le président d'un	78(1)	22
Rétribution des témoins	83	23
Réunion sans quorum	70A	20
Séances—		
durant l'ajournement du Sénat.....	76(1)	21
quant le Sénat siège.....	76(2)(3)	21
Sénateurs non membres peuvent participer mais ne peuvent voter	72	20
Sénateurs désignés—		
nommés pour la durée de la session	66(2)	17
par le Comité de sélection	66(1)	16
Sénateur, s'adresse au président lorsqu'il prend la parole	77(5)	21
Signature d'un bill modifié	82	22
Sous-comités	77(4)	21
Vote, majorité, voix égales.....	77(1)	21
(Voir aussi: Comité de privilèges, <u>Comité de sélection</u> , Comité plénier et Comités mixtes, permanents et spéciaux)		

COMITÉ DE PRIVILÈGES:

Nommé le premier jour de toute session	7(2)	4
--	------	---

	RÈGLE	PAGE
COMITÉ DE SÉLECTION:		
Institué au début de chaque session	66(1)	16
Leader du Gouvernement et Chef de l'Opposition, membres d'office	68	19
Sénateurs nommés pour la durée de la session	66(2)	17
COMITÉS MIXTES:		
Définition	5f)	3
Liste des comités permanents, donnant le nombre de membres de chacun	67(1a)-d)	17
<i>(Voir aussi: Comités)</i>		
COMITÉS PERMANENTS:		
Avis d'un jour est requis pour—		
motion pour l'adoption d'un rapport.....	45(1f)	11
motion pour institution	45(1d)	11
Définition	5s)	3
Leader du Gouvernement et le Chef de l'Opposition sont mem- bres d'office de tous les	68	19
Liste des, avec attributions des pouvoirs et quorum	67(1)	17
Pouvoirs	71	20
Président	69	20
Quorum.....	67(1)	17
—réunion sans	70A	20
Sénateur qui n'est pas membre peut assister à une réunion mais ne peut voter	72	20
Sujets non attribués sont renvoyés, selon qu'en décide le Sénat, à n'importe quel comité.....	67(2)	19
<i>(Voir aussi: Comités)</i>		
COMITÉ PLÉNIER:		
Aucun amendement important à un bill privé ne peut être apporté sans préavis.....	100	28
Bills privés rapportés, ne peuvent être renvoyés au, sauf sur ordre du Sénat	99	27
Définition	5c)	2
Délibérations consignés aux Journaux du Sénat	65(3)	16
Motion n'exigeant pas de préavis		
formation du Sénat en comité plénier.....	46p)	12
remise à l'étude d'un article déjà adopté d'un bill	46o)	12
Ordre aux étrangers de se retirer, le président peut donner.....	17	6
Procédure à suivre en.....	65(2)	16
Règles à suivre en	65(1)	16
Sénateurs doivent occuper leur siège.....	64	16
COMITÉS SPÉCIAUX:		
Avis de deux jours requis pour—		

	RÈGLE	PAGE
COMITÉS SPÉCIAUX: (suite)		
motion pour institution	44(1)d)	11
motion pour l'adoption d'un rapport.....	44(1)e)	11
Définition	5r)	3
Institution	74	20
Motionnaire peut faire partie	75(2)	21
Quorum.....	70	20
Réunion sans quorum	70A	20
COMMUNES, AMENDEMENTS APPORTÉS AUX BILLS DU SÉNAT:		
Bills privés—		
amendements déferés à un comité plénier ou au comité qui avait été chargé d'examiner le bill en premier lieu	101	28
Désapprouvés par le Sénat	59(1)	15
Nomination d'un comité pour étude—préavis non requis pour motion	46j)	12
COMMUNES, CHAMBRE DES:		
Bills—		
(Voir: Bills privés)		
Comparation d'un sénateur ou d'un fonctionnaire devant la— sanction pour se présenter sans permission	104(1) (2)	28
Discours à la, ne doivent pas être cités par les sénateurs— exceptions.....	104(3)	28
Journaux, faculté de compiler les	34A	8
Journaux, faculté de compiler les	105	29
Messages entre les deux Chambres, transmissions des—disposi- tions prises par le Greffier du Sénat	103	28
Sièges réservés aux députés hors de la barre du Sénat.....	106	29
CONFÉRENCE:		
Droit de parole	60	15
Libre	59(4)	15
S'il y a désaccord, peut être tenue entre les deux Chambres en respectant les amendements au bill	59(3)	15
COUR SUPRÊME:		
Bill privé déferé à la.....	92	26
DÉBAT:		
Ajournement du	36(2)	9
Co-motionnaire peut prendre la parole à toute étape ultérieure ..	31	8
Interrogations, aucun sur de simples.....	32	8
Ministre, participation d'un au	18	6
Motionnaire peut prendre la parole à toute étape ultérieure	31	8
Président, participation du, au	42	10
Question en discussion, lecture de la	35	9
Réplique définitive, clos par	30	8
(Voir aussi: Motions, Sénateurs)		
DÉCORUM AU SÉNAT:		
Le Président doit maintenir le	15	5

	RÈGLE	PAGE
DÉPÔT:		
Comptes et documents.....	110	29
Documents et pièces, par ordre du Sénat	44(1)c)	11
DÉFINITIONS:		
A moins que le contexte n'en dispose autrement	5	2
DEUX JOURS D'AVIS:		
<i>(Voir: Avis)</i>		
«DEVRA» OU «DOIT»:		
Emploi de	5q)	3
DISCOURS DU TRÔNE:		
Le Président en fait rapport le premier jour de la session	7(2)	4
DISCOURS RÉPRÉHENSIBLES:		
Demande de réparation.....	39	9
Interdit	38	9
Paroles répréhensibles	40(1)	9
Rétractation et excuses	40(2)	10
Sénateur rappelé à l'ordre	37	9
DOCUMENTS DÉPOSÉS SUR LE BUREAU:		
Le Greffier doit communiquer au Leader du gouvernement toutes demandes faites par le Sénat, de dépôt de,	110	29
«DOIT» OU «DEVRA»:		
Emploi de	5q)	3
«ÉCRIT»:		
Définition	5v)	4
ÉTRANGERS AU SÉNAT:		
Ordre de se retirer	17	6
GENTILHOMME HUISSIER DE LA VERGE NOIRE:		
Un sénateur ou fonctionnaire qui se présente devant les Com- munes sans permission peut être confié à la garde du	104(3)	28
GOVERNEMENT, LEADER DU, AU SÉNAT:		
Définition	5d)	2
<i>(Voir aussi: Leader du Gouvernement au Sénat)</i>		
GOVERNEUR GÉNÉRAL:		
Un exemplaire certifié des Procès-verbaux transmis chaque jour au	107	29
<i>(Voir aussi: Adresse au)</i>		
GREFFIER DU SÉNAT:		
Absence d'un sénateur durant deux sessions consécutives, doit faire rapport au Sénat	113	29
Bill et frais, dépôt	90	26

	RÈGLE	PAGE
GREFFIER AU SÉNAT: (suite)		
Bills privés—		
affichage quotidien d'une liste des bills renvoyés devant les comités	97	27
publication du texte des règles dans la <i>Gazette du Canada</i>	85	24
Déclaration des qualités requises—		
rapport à ce sujet, déposé par le	114	29
remettre au	114	29
Dépôt de documents, communique au Leader du Gouvernement toute demande de	110	29
Message entre les Communes et le Sénat, prendre dispositions requises pour transmission et réception	103	28
Organisation des comités, convoque la réunion d'	69	20
Pétitions, déclarations statutaires concernant les, faire parvenir au	86(4)	25
Procès-verbaux, certifie les, de chaque jour de séance	107	29
Recettes et dépenses, communique au Sénat un état détaillé des	112	29
Témoins convoqués devant les comités, autorise rétribution	83	23
(Voir aussi: Séance d'urgence)		
IMPRESSIONS:		
Appartient au Sénat de prescrire	109	29
Journaux—reliés avec index complets après chaque session	108	29
INTERPELLATION:		
Avis de deux jours requis	44(2)	11
Avis donné par un sénateur au nom d'un autre sénateur	43(3)	10
Définition	5e)	2
Droit de réplique définitive	29	8
Modification avec permission	23	7
Préambule par écrit, inadmissibilité	22	7
Procédure à suivre pour donner un avis d'	43	10
Retrait—avec permission du Sénat.....	23	7
JOURNAUX DU SÉNAT:		
Communes, faculté d'être compulsé par les.....	105	29
Les actes d'un comité plénier doivent être consignés aux	65(3)	16
Procès-verbaux, un exemplaire des—transmis chaque jour au Gouverneur général	107	29
Reliés, comportant index complets après chaque session.....	108	29
LEADER DU GOUVERNEMENT AU SÉNAT:		
Dépôt de documents, doit être mis au courant par le Greffier de toutes demandes de	110	29
Membre d'office de tous les comités permanents et du <u>Comité de sélection</u>	68	19
Peut proposer, sans préavis, production immédiate de documents	46q)	12
MÉDIA D'INFORMATION:		
(Voir: Question de privilège)		

	RÈGLE	PAGE
MESSAGES:		
Transmission de	103	28
MINISTRE RESPONSABLE D'UN MINISTÈRE:		
Faculté de participer aux débats.....	18	6
Peut proposer, sans préavis, production immédiate de documents	46q)	12
MOTIONS:		
Ajournement d'un débat	36(2)	9
Au cours d'un débat.....	36(1)	9
Avis de— (Voir: Avis de motion)		
Définition	5h)	3
De fond—		
avis d'un jour requis.....	45(1)h)	11
définition	5t)	4
procédure à suivre pour avis de motion de	43(1)	10
Doit être appuyée	24	7
Droit de parole aux motionnaires subséquemment	31	8
Modifiée, avec permission	23	7
Préambule, inadmissibilité d'un	22	7
Question de privilège	33	8
Question préalable—		
aucun avis requis	46d)	11
définition	5(1)	3
droit de réplique définitive	29	8
procédure	36(3)	9
Question résolue, aucune motion permise sur une	47(1)	12
Retirée, avec permission	23	7
MOTION DE FOND:		
(Voir: Motions)		
«ORDONNÉ PAR LE SÉNAT»:		
Définition	5j)	3
ORDRE DES TRAVAUX:		
Quotidiennement	19	6
ORDRE DU JOUR:		
Aucun préavis requis—		
article à, ajournement, radiation, rétablissement.....	46m)	12
motion pour lecture	46e)	11
Ordre de priorité	21	7

	RÈGLE	PAGE
ORDRE DU SÉNAT:		
Abrogation d'ordre, etc.....	47(2)	12
ORDRE ET DÉCORUM AU SÉNAT:		
Président, pouvoirs.....	15	5
PARTICULIERS, COMITÉS:		
Définition	5p)	3
(Voir aussi: Comités		
PÉRIODE DES QUESTIONS:		
Questions qui peuvent être posées.....	20	6
(Voir aussi: Questions orales)		
PERMISSION DU SÉNAT:		
Définition	5g)	3
«PERSONNE»:		
Définition	5m)	3
«PÉTITION»:		
Définition	5k)	3
PÉTITIONS POUR BILLS PRIVÉS:		
Examineur des	87(1)	25
Pétition pour un bill privé—		
dépôt du bill—droits et frais à verser	90	26
Publication d'avis—		
dans la <i>Gazette du Canada</i>	86(1)	24
dans les journaux	86(2)	25
déclaration statutaire	86(4)	25
fréquence de publication	86(3)	25
Publication du texte des règles dans la <i>Gazette du Canada</i>	85	24
Rapport au sujet des	87(2)	26
Signature—		
au nom d'une assemblée publique	53	14
par une corporation	52	14
par un particulier	51	14
Suspension de règles	88	26
«PEUT» OU «POURRA»:		
Emploi de	5q)	3

	RÈGLE	PAGE
PRÉAMBULE:		
Inadmissibilité d'un, à motion ou interpellation	22	7
PRÉROGATIVE ROYALE:		
Document concernant la, déposé sur le bureau	111	29
PRÉSIDENT, LE:		
Absence du	10	5
Avis malséant non permis	48	12
Débat, participation au	42	10
Discours du Trône, fait rapport du	7(2)	4
Étrangers, peut sommer les, de se retirer	17	6
Fauteuil, quitte le—		
pour cause de maladie ou autre raison	9	4
pour prendre la parole au Sénat	42	10
Ordre et décorum, doit maintenir	15	5
Peut voter, mais n'y est pas tenu	49(1)a)	13
Président intérimaire, validité des actes du	11	5
Question préalable	36(3)	9
Rappels au Règlement, décide	15	5
Réplique définitive, doit s'assurer que tout sénateur qui veut prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la	30	8
Séances d'urgences, peut convoquer	14A	5
Vote, modalités du	49	13
PRÉSIDENTS DE COMITÉ:		
Choix par le comité à la réunion d'organisation.....	69	20
Dépenses, dépôt des rapports	84(4)	24
Rapports de comité présentés au Sénat	78(1)	22
Signature d'un bill modifié et des divers amendements	82	22
PLAINTES CONTRE MÉDIA D'INFORMATION:		
(Voir: Question de privilège)		
PRIVILÈGE:		
(Voir: Question de)		
PROCÉDURE AU SÉNAT:		
Cas non prévus	1	2
Ordre quotidien des travaux	19	6
Premier jour	7(2)	4
(Voir aussi: Bills, Interpellations, Motions, Séances d'urgences, Vote)		

	RÈGLE	PAGE
PROCÈS-VERBAUX:		
Exemplaire transmis chaque jour au Gouverneur général	107	29
Impression des rapports de la Régie intérieure concernant les budgets des comités	83A(4)	23
Relevés des dépenses des comités doivent figurer aux	84(5)	24
<i>(Voir aussi: Journaux du Sénat)</i>		
«pro forma»		
<i>(Voir: Bills)</i>		
QUESTION:		
Définition	5n)	3
Lecture d'une, n'exige pas de préavis	35	9
Motion n'exigeant pas de préavis—		
amendement à une question	46a)	11
remise d'une question	46c)	11
renvoi d'une question à un comité.....	46b)	11
Préalable—		
définition	5l)	3
motion n'exigeant pas de préavis	46d)	11
procédure	36(3)	9
QUESTION DE PRIVILÈGE:		
Motion réclamant action du Sénat, sans préavis et, jusqu'à décision prise, a préséance sur autres travaux	33, 46k)	8,12
Plaintes contre organes publics de diffusion	34	8
QUESTIONS ORALES:		
Aucun avis n'est requis	20	6
Débat interdit, brèves explications	32	8
QUESTION PRÉALABLE:		
<i>(Voir: Motions)</i>		
QUORUM:		
Au Sénat:		
absence de	8	4
quinze sénateurs, y compris le Président	8	4
En comité:		
comités permanents	67(1)	17
comités spéciaux.....	70	20
nécessaire lorsqu'un comité est appelé à se prononcer sur une question, une résolution ou à rendre une décision	70A	20
réunions sans	70A	20

	RÈGLE	PAGE
RAPPELS AU RÈGLEMENT:		
Le Président doit trancher les	15	5
RÈGLEMENT:		
Abrogation des règles antérieures	4	2
Avis de motions—		
deux jours—établissement d'une nouvelle règle	44(1a)	10
un jour—suspension complète ou partielle d'une règle	45(1a)	11
révocation ou modification d'une règle existante	44(1a)	10
sans préavis—règle suspendue ou en partie	3	2
Définition	5o)	3
Entrée en vigueur.....	6	4
Ne restreint aucunement les pouvoirs, privilèges et immunités du Sénat	2	2
Procédure dans cas non prévus	1	2
REMISE À L'ÉTUDE D'UN ARTICLE D'UN BILL:		
Préavis non requis en comité plénier	46o)	12
RÉSOLUTION DU SÉNAT:		
Abrogation	47(2)	12
SÉANCES:		
D'urgence	14A	5
Du soir	12	5
Heure quotidienne des séances	7(1)	4
SÉANCES D'URGENCE:		
Le Greffier peut agir au nom du Président.....	14A(3)	5
Non-réception de l'avis	14A(2)	5
Procédure à suivre	14A(1)	5
SÉNAT, AMENDEMENTS DU SÉNAT À UN BILL DES COMMUNES:		
Amendements désapprouvés par les Communes	59(2)	15
SÉNAT, LE:		
Abrogation d'ordres, etc.	47(2)	12
Cas non prévus, procédure dans les.....	1	2
Dispute, intervention en cas de	41	10
Documents ou pièces déposés, avis de deux jours	44(1)c)	11
Impressions.....	109	29
Journaux, faculté de consulter les	105	29
Ordre quotidien des travaux	19	6
Pouvoirs, privilèges et immunités du, Règlement ne restreint pas	2	2

	RÈGLE	PAGE
SÉNAT, LE: (suite)		
Premier jour de la session, procédure	7(2)	4
Quorum.....	8	4
Séances—		
d'urgence	14A	5
heure quotidienne des	7(1)	4
soir	12	5
(Voir aussi: Paroles répréhensibles, Sénateurs)		
SÉNATEURS:		
Absence durant deux sessions consécutives.....	113	29
Bill, droit de présenter un	55(1)	14
Citations d'un discours des communes	34A	8
Comités, sénateurs qui ne font pas partie d'un, sont libres d'assister aux réunions mais ne doivent pas voter	72	20
Communes—		
citations d'un discours des	34A	8
comparution devant les	104	28
Comportement en Chambre—		
façon de prendre la parole	25	7
lors de l'ajournement	14	5
lorsque le Président se lève	15	5
lorsque le Sénat siège.....	16	6
rappelés à l'ordre	37	9
Comportement en comité	77(5)	21
Comportement en comité plénier	64	16
Conférence—		
droit de parole à une	60	15
seuls ceux qui font partie du comité peuvent prendre la parole	60	15
Déclaration des qualités requises doit être faite et remise au Greffier	114	29
Demande de réparation.....	39	9
Dispute, intervention en cas de	41	10
Durée du mandat comme membre d'un comité	66(2)	17
Interdiction de parler plus d'une fois sur un sujet—exceptions....	28	7
Intérêt pécuniaire—		
ne doit pas être admis à voter sur une question dans laquelle il a quelque.....	49(1b)	13
ne peut siéger à un comité saisi de l'affaire	75(1)	20
Parole—		
deux ou plusieurs sénateurs demandent la	26	7
droit de	27	7
Réplique définitive—		
clôture du débat	30	8
droit de	29	8
Sujet dont le Sénat est saisi, peut demander que lecture soit faite de la question en discussion	35	9
(Voir aussi: Débat, Discours répréhensibles, Modalité du vote)		

	RÈGLE	PAGE
SUBSIDES:		
(Voir: Bills de subsides)		
TRAVAUX DU SÉNAT:		
Motion pour étude ultérieure d'un document déposé—préavis non requis.....	46 <i>n</i>)	12
Séance quotidienne, ordre des travaux	19	6
(Voir aussi: Procédure du Sénat)		
VOTE, MODALITÉS DU:		
Dispositions spéciales.....	50	13
Intérêt pécuniaire, un sénateur qui a quelque, ne peut voter	49(1 <i>b</i>)	13
Partage égal des voix, négatif	49(2), 77(1)	13,21
Procédure	49(1)	13
Refus de voter par un sénateur	49(1 <i>c</i>)	13

